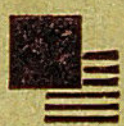
JUILLET-DÉCEMBRE 1944 → 1

N° 6

BULLETIN

D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1944

JUILLET-DÉCEMBRE 1944

N° 6

BULLETIN

D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1944

J. 1008-44.

NOTE INTRODUCTIVE.

LA LIBÉRATION.

Le 25 août, jour de la libération de Paris, le Général DE GAULLE, Président du Gouvernement provisoire de la République, entrait dans la capitale; deux semaines plus tard les armées allemandes n'occupaient plus que le 1/6 du pays : les marches de l'est, l'estuaire de la Gironde, nos principaux ports.

L'occupation, la guerre, les destructions systématiques de l'ennemi, laissaient la France meurtrie et provisoirement morcelée. Le Gouvernement devait en même temps faire face aux nécessités immédiates et forger à nouveau l'unité morale du pays, condition même de toute rénovation.

Le Général DE GAULLE visite successivement nos grandes villes de province : Lyon le 14 septembre, Marseille le 15, Toulon le 16, Bordeaux le 18, Orléans le 19, Lille le 2 octobre, Rouen le 9, Besançon et Nancy le 25, Annecy, Chambéry, Grenoble les 5 et 6 novembre. A Paris, le 12 septembre, au Palais de Chaillot, le Président du Gouvernement annonce la « mise en valeur de nos ressources intellectuelles et morales » et le 14 octobre il s'adresse au pays tout entier et le convie à s'unir dans l'effort. « La France est formée de tous les Français. Elle a besoin, sous peine de périr, des cœurs, des esprits, des bras de tous ses fils et de toutes ses filles. Elle a besoin de leur union. »

Rarement tâche aussi lourde incomba à un gouvernement.

La France était anémiée par la pénurie de combustibles (1) — une consommation mensuelle de charbon abaissée de 5.300.000 tonnes en 1939 à 3.339.000 tonnes en 1943 — menacée d'asphyxie par l'état de ses ports et scindée en deux parties faute de ponts sur la Loire.

L'absence de moyens de communications tendait même à la dissocier progressivement. En effet, le parc de locomotives était réduit de 90 p. 100 par rapport à 1939 (2), les 2/3 des camions et autocars se trouvaient hors d'usage, sur 2.300 kilomètres de voies navigables, 2.000 étaient impraticables, la rupture du réseau téléphonique et télégraphique était totale (3).

---

(1) Note sur la situation du charbon et de l'électricité, p. 15.
(2) Note sur la situation ferroviaire, p. 9.
(3) Note sur la situation du réseau des P. T. T., p. 22.

Une telle situation économique ne pouvait qu'entraîner de graves répercussions sociales, qu'il s'agisse de l'extension du chômage avec 570.000 travailleurs secourus (1) ou de la difficulté d'approvisionnement des villes dans une période alimentaire critique. On estime en effet la réduction des surfaces cultivées par rapport à 1938 à 18 p. 100 pour le blé, 30 p. 100 pour l'avoine et la portion commercialisée de la récolte ne semble pas dépassée 65 p. 100 pour le vin, la viande ou les légumes, et 50 p. 100 pour les pommes de terre (2).

Au surplus, la France était frappée par des dévastations immobilières plus dispersées mais plus importantes que celles de 1918 1.100.000 maisons détruites ou gravement endommagées (3)— épuisée par quatre années d'occupation qui ont placé directement ou indirectement sous le contrôle de l'ennemi les 3/4 de ses ressources. On a chiffré à mille milliards de francs le coût de l'occupation allemande en France, soit une charge par tête d'habitants de 26.300 francs, excédant de plus de moitié les ressources normales du pays pendant cette période (4).

Encore cette estimation ne prend-elle en considération que les dommages matériels et évaluables en argent et ne fait-elle point intervenir les préjudices résultant des arrestations, des déportations ou des exécutions. A cet égard, quelle que soit l'efficacité de la résistance (5) qui est parvenue à réduire de moitié les livraisons de main-d'œuvre exigées par l'Allemagne, il reste que près de deux millions de Français se trouvent actuellement en Allemagne, soit 1 million de prisonniers, 600.000 travailleurs, 450.000 déportés politiques (6).

LE RÉTABLISSEMENT ÉCONOMIQUE.

L'effort de rétablissement économique s'avérait d'autant plus délicat qu'il devait nécessairement se poursuivre dans le cadre des nécessités de guerre. En ce sens, l'absence de ports utilisables et l'avance rapide des armées alliées ont bouleversé certaines prévisions et entravé l'application du plan primitif d'importations (7).

Il a fallu donner la priorité aux besoins militaires au point que le trafic militaire représente au début d'octobre 75 p. 100 du trafic ferroviaire.

---

(1) Note sur les questions sociales depuis la libération, p. 72.
(2) Note sur la situation de l'agriculture, p. 23.
(3) Note sur la situation immobilière, p. 27.
(4) Cf. Enquête de l'Institut de conjoncture, p. 30. Cf. également les notes annexes sur les prélèvements allemands en matières premières agricoles et industrielles, p. .
(5) Note sur la résistance de la France à la déportation, p. 34.
(6) Note sur le problème des prisonniers et déportés, p. 35.
(7) Note sur les importations alliées en France, p. 36.

Néanmoins, la réfection progressive de certains ports, la reprise des relations ferroviaires, routières et postales, les progrès de l'extraction minière et l'amélioration des expéditions vers la région parisienne (1), arrivée le 18 novembre de la première péniche de charbon du Nord, l'extension de la production d'énergie électrique — doublement de cette production de septembre à octobre — le relèvement des rations alimentaires sont l'indice des progrès déjà réalisés (2).

Cette amélioration n'en comporte pas moins certaines limites car le problème se pose de choisir entre les exigences d'une consommation immédiate et les nécessités de rééquipement. Quel pourcentage de nos disponibilités convient-il de consacrer à la consommation ou aux investissements ? Appréciation délicate confiée à l'avenir au Ministère de l'Économie nationale, pourvu d'un rôle de commandement et de coordination économique. Ce département est appelé, depuis le 16 novembre, à coordonner l'action des Ministères de la Production industrielle, de l'Agriculture, des Travaux publics et de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Pour tout dire, la France s'engage dans la voie de la planification. Or, planification implique discipline de toutes les activités nationales, qu'il s'agisse notamment de la reconstruction immobilière (3), du réajustement de la structure agricole (4), voire de l'orientation des finances publiques — résorption de la circulation monétaire par l'emprunt de libération (5).

A son tour la solidité de notre crédit suppose une surveillance vigilante de l'évolution des prix — reconduction du prix du vin. Si les cours officiels rejoignaient le niveau des cours du marché noir, la collecte en serait sans doute facilitée, mais la gêne deviendrait sensible pour les travailleurs. Or, le contrôle des prix appelle celui des salaires. S'il est par conséquent indispensable de procéder à une révision des salaires, car le pouvoir d'achat des travailleurs se trouve généralement inférieur à celui de 1939, encore faut-il exclure certaines surenchères de profession à profession ou certaines disparités régionales.

LE RÉTABLISSEMENT ADMINISTRATIF.

L'épuration. — Avant même de songer à refaire l'organisation du pays, il importait de renouveler ses cadres et d'éliminer tous ceux qui avaient contribué activement à la main-mise de l'ennemi sur la direction du pays.

---

(1) Note sur le charbon et l'électricité, p. 15.
(2) Comparaison des rations honorées en juillet et novembre 1944, p. 43.
(3) Note sur la reconstructions immobilière, p. 27.
(4) Note sur le remembrement, p. 48.
(5) Pour mener à bien la reconstruction financière du Pays, le Gouvernement a ouvert le 2 novembre un emprunt 3 % émis au pair.

Le Gouvernement devait d'abord pouvoir compter sur le concours de tous les fonctionnaires. Il convenait donc d'écarter des Administrations publiques des fonctionnaires coupables d'avoir aidé à la déportation des Français en Allemagne. L'ordonnance du 27 juin 1944, qui constitue à cet égard le texte fondamental, précise les sanctions applicables dans les différents cas (1).

Il fallait aller plus avant et atteindre tous ceux qui, depuis l'Armistice, ont compromis les intérêts et la dignité de la France en commettant des infractions aux lois pénales dans l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi. L'ordonnance du 26 juin 1944 institue à cet effet des Cours de Justice composées d'un magistrat président assisté de quatre jurés (2).

En outre, les agissements des « collaborateurs » constituaient une activité répréhensible par elle-même, sans relever toujours des crimes définis par la législation pénale (3).

En conséquence, en vertu de l'ordonnance du 26 août 1944, tout citoyen français, qui s'est rendu coupable d'une activité antinationale, devient un citoyen indigne dont les droits doivent être restreints dans la mesure où il a méconnu ses devoirs.

La rénovation administrative. — Mais pour reconstruire le pays, il ne suffit pas de rompre avec ceux qui ont risqué de compromettre ses destins à un moment difficile, il faut encore jeter les bases d'un plan d'avenir différent.

A une France rénovée, il faut une armée nouvelle. Le Gouvernement provisoire s'est préoccupé d'intégrer les F. F. I. dans les cadres militaires réguliers et de créer un corps d'administrateurs des territoires allemands occupés (4).

A une France rénovée, il faut une structure nouvelle. Le Gouvernement provisoire prépare des formules d'organisation, depuis les comités mixtes d'entreprise jusqu'à la nationalisation — nationalisation des usines Renault et constitution des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais — qui associent les travailleurs à la conduite de l'usine.

A une France rénovée, il faut des cadres nouveaux. La création des Commissaires régionaux de la République (5), la décision du Conseil des Ministres du 17 octobre concernant la réorganisation des concours ouvrant accès aux fonctions publiques répondent à ce besoin. Ces fonctionnaires doivent acquérir le sens de l'Empire et le Conseil des Ministres du 21 novembre a pris l'initiative d'amorcer le recrutement de 2.000 fonctionnaires destinés à l'Afrique du Nord (6).

---

(1) Note sur l'épuration administrative, p. 51.
(2) Note sur la répression des faits de collaboration, p. 56.
(3) Liste des principaux textes législatifs, p. 81.
(4) Note sur l'armée française depuis la libération, p. 70.
(5) Note sur les Commissaires régionaux de la République, p. 54.
(6) Note sur le recrutement de fonctionnaires pour les colonies et l'Afrique du Nord, p. 64.

A une France rénovée, il faut une société nouvelle. Il ne s'agit plus désormais d'assurer et de garantir, mais de faire naître la vie, de favoriser la création et l'aventure. Le Gouvernement provisoire se doit à cet effet de mettre sur pied toute une politique de la jeunesse et de la population (1).

Tout cet effort de renouvellement ne peut que se poursuivre dans le cadre traditionnel des libertés républicaines :

— Liberté de pensée consacrée par l'ordonnance du 9 août 1944 sur la légalité républicaine qui abroge tous les textes soumettant certains Français à un régime d'exception en raison de leur croyance religieuse ou de leurs opinions politiques. Cette ordonnance rétablit ainsi l'égalité des droits entre les Français.

— Liberté de la presse, avec l'application de l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre, qui supprime la censure préalable en matière politique et diplomatique.

— Liberté syndicale consacrée par la mise en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944 qui abolit la Charte du Travail et entraîne, par voie de conséquence, la dissolution d'office de tous les organismes sociaux créés par le Gouvernement de fait. Cette ordonnance rétablit du même coup le principe de la liberté syndicale et réintègre dans leurs droits et attributions les organisations syndicales de travaileurs existant à la veille de la guerre (2). De même l'abolition de la Corporation paysanne par l'ordonnance du 12 octobre 1944 constitue une autre manifestation du principe de la liberté syndicale.

La restauration de ces libertés prépare et conditionne le libre exercice de la souveraineté populaire dont les modalités successives d'exercice sont prévues par l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics. L'ordonnance d'Alger du 17 septembre 1943 sur l'Assemblée consultative provisoire, modifiée par l'ordonnance du 11 octobre 1944, a déterminé la composition de l'Assemblée consultative provisoire qui s'est réunie à Paris pour la première fois, au Palais du Luxembourg, le 7 novembre 1944.

Ainsi que le déclarait le Général DE GAULLE, le Gouvernement de la République est responsable vis-à-vis de la souveraineté nationale, « laquelle sera représentée demain par les élus du peuple. Pour y parvenir il nous faut refaire pas à pas nos institutions démocratiques, bientôt nos élections municipales et départementales, en attendant que nous puissions passer à la grande consultation nationale, d'où sortira de nouveau une représentation du peuple consacrée par le suffrage du peuple (3) ».

---

(1) Note sur la France et sa population, p. 66.
(2) Note sur les questions sociales depuis la libération, p. 72.
(3) Discours du général de Gaulle à Orléans le 9 octobre 1944.

Les premiers débats ouverts à l'Assemblée provisoire, l'accession de la France à la Commission consultative européenne, la visite du Premier britannique à Paris, comme celle du Général DE GAULLE en Russie, le traité d'alliance et d'assistance mutuelle franco-soviétique, montrent la continuité de la politique extérieure de la France.

D'abord absent dans le concert international, notre pays y retrouve peu à peu sa place. La France nouvelle prend conscience d'elle-même selon le vœu que le Président du Gouvernement a renouvelé le 1er novembre sur la tombe des fusillés de Vincennes :

« Nous avons à nous rassembler pour le seul service de la France comme eux-mêmes furent assemblés pour mourir à son seul honneur. Nous avons à bâtir jour par jour cette France forte et pure qu'ils ont tous ensemble appelée par leur abnégation. »

LA VIE ÉCONOMIQUE.

SITUATION DU RÉSEAU ET DU MATÉRIEL FERROVIAIRE.

I. — OUVRAGES ET INSTALLATIONS.

I. — Ouvrages d'art.

1. A la fin de juin 1940, 542 de nos ouvrages d'art avaient été détruits, situés pour la plupart sur les régions Est et Nord.

Plusieurs ouvrages ont, d'autre part, été gravement atteints au cours de la période 1941-mai 1944. Nous citerons notamment :

— sur le Sud-Ouest : le viaduc d'Antheor, le pont du Var et le tunnel de Modane;

— sur l'Ouest : les viaducs de Barentin, d'Eauplet et de Maintenon.

2. Avec la reprise des opérations militaires en France, ces destructions se sont multipliées, s'étendant désormais à l'ensemble du territoire. Au lendemain de la libération, la situation était la suivante :

Passages inférieurs détruits ou gravement endommagés........	1.965
Passages supérieurs détruits ou gravement endommagés........	336
Total...........................	2.301

La S. N. C. F. se trouvait ainsi privée de toute continuité de relation sur la plupart des grands itinéraires, plus spécialement au départ de Paris :

Région Est :

— Paris-Mulhouse, coupé à Nogent-sur-Marne;

— Paris-Strasbourg, coupé à Chalifert avant Meaux.

Région Nord :

— Paris-Creil vers Saint-Quentin ou Lille, coupé au passage de l'Oise.

Région Ouest :

— Paris-Rouen et Cherbourg, coupé à Argenteuil ou Maisons-Laffitte et à Mantes;

— Paris-Le Mans vers la Bretagne, coupé à Maintenon.

Région Sud-Ouest :

— Paris-Toulouse, coupé à Orléans;

— Paris-Bordeaux, coupé à Beaugency et à Tours.

Région Sud-Est :

— Paris-Bourgogne, coupé à Melun et entre Les Laumes et Dijon;

— Paris-Le Bourbonnais, coupé dès le pont d'Athis, sur la Seine.

3. D'ores et déjà, nous avons pu rendre provisoirement au trafic 1.244 des 1.965 P.I. détruits ou endommagés (1).

Notre effort a porté sur les destructions les plus graves par leurs conséquences, en particulier sur les ouvrages suivants :

— *le pont d'Athis*, sur la Seine, dont la réfection a été terminée dès le 7 septembre;

— *le pont d'Orléans*, sur la Loire, qui présentait une brèche continue de 280 mètres et qui a pu être rétabli provisoirement le 21 novembre;

— *le viaduc de Maintenon*, dont la destruction empêchait l'utilisation de la ligne électrifiée Paris-Chartres, remis en service à la même date du 21 novembre;

— *le pont de Beaugency*, sur la ligne Orléans-Tours, dont le rétablissement est intervenu le 23 novembre;

— *le pont de Verberie*, sur l'Oise, dont le rétablissement à la date du 25 novembre rouvre la voie normale des houillères;

— *le viaduc d'Anthéor* et *le pont de Bandol*, entre Marseille et Nice, sur lesquels la circulation vient également d'être reprise, assurant la continuité des relations jusqu'au Var.

II. — **Voies.**

Les destructions affectant les voies à fin août 1944 étaient particulièrement importantes :

Voies principales	759 kilomètres
Voies de service	2.350 —
TOTAL	3.109 kilomètres.

Très vite, les coupures — autres que celles créées par les destructions d'ouvrages d'art — ont pu être réparées sur les itinéraires importants. D'ores et déjà, 542 kilomètres de voies principales ont ainsi été rétablis.

Par contre, le manque de rails et de traverses n'a permis qu'une remise en état partielle des voies de service, soit 631 kilomètres.

Nous avons remplacé 2.170 appareils de voies.

III. — **Installations de signalisation.**

559 postes de signalisation étaient détruits au lendemain de la libération, les très nombreuses destructions de conducteurs aériens désorganisant le fonctionnement du « block system » sur la presque totalité des lignes.

La pénurie de cuivre et de fils électriques rend impossible une réfection rapide, et la circulation enregistre encore de ce chef une gêne non négligeable.

---

(1) Les 336 ponts suspendus détruits ont été débloqués pour dégager les voies. La reconstruction incombe au service des Ponts et Chaussées.

IV. — Triages, dépôts, ateliers et bâtiments.

1. En 1940, seuls un certain nombre de bâtiments avaient été touchés.

Par contre, les bombardements massifs de 1941, 1942 et 1943 ont provoqué la destruction de plusieurs centres ferroviaires très importants, parmi lesquels Sotteville, Longueau, Saint-Pierre-des-Corps, Le Mans, Hellemmes, Lorient, Saint-Nazaire.

2. La situation s'est considérablement aggravée à partir de 1944 et l'on peut définir comme il suit l'importance des destructions à fin août :

Appareils de voies	8.465 —
Grands triages	24
Dépôts de locomotives	71
Grands ateliers	19
Bâtiments	1.320.000 mètres carrés.

Nous remettons provisoirement en état ce qui peut être sauvé de ces destructions dans la mesure où l'exécution du service le rend indispensable. Mais la reconstruction elle-même exigera, dans ce domaine, de longs délais.

Pour un grand nombre d'installations, nous serons, d'ailleurs, amenés à envisager des projets entièrement nouveaux.

II. — MATÉRIEL MOTEUR ET ROULANT.

I. — Locomotives (1).

A fin août 1939, notre parc de locomotives, y compris 1.131 machines pour les lignes A. L., était de 17.058.

Ce nombre, non compris les machines des lignes A. L., était encore, en juillet 1940, de 15.441.

Le parc restant sur nos lignes, tel qu'a permis de le déterminer le premier recensement auquel nous avons pu procéder après la libération, *le 28 septembre 1944*, s'établissait comme il suit :

Existences reconnues	10.300
Locomotives reconnues utilisables (2)	2.785

Au 23 novembre 1944, la situation s'était sensiblement améliorée :

Existences reconnues	10.680
Locomotives reconnues utilisables (2)	5.151

(1) Nous ne parlons pas ici des locomotives électriques. En ce qui les concerne, le parc n'a pas subi d'amputation. Toutefois, par suite des destructions, nous ne pouvons mettre en service actuellement que 1.000 locomotives et automotrices contre environ 1.200 en septembre 1939.

(2) C'est-à-dire ne comportant tout au plus que des réparations d'entretien courant.

II. — Wagons.

Le parc de wagons qui, en mai 1940, atteignait un effectif de 455.000, se trouvait réduit, au mois de juillet suivant du fait des destructions et de la disparition des éléments des lignes A. L., à 375.000.

Un inventaire effectué *le 24 septembre 1944* a fait apparaître la situation suivante :

Existences reconnues	253.345
Wagons avariés (1)	74.372
Wagons utilisables	178.973

Au 18 novembre, le nombre des wagons présents en France se trouvait ramené, du fait des échanges déficitaires avec la Belgique, à 229.864.

Parmi ces wagons, on comptait :

Avariés (2)	75.953
Utilisables	153.911

III. — Voitures.

Au 1[er] mai 1940, la S. N. C. F. — véhicules des lignes A. L. exclus — disposait de :

Voitures	24.930
Fourgons	7.423

Le recensement auquel il a été procédé à la date du *16 octobre 1944* a donné les chiffres suivants :

VOITURES :

Existences reconnues	13.488
Véhicules avariés (3)	7.241
Voitures utilisables	6.247

FOURGONS :

Existences reconnues	3.396
Véhicules avariés (4)	1.822
Fourgons utilisables	1.574

III. — REPRISE DE L'EXPLOITATION.

Les rétablissements d'ouvrages d'art auxquels nous avons pu procéder et la remise en état progressive de nos disponibilités en matériel ont permis déjà une certaine reprise du service.

---

(1) Dont 8.200 reconnus irréparables.
(2) Dont 23.200 irréparables.
(3) Dont 1.156 irréparables.
(4) Dont 250 irréparables.

I. — Trafic marchandises et denrées.

A. Le nombre des wagons chargés chaque semaine, qui était de 290.000 en 1939, a varié ainsi qu'il suit (1) :

Période du 30 septembre au 27 octobre (moyenne)	56.943
Période du 28 octobre au 3 novembre	66.904
Période du 4 au 10 novembre	74.869

B. Arrivages de combustibles et de denrées dans la région parisienne :

a. *Charbons.*

	MOYENNE JOURNALIÈRE.	
15 au 21 septembre	1.060	tonnes.
29 septembre au 5 octobre	4.800	—
13 octobre au 19 octobre	7.250	—
27 octobre au 2 novembre	9.400	—
10 novembre au 16 novembre	11.279	—
17 novembre au 23 novembre	12.520	—

b. *Viandes et lait.*

	EN WAGONS.	
	Bestiaux.	Lait.
15 septembre au 21 septembre	37	189
29 septembre au 5 octobre	221	259
13 octobre au 19 octobre	575	316
27 octobre au 2 novembre	636	351
10 novembre au 16 novembre	718	361
17 novembre au 23 novembre	743	371

II. — Trafic des voyageurs.

A. La reprise du service voyageurs peut être caractérisée par les chiffres ci-après de parcours moyens journaliers, lesquels étaient encore de 170.000 kilomètres il y a un an et de 700.000 avant la guerre :

Semaine du 9 au 16 octobre (2)	47.000 kilomètres.
Semaine du 6 novembre au 13 novembre (3)	58.000 —

B. Nos efforts ont porté sur les points suivants :

— rétablissement du service des trains de la banlieue parisienne, qui atteint actuellement 60 p. 100 des parcours effectués au 15 mai dernier;

— création d'un réseau de liaisons rapides entre Paris et les grands centres au moyen d'autorails accessibles aux voyageurs porteurs d'ordre de mission ou de service;

— rétablissement progressif sur l'ensemble du territoire de trains express et omnibus répondant à un plan d'ensemble tenant compte des possibilités que nous laissent notamment nos approvisionnements en combustibles.

---

(1) Dont, en trafic commercial, pour les trois périodes envisagées : 36.432, 41.193, 50.564.

(2) Dont 8.500 pour la banlieue parisienne.

(3) Dont 13.000 pour la banlieue parisienne.

SITUATION DES VOIES NAVIGABLES.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

Le réseau des voies navigables françaises présente un développement total de 9.700 kilomètres, dont 4.600 kilomètres pour les rivières et 5.100 kilomètres pour les canaux. Sur ce développement total, la longueur offrant le gabarit normal (1) est de 5.820 kilomètres, se décomposant comme suit :

Rivières	2.380 kilomètres.
Canaux	3.440 —
	5.820 kilomètres.

Le kilométrage devenu impraticable à la navigation en juillet 1940 était de :

Rivières	2.000 kilomètres.
Canaux	3.200 —
	5.200 kilomètres.

A la libération, la navigation était interrompue sur l'ensemble du réseau navigable, à l'exception du canal du Midi, du canal latéral à la Garonne et du canal de Roanne à Digoin.

II. IMPORTANCE DES DESTRUCTIONS.

Si, dans la région du Nord, les destructions ont été moins importantes qu'en 1940, il n'en est pas de même sur le reste des canaux et rivières.

Le tableau suivant donne pour quelques voies principales la comparaison entre les destructions en 1940 et 1941.

VOIES NAVIGABLES.	NOMBRE TOTAL d'ouvrages (ponts, écluses barrages).	NOMBRE D'OUVRAGES ENDOMMAGÉS	
		1940.	1944.
Liaison Paris Nord (de Conflans au bassin minier	150	69	33
Seine (de Troyes à la mer)	328	76	135
Rhône	34	8	31
Saône	178	16	69

Les destructions plus nombreuses ont été également plus graves.

En 1940, on s'était contenté de faire sauter une arche ou deux des grands ponts ou des viaducs. En 1944, ces grands ouvrages ont été presque totalement détruits.

En 1940, sur la Seine à l'aval de Paris, 2 groupes d'écluses (sur 8), 1 barrage (sur 11) avaient été endommagés; en 1944, 8 groupes d'écluses et 7 barrages furent mis hors de service.

Sur l'Oise, les barrages et écluses n'avaient pratiquement pas subi de dommages, en 1940, tandis qu'en 1944, 4 barrages et 4 écluses ont été gravement endommagés.

III. REMISE EN ÉTAT DES CANAUX.

Malgré l'importance de ces destructions, malgré la pénurie très grave de matériel, de matériaux et de combustibles, la navigation était rétablie le 20 octobre entre Paris et Port-Villez, le 6 novembre entre Paris et Rouen.

Du Nord sur Paris, l'Escaut était rouvert à la navigation le 12 septembre, le canal de Saint-Quentin le 20 octobre. On atteignait Creil, sur l'Oise, le 3 novembre. Le 14 novembre, la première péniche passait au pont de Laversin, dernier obstacle à la navigation.

Sur l'Oise, entre Creil et l'Isle-Adam, les travaux de déblaiement ont été particulièrement importants et difficiles et c'est grâce à l'aide donnée par les Américains que les résultats rappelés ci-dessus ont été obtenus.

Le premier bateau venant de la Méditerranée a atteint Lyon le 1er octobre 1944. La navigation a repris sur la Saône de Collonges à Saint-Symphorien, le 30 octobre.

Fin novembre, à l'exception des canaux de l'Est, la navigation sera reprise sur la presque totalité des voies fluviales ou canaux de quelque importance.

Malgré des difficultés de toutes sortes, la navigation a été rétablie dans des délais qui n'ont jamais dépassé ceux de 1940 et qui souvent ont été nettement inférieurs.

SITUATION DU CHARBON ET DE L'ÉLECTRICITÉ.

I. CHARBON.

(Voir graphique n° 1.)

En 1938, la France produisait par mois 3.402.000 tonnes de houille et de lignite. Les importations mensuelles qui atteignaient 1.894.000 tonnes représentaient donc 36 p. 100 de la consommation apparente (5.300.000 tonnes environ).

En 1939, la production s'était sensiblement accrue, d'une part, pour répondre aux besoins des industries d'armement, d'autre part, pour compenser

la suppression, pendant le dernier trimestre, des importations d'origine allemande. La consommation mensuelle s'était maintenue à 5.300.000 tonnes, mais les importations étaient tombées à 1.487.000 tonnes.

L'augmentation de 11 p. 100 de la production qui s'était chiffrée à 3.791.000 tonnes avait été réalisée grâce à l'amélioration du rendement de l'ouvrier du fond qui, de 1.156 kilogrammes par jour de travail en 1938, s'était élevé à 1.277 kilogrammes en 1939.

L'occupation allemande eut pour effet de priver la France de la majeure partie de ses ressourcs d'importations qui, avant la guerre, représentaient le 1/3 de la consommation. De 1941 à 1944, les importations de charbon belge ou allemand ont oscillé entre 150.000 et 200.000 tonnes.

Pour pallier à l'insuffisance des ressources en charbon qui compromettait la marche des industries, les occupants ont mis tout en œuvre pour développer la production des houillères : réouverture de mines abandonnées, extraction de charbon de qualité inférieure, augmentation du nombre de jours de travail, exemption de prélèvements de main-d'œuvre, affectation de main-d'œuvre provenant du Service du travail obligatoire, etc.

La production a pu ainsi être maintenue au-dessus du niveau de 1938, mais il convient toutefois de remarquer que la statistique de production ne tient pas compte de la qualité du charbon et que l'augmentation de production réalisée par rapport à 1938, localisée d'ailleurs en zone Sud, portait en grande partie sur des charbons de qualité très médiocre et sur des lignites.

Cependant, malgré les mesures prises, la production n'a cessé de décroître depuis 1941. De 3.657.000 tonnes en 1941, la production mensuelle s'est fixée à 3.653.000 tonnes en 1942, et est tombée à 3.539.000 tonnes en 1943 et à 3.460.000 tonnes le premier trimestre 1944.

La baisse progressive de production s'est réalisée malgré l'augmentation de l'effectif des ouvriers du fond qui, de 152.000 à la fin de 1941, est passé à 171.000 en avril 1944. En effet, le rendement de l'ouvrier du fond n'a cessé de se réduire. De 1.277 kilogrammes en 1939, il est tombé à 1.078 kilogrammes en 1941, 1.050 kilogrammes en 1942, à 967 kilogrammes en 1943 et enfin à 920 kilogrammes en avril 1944.

De nombreuses raisons expliquent la baisse de rendement: alimentation insuffisante des mineurs, limitation volontaire du travail, conditions d'exploitation défectueuse des chantiers, défaut de qualification de la main-d'œuvre nouvelle, etc.

L'insuffisance des ressources en charbon a pesé lourdement sur l'industrie française pendant toute la période de l'occupation; mais la situation est devenue particulièrement critique à partir du mois de mars 1944. Les destructions des canaux, des voies ferrées, du matériel ferroviaire ont entraîné une réduction des expéditions des mines du Nord et du Pas-de-Calais qui représentent à elles seules les 2/3 de la production française.


C'est ainsi que les expéditions du Nord et du Pas-de-Calais vers la région parisienne qui se chiffraient à 434.000 tonnes par mois en 1943 sont tombées à 272.000 tonnes en avril, à 77.000 tonnes en mai, à 62.000 tonnes en juin et à 53.000 tonnes en juillet.

Les fournitures de charbon à la S. N. C. F. suivirent le même sort et au lieu de 415.000 tonnes par mois en 1943, les mines du Nord et du Pas-

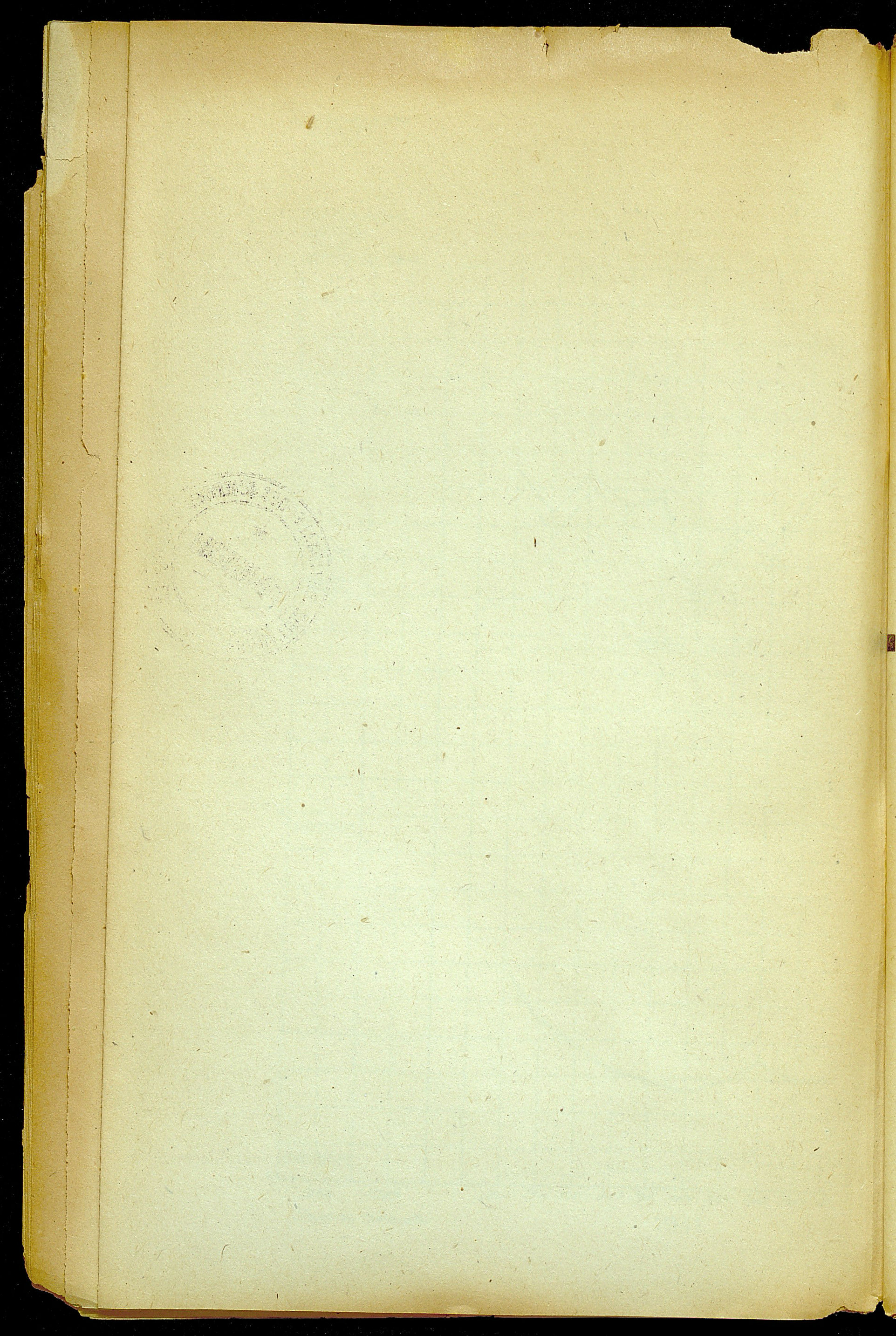
CHARBON

GRAPHIQUE N° 1

Houille + Lignite



J. 1008-44



de-Calais ne fournissaient plus aux chemins de fer que 72.000 tonnes en mai, 46.000 tonnes en juin et 23.000 tonnes en juillet.

Il en résultait un arrêt presque total de l'industrie française à la veille de la libération. Des usines qui recevaient du charbon ne recevaient plus leurs autres matières premières en raison de l'insuffisance des transports.

Le ralentissement des expéditions provoqua dès mars et avril 1944 un accroissement considérable des stocks sur le Carreau des mines. De 870.000 tonnes à la fin de janvier 1944, ces stocks passaient à 1.250.000 tonnes à la fin mars, à 1.590.000 à fin avril.

En raison du manque de bois de mines et la capacité de stockage étant totalement absorbée, on dut réduire la production qui tomba de 3.149.000 tonnes en avril à 2.080.000 tonnes en mai et à 1.530.000 tonnes en juin et enfin à 1.359.000 tonnes en juillet.

Dès le début de juin, le nombre des journées de travail avait été ramené à 7 jours par quinzaine.

La libération ne pouvait entraîner du jour au lendemain une amélioration sensible de la situation. Les mines étaient intactes, mais les moyens de transport étaient encore réduits du fait des destructions opérées par les Allemands.

Il fallait réparer les voies ferrées, les canaux, disposer de locomotives. Surtout, la destruction des ponts sur la Loire empêchait l'acheminement des bois de mines des Landes vers le Nord.

Le travail avait repris cependant dans les mines, mais à un rythme ralenti.

Dans les mines du Nord, on a travaillé 3 jours par semaine en septembre et octobre; au début de novembre, la durée du travail était portée à 4 jours et l'on escompte une augmentation prochaine de la durée du travail.

La production globale en septembre n'avait pas dépassé 1.009.000 tonnes. Cependant, les derniers renseignements statistiques dont on dispose et qui sont malheureusement fragmentaires dénotent une amélioration sensible de la situation.

En septembre, le rendement ouvrier était très faible. Il ne représentait que 55 p. 100 du rendement atteint en mars 1944. Il s'est beaucoup amélioré depuis, ainsi qu'en font foi les chiffres de l'extraction journalière (extraction totale par jour de travail) indiqués dans le tableau ci-dessous :

Année 1943	87.500	tonnes.
Juillet 1944	28.475	—
Août	22.028	—
Septembre	25.627	—
Octobre	29.212	—
2 novembre	36.873	—

Si l'amélioration est sensible, on remarquera cependant que l'extraction au début de novembre n'atteint pas encore la moitié de l'extraction obtenue pendant l'année 1943; actuellement, l'extraction suit le mouvement des arrivages de bois de mines.

Des progrès notables sont également réalisés dans les autres bassins; c'est ainsi qu'à Blanzy, l'extraction journalière, qui se chiffrait à 2.906 tonnes pour la seconde semaine d'octobre, a atteint 4.479 tonnes pour la première semaine de novembre.

Les conditions d'enlèvement de la production s'améliorent parallèlement :

les envois des mines du Nord vers la région parisienne, qui étaient tombés à 52.700 tonnes en juillet et qui n'avaient atteint que 37.600 tonnes en septembre, en octobre sont passés à 133.400 tonnes. Les livraisons à la S. N. C. F. ont suivi une progression analogue. De 23.900 tonnes en juillet, elles sont montées à 45.800 tonnes en septembre, à 126.000 tonnes en octobre.

Ces chiffres dénotent un progrès sensible, mais il ne faut pas perdre de vue que les mines du Nord fournissaient chaque mois en 1943 plus de 400.000 tonnes tant à la S. N. C. F. qu'à la région parisienne.

Le problème du charbon est donc en voie de solution, mais il ne sera résolu que lorsque la situation des transports permettra d'acheminer normalement les bois de mines vers le Nord et de transporter le charbon extrait vers les centres de consommation.

II. ÉLECTRICITÉ.

A. Situation générale.

La production mensuelle d'énergie électrique se chiffrait, en 1938, à 1.389 millions de kilowatts-heure, dont 55 p. 100 d'énergie hydraulique (760 millions de kilowatts-heure) et 45 p. 100 d'énergie thermique (629 millions de kilowatts-heure).

En 1939, la consommation s'était beaucoup accrue, et la production mensuelle était passée à 1.478 millions de kilowatts-heure. Le pourcentage de l'énergie d'origine hydraulique avait également augmenté en de fortes proportions et se chiffrait à 59 p. 100.

Cette évolution s'est poursuivie pendant l'occupation. (Graphique 2.)

La production totale s'est maintenue, sauf en 1940, au-dessus du niveau de 1938, et elle a atteint un maximum en 1941 où elle s'est chiffrée à 1.514 millions de kilowatts-heure.

La diminution des ressources en charbon a conduit à pousser au maximum la production hydraulique qui en 1940 et 1941 a représenté environ 65 p. 100 de la production totale.

Malheureusement, les années 1942 et 1943 ont été mauvaises au point de vue hydro-électrique et on a dû pousser la consommation de charbon qui, pendant ces deux années, a légèrement dépassé la consommation de 1938.

Le problème de l'électricité se posait essentiellement dans la région parisienne dès la fin de 1943. On commentera ci-dessous le tableau statistique (page 16) qui indique, depuis le début de 1944 jusqu'au 9 novembre, l'évolution de la situation.

B. Situation dans la région parisienne.


La région parisienne, qui est une des régions grosses consommatrices d'énergie, est normalement alimentée par le Massif central et produit de l'énergie thermique pour compenser l'insuffisance des importations d'énergie hydraulique.

A la fin de 1943, les stocks de charbon dans les centrales thermiques étaient très bas. On avait dû faire appel aux réserves d'eau contenues dans les barrages qui, au début de 1944, se trouvaient presque vides.

D'autre part, les sabotages de lignes de transport empêchaient d'utiliser au

ÉLECTRICITÉ

GRAPHIQUE N° 2



maximum la production hydraulique et certaines régions de production se trouvaient fréquemment « encagées ».

Enfin, les stocks de charbon dans les centrales thermiques de la région parisienne étaient très bas et l'on avait dû, dès décembre et janvier, prendre des mesures pour réduire la consommation d'énergie électrique.

Au début de mars, l'approvisionnement en charbon des centrales thermiques devenait de plus en plus difficile en raison des bombardements des voies ferrées et des gares de triage.

Le 15 mars, le stock de charbon de ces centrales était descendu au minimum technique de 22.000 tonnes.

Des nouvelles mesures, extrêmement sévères, furent prises pour restreindre la consommation, qui interdisaient en particulier aux entreprises la consommation de courant pendant plusieurs jours par semaine.

Grâce à ces mesures de restriction et aux efforts de la S. N. C. F., le stock avait pu remonter à 82.000 tonnes au 10 avril.

Au début de mai, les stocks étaient retombés à nouveau à 26.000 tonnes par suite de l'arrêt presque total des arrivages de charbon.

Les mesures de restriction de la consommation, qui avaient pu être allégées en raison de la remontée des stocks, furent encore aggravées à compter du 2 mai, et toutes les usines, y compris les usines classées « S » durent fermer 4 jours par semaine.

Depuis cette époque, le stock s'est maintenu aux environs du minimum technique jusqu'au début de juillet.

La région parisienne n'était plus alimentée en énergie hydraulique que de façon très précaire en raison des sabotages de lignes; elle était coupée du Nord et ne recevait plus de charbon que du Centre et de la Sarre.

Pendant les mois de juillet et d'août, le stock de charbon s'amenuise peu à peu et finit par être presque nul à la veille de la libération.

Les mesures de restriction de la consommation étaient devenues de plus en plus sévères. Dans les derniers jours de juillet, les distributions d'électricité pour les besoins domestiques étaient réduites **à 1 heure par jour.**

Au lendemain de la libération, les difficultés de reprise sont grandes.

Les lignes de transport ne sont pas rétablies, les stocks de charbon des centrales sont réduits à néant et le charbon n'arrive pas à Paris.

Grâce à la réquisition de stocks de charbon détenus par les usines, et d'autre part à l'appoint d'huiles minérales fournies par les autorités alliées, on parvient cependant à donner quelques minutes d'électricité pour les besoins domestiques.

En examinant les chiffres hebdomadaires de la consommation, de la production et de l'importation d'énergie depuis le début de septembre, on peut mesurer les progrès réalisés.

La production d'énergie reste faible, mais elle est passée cependant de 8,8 millions de kilowatts-heure pendant la deuxième semaine de septembre, à 17,9 millions de kilowatts-heure pendant la première semaine de novembre.

Surtout, les importations d'autres régimes d'énergie hydraulique ont considérablement progressé : de 4,2 millions de kilowatts-heure au début de septembre, elles sont passées à 32 millions de kilowatts-heure au début de novembre.

Les arrivages de charbon ont été suffisamment importants pour permettre une remontée du stock à près de 45.000 tonnes au 5 novembre.

La consommation totale d'électricité de la région parisienne s'est élevée progressivement jusqu'à 50 millions de kilowatts-heure pour la première semaine de novembre, chiffre un peu inférieur à la moyenne de la consommation de cette région pendant l'année 1943.

A l'heure actuelle, la situation hydraulique est satisfaisante, et la région de Paris utilise au maximum de ses possibilités l'énergie hydraulique, ce qui permet de reconstituer le stock de charbon.

CHARBON.
(Houille + Lignite.)

MOYENNES MENSUELLES.

PÉRIODE.	EXTRACTION NETTE. (En tonnes).	EFFECTIF INSCRIT en fin de période.		RENDEMENT par JOURNÉE de travail de l'ouvrier du fond. (En kilogr.)	EXPÉDITION DU NORD et du PAS-DE-CALAIS		STOCKS EN FIN de période. (En tonnes.)	IMPORTATIONS. (En tonnes) (a).
		Fond + jour.	Fond.		pour S. N. C. F.	vers région parisienne.		
1938	(1) 3.401.927	237.652	163.184	1.156	//	426.458	//	1.894.281
1939	3.791.250	204.075	141.296	1.277 (2)	//	//	//	1.486.963
1940	3.404.750	216.900	//	1.173	//	//	1.651.000	665.405
1941	3.656.744	221.940	152.168	1.078	//	437.608	604.022	149.053
1942	3.652.855	232.121	160.376	1.050	//	465.592	708.426	154.227
1943	3.538.717	242.960	168.439	967	415.206	433.809	1.019.035	187.420
Janv. 1944	3.428.385	234.343	169.174	952	423.882	485.856	870.530	165.843
Février	3.342.754	236.654	171.177	945	368.468	409.862	991.771	1.469.938
Mars	3.612.807	247.503	171.765	931	342.666	414.280	1.250.463	148.329
Avril	3.149.294	247.654	171.298	920	294.006	272.585	1.589.875	139.406
Mai	2.079.991	//	//	//	71.860	77.007	1.332.028	126.115
Juin	1.529.716	//	//	//	46.415	62.465	984.189	2.207.745
Juillet	1.358.837	//	//	//	23.880	52.745	//	182.087
Août	//	//	//	//	//	//	//	//
Septembre	1.009.156	//	//	//	45.810	37.636	//	//
Octobre	//	//	//	//	126.663	133.360	//	//

(*a*) Tous combustibles convertis en houille.
(1) Non compris la Moselle.
(2) Y compris la Moselle où le total des ouvriers fonds + jour est de 715.
(3) Évaluation.

ÉLECTRICITÉ.

Situation générale
(sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

MOYENNE MENSUELLE (en millions de kilowatts-heure).

	PRODUCTION TOTALE.	PRODUCTION D'ÉNERGIE HYDRAULIQUE		PRODUCTION D'ÉNERGIE thermique.
			Production totale. en p. 100.	
1938	1.389	760	55	629
1939	1.478	879	59	599
1940	1.384	917	66	467
1941	1.514	976	65	533
1942	1.463	828	57	635
1943	1.480	846	57	634
Janvier 1944	1·526	800	53	726
Février	1.478	715	48	763
Mars	1.469	713	48	756
Avril	1.334	822	62	512
Mai	1.168	704	60	463
Juin	929	563	61	366

ÉLECTRICITÉ.

Situation dans la région parisienne.

MOYENNE HEBDOMADAIRE (en milliers de kilowatts-heure).

	CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ.	PRODUCTION D'ÉNERGIE thermique	IMPORTATION D'ÉNERGIE.	CHARBON ARRIVAGES.	STOCKS en fin de PÉRIODE.
1943	55.700	49.700	6.000	//	//
1er trimestre 1944	63.100	60.300	3.300	//	71.100
Avril 1944	48.800	38.300	10.500	//	55.500
Mai 1944	37.200	31.800	5.400	//	27.100
Juin 1944	31.900	24.500	7.400	//	14-500
Juillet 1944	27.900	23.200	4.400	//	10.600
Août 1944	//	//	//	//	7.400
Du 11 au 17 septembre	13.000	8.800	4.200	1.400	4.900
Du 18 au 24 septembre	18.400	7.900	10.500	2.100	3.900
Du 25 au 1er octobre	21.100	6.506	14.500	5.900	7.000
Du 2 au 8 octobre	31.100	13.400	17.700	19.000	19.700
Du 9 au 15 octobre	33.400	12.300	21.100	18.800	29.100
Du 16 au 22 octobre	38.600	11.900	26.600	10.800	29.900
Du 23 au 29 octobre	45.700	14.400	31.300	20.100	38.700
Du 30 octobre au 5 novembre	50.100	17.900	32.200	17.800	42.800

LE RÉTABLISSEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DEPUIS LA LIBÉRATION.

INSTALLATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Des installations provisoires ont permis la reprise du trafic télégraphique dans la plupart des localités dont les centraux avaient été détruits. En particulier, Le Havre, Rouen, Toulon sont à nouveau desservis par télégraphe.

INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES.

Malgré la pénurie de matériel de réserve et les difficultés que rencontre l'industrie téléphonique pour reprendre ses fabrications, d'ores et déjà la presque totalité des bureaux endommagés ont pu être remis en service au moins partiellement. La plupart des centraux entièrement détruits ont pu être remplacés par des installations provisoires qui, bien que réduites, permettent d'écouler le trafic officiel et un important trafic privé.

T. S. F.

Avant même la libération de Paris, des mesures étaient prises pour permettre le rétablissement des liaisons avec l'extérieur et l'établissement de communications intérieures suppléant aux défaillances des câbles téléphoniques détruits.

Un émetteur de 1 kilowatt fut monté et utilisé dès le 28 août. Il permit d'entrer en contact le 29 août avec Vichy; le 1er septembre avec Dakar, le 2 avec Rabat, le 3 avec Bamako et Fort-de-France, Brazzaville, Tananarive, Djibouti et Beyrouth faisaient connaître qu'ils nous entendaient.

Fin octobre, le service de la T. S. F. avait à sa disposition 18 émetteurs de 200 watts à 15 kilowatts.

CÂBLES SOUS-MARINS.

Le câblier « Arago » a été envoyé à Marseille dès le début de la libération où il procède à la réparation des câbles tous coupés en mer en plusieurs endroits; les travaux sont fortement gênés par le temps peu favorable en cette saison et par le fait que les fonds ne sont pas partout encore déminés. Trois câbles (deux Marseille-Oran et un Marseille-Alger) ont été réparés.

CÂBLES SOUTERRAINS À GRANDE DISTANCE.

1. Câbles à grande distance.

Après deux mois d'efforts et malgré le manque de moyens de transport, la plupart des câbles se trouvent rétablis.

36 p. 100 des tronçons de câble sont rétablis avec plus de 90 p. 100 de leur capacité.

33 p. 100 des tronçons de câble sont rétablis partiellement (moins de 90 p. 100).

15 p. 100 des tronçons de câble sont encore interrompus en zone libérée.

16 p. 100 des tronçons de câble sont interrompus du fait de l'occupation par l'ennemi.

Dans la zone libérée la presque totalité des centres de groupement peut être atteinte par téléphone (sauf en Normandie). Plus de 2.000 circuits en câble à grande distance sont en exploitation; 44 préfectures ont une liaison télégraphique directe avec Paris et 24 autres peuvent être atteintes avec retransmission.

De nombreux circuits téléphoniques et liaisons télégraphiques ont pu être mis à la disposition de la S. N. C. F., de l'O. N. M. et de la radiodiffusion.

2. STATIONS DE RÉPÉTEURS.

Bien des stations endommagées ont été remises en service, une dizaine de stations complétement détruites fonctionnent déjà, tout au moins partiellement, 13 stations de télégraphie en câble ont été remises en état.

RÉSEAU AÉRIEN.

La reconstruction des artères aériennes est plus lente que celle des lignes souterraines, mais les installations à courants porteurs permettent d'utiliser au maximum des circuits rétablis : 60 systèmes à 6 voies ont été remis en service sur les 120 existants avant la libération.

SITUATION DE L'AGRICULTURE.

La difficulté d'obtenir des renseignements précis des services départementaux, l'inexactitude des déclarations des agriculteurs, le partiel inventaire des destructions de la guerre ne permettent que des évaluations peu satisfaisantes.

Le coefficient d'erreur peut atteindre 20 p. 100 pour certains produits.

RÉDUCTION DES SURFACES CULTIVÉES.

Depuis 1938, les surfaces cultivées ont continuellement diminué dans toutes les catégories de produits, sauf pour les légumes secs et les oléagineux, cultures obligatoires.

PRODUITS.	1937-1938.	1944 (1).	DIMINUTION.
Blé	4.957.000	4.093.000	— 18 p. 100
Avoine	3.148.000	2.208.000	— 30 —
Orge	714.000	613.000	— 14 —

	MOYENNE.			
	1938-39.	1944 (1).		
	—	—		
Pommes de terre	1.326.000	759.000	— 44	—
Betteraves industrielles	316.000	242.000	— 24	—
Oléagineux	13.500	285.000	+ 2.000	—
Légumes secs	190.000	200.000	+ 5	—
Prairies artificielles	2.925.000	2.606.000	— 11	—
Vignes	1.512.000	1.420.000	— 6	—

RÉCOLTES DE 1944.

Blé.

La récolte est à peu près égale à celle de 1943; la qualité est généralement bonne. Au 1er septembre, des estimations légèrement pessimistes prévoyaient 58.500.000 quintaux contre 60.423.000 en 1943 (moyenne décennale de 78.000 quintaux par rapport à 1943 et de 22 millions de quintaux par rapport à espérer une amélioration des premières estimations. Partout la récolte des pailles est faible.

La moisson est en légère augmentation dans les régions de Lyon, Limoges, Rennes, Toulouse, centres de petite production; elle est également en légère augmentation en Beauce, mais elle est en diminution en Picardie, dans la région du Nord et dans l'Est. Cependant, la suppression des prélèvements allemands atténuera les difficultés du ravitaillement.

Céréales secondaires.

On prévoit pour toutes les céréales de printemps une production très déficitaire.

L'avoine serait en diminution de 46 p. 100 par rapport à l'avant-guerre. Cette récolte est particulièrement mauvaise dans la région de Laon, centre de production important. Dans l'ensemble, elle est en réduction de 1.700.000 quintaux par rapport à 1943 et de 22 millions de quintaux par rapport à la moyenne décennale 1929-1938.

Orge. — La récolte est estimée à 6.376.000 quintaux contre 7.073.000 en 1943 et 10 millions 800.000, moyenne décennale d'avant-guerre.

Pommes de terre. — Les quantités récoltées seront supérieures à celles de 1943.

Betteraves. — En réduction de 13 p. 100 par rapport à 1943. Le manque de charbon et les difficultés de transport ont failli compromettre toute la production du sucre. La situation s'est heureusement améliorée. Les sucreries traiteront une grande partie de la récolte de betteraves.

---

(1) Évaluation au 1er septembre.

Oléagineux.

L'évaluation faite au 1er juillet, pour les oléagineux d'hiver, permet d'espérer un accroissement important de la production : 853.000 quintaux contre 572.000 quintaux en 1943. Cela tient à l'extension des surfaces cultivées et non à l'amélioration des rendements toujours médiocres. La production des oléagineux de printemps a été meilleure. Le tournesol a donné en général des résultats satisfaisants.

La récolte d'olives s'annonce bonne.

Vins.

La situation n'est pas brillante. La qualité est peu satisfaisante et les quantités produites sont en diminution d'environ 15 p. 100 sur 1943.

Cultures fourragères.

Les pluies de la fin de l'été ont été favorables aux regains, mais ne compensent pas le grave déficit des premières coupes. En Normandie, les récoltes ont été perdues du fait de la guerre. Si la température ne reste pas clémente jusqu'à la fin de l'année et oblige de commencer trop tôt l'alimentation à l'étable, il sera difficile de maintenir les animaux en bon état.

Cultures fruitières.

Grosses productions. Mais elles ont été en très grande partie perdues du fait de la suppression des transports.

On ne sait comment utiliser la très grosse production de la région de l'Ouest. La récolte des châtaignes est d'importance moyenne. Celle des noix est abondante, mais beaucoup de fruits sont véreux.

Cultures maraîchères.

Production satisfaisante.

Plantes textiles.

La récolte du lin dans la Seine-Inférieure est très au-dessous de la moyenne.

Cheptel vif.

Déjà à l'automne de 1943, dernier recensement contrôlé, les réductions d'effectifs étaient très sensibles.

	1936.	1943.	DIFFÉRENCE.
	—	—	—
Chevaux	2.599.000	2.122.000	— 18 p. 100
Bovins	15.145.000	14.520.000	— 4 —
Ovins	9.792.000	6.635.000	— 32 —
Porcins	6.713.000	3.790.000	— 44 —

Depuis cette époque, les réquisitions de chevaux, les pertes de bovins dans les régions des combats, le manque de soins et la mauvaise qualité de l'alimentation ont certainement aggravé la situation.

Le Calvados annonce des pertes s'élevant à 20 p. 100 des chevaux de trait, 50 p. 100 des bœufs de travail, 80 p. 100 des bœufs à l'engrais, 80 p. 100 des ovins, 80 p. 100 des porcs.

Dans le Vercors, la race de Villard-de-Lans serait presque complètement détruite.

La reconstitution du cheptel sera longue et difficile.

La consommation de viande à la campagne et le manque de fourrage pour l'hiver ne permettront peut-être pas le maintien des rations de viande à leur niveau actuel.

Production laitière.

La production en forte baisse pendant la sécheresse de l'été s'est relevée avec les pluies d'octobre. Mais la collecte reste très insuffisante à cause des difficultés de transports.

CONDITIONS DE L'AGRICULTURE À LA VEILLE DE L'HIVER.

Les pluies rendent les ensemencements difficiles, les ouvriers, les chevaux et bœufs de travail, les semences sélectionnées, les engrais, les cuirs, petit outillage et ferrures, les vêtements et chaussures des travailleurs font défaut.

La concurrence des travaux pour la S. N. C. F. fait perdre à l'agriculture des bras. Il en résulte une hausse des salaires agricoles qui, avec l'incertitude des prix de vente, inquiètent les cultivateurs.

Les surfaces de terrains cultivées soustraits à l'agriculture par les inondations, les installations militaires, les mines et les bombardements sont considérables. Nombre de bâtiments agricoles, d'habitation et d'exploitation sont endommagés.

Par comparaison avec 1938, la situation de l'agriculture en France en 1944 est franchement mauvaise; elle est cependant loin d'être désespérée. Du fait de l'absence des prélèvements allemands, les quantités de produits agricoles pour la consommation française seront supérieures, dans la période 1944-1945, à celles de l'année précédente.

RECONSTRUCTION IMMOBILIÈRE.

Pour la deuxième fois en vingt-cinq ans notre territoire est ravagé par la guerre. Les destructions qui se sont abattues sur notre sol au cours des quatre dernières années ont à peu près la même importance que celles qui résultaient de la guerre précédente, mais elles sont beaucoup plus dispersées et aucune de nos provinces n'a été épargnée; 300.000 maisons environ sont complètement détruites, 7 à 800.000 au moins sont très gravement endommagées; des villes sont à peu près complètement rasées. C'est le cas de Lorient, Saint-Nazaire, Dunkerque, Boulogne, Vitry-le-François. D'autres ont vu des quartiers entiers disparaître sous les bombes ou par l'incendie.

Mais la guerre continue et l'effort du pays est d'abord tourné vers la poursuite des opérations militaires. Et les destructions d'ouvrages d'art, de routes, de chemins de fer et d'usines, la pénurie des moyens de transport, le délabrement du matériel, la désorganisation des entreprises, les difficultés de liaisons de tous ordres rendent à peu près impossible tout démarrage immédiat de la reconstruction.

Il faut au moins utiliser ce délai supplémentaire pour mettre au point, dans tous leurs détails, les méthodes et les plans de la reconstruction.

*
**

La plus grande partie de cette reconstruction doit être exécutée sur un rythme très rapide; il faudra, en effet, atténuer dans toute la mesure du possible les souffrances des sinistrés et réintégrer dans l'activité du pays le maximum de travailleurs.

La rapidité dans l'exécution des travaux sera d'ailleurs facilitée par la dispersion des destructions; elle sera obtenue également par l'adoption systématique d'un nombre très restreint de types d'abris provisoires et par un effort indispensable de standardisation dans l'industrie du bâtiment.

Cette rapidité ne doit cependant, à aucun prix, aboutir à un travail de qualité inférieure, pas plus qu'elle ne doit conduire à laisser reconstruire des taudis neufs, des logements étriqués, insuffisants, mal aérés, mal exposés ou mal distribués. Les familles françaises doivent être logées décemment et les logements qui seront offerts aux foyers de demain reconstitués doivent comporter le minimum d'installations nécessaire à une vie normale et saine. C'est dire que les plans des maisons à reconstruire devront être étudiés avec un nombre de pièces suffisant (trois ou quatre au minimum) pour recevoir une famille de quatre ou six personnes.

Les installations sanitaires, ainsi que tous les aménagements qui facilitent la tâche de la mère de famille (cuisine, lavage du linge, surveillance des enfants) devront faire l'objet des plus grands soins de la part des architectes constructeurs.

Lorsqu'il s'agira, et ce sera fréquemment le cas, des destructions massives intéressant un îlot, un quartier ou *a fortiori* une ville, les préoccupations des services publics ne devront pas s'arrêter à la composition du plan de la maison, mais à l'étude plus générale de l'implantation du groupement et de la desserte des maisons, en vue de la constitution d'ensemble répondant à la conception que l'on se fait maintenant d'un urbanisme moderne et social.

Les quartiers nouveaux seront aérés, traversés par des voies plus larges, desservis par des réseaux de canalisations calculés pour statisfaire aux besoins réels de la population, agrémentés d'espaces libres et desservis par des bâtiments publics construits sur les emplacements les plus accessibles aux usagers.

Le remembrement des parcelles de terrains à bâtir devra notamment être entrepris sur une large échelle.

L'importance des dévastations nécessitera la mise en œuvre de moyens exceptionnels et le respect d'une discipline que les usagers et les constructeurs devront accepter dans leur intérêt.

*
**

Telles sont les grandes lignes de la tâche qui revient aux pouvoirs publics. Cette œuvre ne sera pas improvisée et les erreurs qui, il y a vingt-cinq ans, marquèrent trop souvent la reconstruction des régions dévastées ne seront pas répétées.

Depuis 1919, la France a adopté une politique de l'urbanisme et s'est donné les moyens de la mettre en œuvre. Des projets d'aménagements communaux et régionaux existent ou sont à l'étude. Ils contiennent le plan des agglomérations futures, le programme des travaux publics à réaliser, le code des servitudes qui soumettent les habitations des particuliers aux nécessités de la circulation, de l'hygiène et de l'esthétique. C'est dans leur cadre que seront élaborés les plans de reconstruction.

Des organismes ont été créés; des services existent tant à Paris que dans les départements sinistrés, groupant tout un personnel d'architectes et d'ingénieurs spécialisés. Leur regroupement au sein d'un Ministère de la Reconstruction immobilière et de l'Urbanisme a été annoncé.

Enfin des textes sont en vigueur qui précisent les buts à atteindre et les moyens à utiliser. Les uns s'inspirent avant tout des préoccupations permanentes d'urbanisme (loi d'urbanisme du 15 juin 1943). Les autres visent à la prompte réalisation des travaux urgents (ordonnance du 3 juillet 1944 sur la reconstitution d'urgence). Si la nécessité subsiste d'une législation nouvelle plus simple, du moins tous les éléments en sont-ils déjà rassemblés; il ne s'agira que d'une codification des dispositions dont l'expérience aura montré l'efficacité.

ÉTAT STATISTIQUE DES BÂTIMENTS SINISTRÉS PAR ACTES DE GUERRE.

ÉTAT

des bâtiments sinistrés par catégories au 25 juin 1940.

BÂTIMENTS.	DESTRUCTIONS partielles.	DESTRUCTIONS totales.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
D'habitations.........	229.871	58.877	288.748	
Agricoles............	47.473	13.755	61.228	
Industriels et commerc.	16.263	6.433	22.696	
Publics.............	10.239	1.009	11.248	
Divers..............	9.806	3.268	13.074	
TOTAL........	313.652	83.342	396.994	

ÉTAT

des bâtiments sinistrés par catégories au 1er janvier 1944.

BÂTIMENTS.	DESTRUCTIONS partielles.	DESTRUCTIONS totales.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
D'habitations.........	313.825	78.260	392.085	Chiffres cumulés.
Agricoles............	52.912	15.097	67.949	
Industriels et commerc..	24.661	8.714	33.975	
Publics.............	11.999	1.310	13.309	
Divers..............	11.990	3.374	15.564	
TOTAL........	415.387	106.895	522.282	

ÉTAT

des bâtiments sinistrés au 1er octobre 1944.

BÂTIMENTS.	DESTRUCTIONS partielles.	DESTRUCTIONS totales.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
	660.172	162.876	823.048	Chiffres connus 1er octobre 44.
	//	//	279.000	Estimation provisoire des chiffres de destructions non parvenus.
TOTAL........	//	//	1.102.048	

Ces statistiques ne comprennent que les chiffres des destructions causées par actes de guerre et ne font pas mention des destructions ordonnées par les autorités d'occupation (mur de l'Atlantique, vieux port de Marseille).

LE COÛT DE L'OCCUPATION ALLEMANDE EN FRANCE.

(*Enquête de l'Institut de Conjoncture.*)

Un arrêté interministériel du 21 octobre 1944 a confié à *l'Institut de Conjoncture* la mission officielle d'établir le coût de l'occupation, à cet effet :

« Tous les départements ministériels, les administrations régionales, départementales et communales, les établissements publics et les organismes professionnels, notamment les Comités d'organisation et Comités nationaux du ravitaillement sont tenus de fournir à l'Institut de Conjoncture toute la documentation nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

Le bilan dressé n'est que provisoire. L'ennemi occupe encore une partie de notre sol national et les destructions continuent à s'accumuler. L'enquête encore à son début n'a pas pu réunir tous les éléments du problème.

***

A. CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES.

1° L'Allemagne s'appuyant sur l'article 18 de la Convention d'Armistice a exigé le payement *d'une indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation*. Le montant de cette indemnité était bien supérieure aux frais qu'elle devait couvrir.

Le taux de l'indemnité journalière a changé trois fois :

Du 25 juin 1940 au 10 mai 1941, l'indemnité journalière fut de *400 millions de francs.*

Du 11 mai 1941 au 10 novembre 1942, elle fut de *300 millions* de francs.

Du 11 novembre 1942 au 20 août 1944, elle fut portée à *500 millions* de francs à la suite de l'occupation de la zone Sud.

320 jours à 400 millions	128	milliards de francs.
549 jours à 300 millions	164,7	— —
649 jours à 500 millions	324,5	— —
TOTAL au 30 juin 1944	617,2	milliards de francs.

2° A la suite des événements de septembre 1943 et de l'occupation par l'Allemagne de la zone des Alpes, le gouvernement allemand réclama le *bénéfice des avances mensuelles* de 1 milliard de francs mises jusque là à la disposition du gouvernement italien, soit, pour les dix mois, de septembre 1943 à juin 1944, 10 milliards de francs.

Les 11 et 12 août, les autorités allemandes se sont fait avancer 3 et 5 milliards sur l'échéance du 21 août, le 21 de chaque mois étant le jour du payement des mensualités, soit *une avancé de 8 milliards de francs.*

La France a donc été tenue de financer la différence, soit 157 milliards de francs. Le total des avances du Trésor à l'Office des changes s'élevait, au 30 juin 1944, *à 150 milliards de francs.*

L'indemnité journalière et le financement du clearing ont coûté à la France 789 milliards de francs.

C. **PRESTATIONS ET RÉQUISITIONS.**

L'Allemagne a, en outre, procédé à des *réquisitions* et a exigé des *prestations* qui se traduisent par un *solde déficitaire évaluable à 204 milliards.* pour la seule part supportée par l'État. Dans ce total, le surcroît de dépenses budgétaires est évalué à 52 milliards et les diminutions de recettes à 17 milliards.

Les prestations et les réquisitions supportées par les particuliers: amendes, vols de mobiliers, de titres, de marchandises ne sont pas encore connues.

⁂

L'évaluation des destructions systématiques des Allemands et des ruines de guerre est à peine commencée. Sans en tenir compte d'ores et déjà et en ne retenant que les éléments comptabilisés du problème, l'occupation a représenté pour la France une charge de plus de 1.000 milliards.

L'Allemagne nous reversait à titre de remboursement forfaitaire 200 millions par mois pour les frais de logement et de cantonnement de l'armée allemande en zone Sud. Il faut de ce fait déduire 335 millions de francs du total des versements pour l'entretien des troupes d'occupation.

Le montant net des versements s'élevait au 21 août 1944 à 692 milliards.

B. **LE FINANCEMENT DU CLEARING.**

Au 25 août 1944, le *total des règlements effectués en France par l'Office des changes en faveur d'importateurs en Allemagne était de 192 milliards de francs. Les importations et transferts d'Allemagne en France atteignaient à la même date 27 milliards de francs.* Les versements effectués par des organismes allemands à l'Office des changes se montaient 6,5 milliards de francs. L'inclusion du clearing franco-allemand dans un règlement multilatéral a fourni une contre-partie étrangère de 1,5 milliard de francs. *Le total des compensations au dépôt du clearing franco-allemand représente 35 milliards.*

PRÉLÈVEMENTS ALLEMANDS DU 25 JUIN 1940 AU 30 JUIN 1944.

Chiffres provisoires de l'enquête de l'Institut de Conjoncture.

MATIÈRES PREMIÈRES.

Fer :		
Minerai	67.200.000	tonnes.
Fontes et aciers	3.450.000	—
Métaux non ferreux :		
Cuivre	202.000	tonnes.
Plomb	79.600	—
Antimoine	900	—
Étain	6.800	—
Nickel	2.620	—
Aluminium	213.000	—
Magnésium	7.700	—
Zinc	7.400	—
Cadmium	13	—
Mercure	16	—
Métaux précieux :		
Or	402,5	kilogrammes.
Argent	69.490	—
Platine	415,4	—
Pétroles et carburants	656.000	tonnes.
Charbon	36.346.000	—
Produits chimiques :		
Potasse	1.719.000	tonnes.
Chlore	10.000	—
Phosphates	127.000	—
Carbonate de soude	382.000	—
Soude caustique	226.000	—
Acide sulfurique	48.000	—
Iode	100	—
Pâtes à papier et cartonnages	240.000	tonnes.
Cuirs	74.660	—
Caoutchouc	87.565	—
Ciment	6.938.300	—
Verre	264.500	—
Faïence et porcelaine	35.000	—
Briques et produits réfractaires	400.000	—
Grès céramique	558.000	—
Goudrons	287.113	—
Benzol	49.234	—

PRÉLÈVEMENTS ALLEMANDS DU 25 JUIN 1940 AU 30 JUIN 1944.

PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES.

DENRÉES.	DU 25 JUIN 1940 AU 30 JUIN 1941.	DU 1er JUILLET 1941 AU 30 JUIN 1942.	DU 1er JUILLET 1942 AU 30 JUIN 1943.	DU 1er JUILLET 1943 AU 30 JUIN 1944.	TOTAL AU 30 JUIN 1944.
Céréales.					
Blé	7.500.000 quintaux	6.200.000 quintaux	7.750.000 quintaux	7.000.000 quintaux	28.450.000 quintaux
Avoine	5.760.000 —	4.560.000 —	6.830.000 —	6.500.000 —	23.650.000 —
Orge	Néant.	Néant.	245.000 —	250.000 —	495.000 —
Secondaires	13.000 quintaux	Néant.	96.000 —	50.000 —	159.000 —
Fourrages.					
Foin	4.210.000 —	3.290.000 quintaux	3.755.000 —	3.500.000 —	14.755.000 —
Paille	5.890.000 —	3.470.000 —	4.010.000 —	4.000.000 —	17.370.000 —
Légumes et fruits :					
Pommes de terre	42.300 tonnes	59.000 tonnes	283.000 tonnes	327.000 tonnes	711.340 tonnes
Légumes	60.800 —	109.900 —	128.209 —	132.091 —	429.000 —
Fruits	23.100 —	44.000 —	43.200 —	49.000 —	159.300 —
Confitures	16.500 —	29.300 —	34.200 —	35.300 —	115.300 —
Œufs	35.000.000 pièces	50.240.000 pièces	65.186.000 pièces	69.574.000 pièces	220.000.000 pièces
Beurre	12.600.000 kilogr.	13.300.000 kilogr.	18.300.000 kilogr.	37.000.000 kilogr.	81.200.000 kilogr.
Fromage	3.250.000 —	4.600.000 —	12.900.000 —	10.900.000 —	31.650.000 —
Lait	230.000.000 litres	300.000.000 litres	320.0000.00 litres	510.000.000 litres	1.360.000.000 litres
Chevaux	55.000 unités	51.000 unités.	82.000 unités	66.500 unités	254.500 unités
Boissons.					
Vins	2.000.000 hectolit.	3.400.000 hectolit.	2.700.000 hectolit.	2.000.000 hectolit.	10.100.000 hectolit.
Champagne	162.000 —	159.000 —	154.600 —	100.000 —	575.600 —
Bière	677.000 —	486.000 —	969.000 —	1.300.000 —	3.432.000 —
Alcool	50.000 —	87.000 —	28.000 —	20.000 —	185.000 —
Bois d'œuvre	700.000 m³	700.000 m³	628.000 m³	600.000 m³	2.429.000 m³
Bois de chauffage	500.000 stères	500.000 stères	478.000 stères	450.000 stères	1.988.600 stères

J. 1008-44.

5

LA RÉSISTANCE DE LA FRANCE A LA DÉPORTATION.

Déjà, au cours de la première guerre mondiale les populations des régions envahies avaient connu le travail forcé.

L'Allemagne a cherché au cours de cette guerre à mettre toutes les ressources de main-d'œuvre au service du Reich. Au début de l'occupation, dans la période des victoires, le gouvernement allemand songea surtout à organiser à son profit l'industrie française. Ce fut *le système du volontariat,* c'est-à-dire du départ volontaire de Français pour le travail en Allemagne. Le volontariat débuta à la fin du mois d'octobre 1940.

En avril 1942, le nombre des travailleurs partis comme volontaires était estimé à 70.000. *Le volontariat était un échec;* le gouvernement allemand allait changer de méthode. En mai, le Gauleiter à la main-d'œuvre exigeait le départ en Allemagne de 350.000 ouvriers français.

Le 22 juin, un discours radiodiffusé du Chef du Gouvernement de Vichy annonçait la *relève.* La relève fut une transition entre le principe du volontariat et celui du travail obligatoire. Pour trois spécialistes français partant, un prisonnier rentrait.

En dépit d'un grand effort de propagande, les résultats furent insignifiants.

Le 22 juin, un discours radiodiffusé de M. Pierre Laval annonçait la *relève.* La relève fut une transition entre le principe du volontariat et celui du travail obligatoire. Pour trois spécialistes français partant, un prisonnier rentrait.

Le Gauleiter à la main-d'œuvre exigea immédiatement 250.000 travailleurs, dont 150.000 spécialistes pour les usines du Reich. Le 31 décembre 1942, les départs se chiffraient à 240.000. La contrainte avait réussi. Il fallait persévérer dans cette voie.

En *janvier 1943,* l'Allemagne réclame un *nouveau contingent de 250.000 hommes. Une loi du 16 février 1943 institue le Service du travail obligatoire* qui frappe 950.000 jeunes gens de trois classes. Cette seconde opération réussit. Du 1er janvier au 31 mars 1943, 265.000 Français furent déportés.

Le 25 avril 1943, le Gauleiter à la main-d'œuvre exige un troisième contingent de 220.000 hommes qui devait être fourni avant le 30 juin. Au début de juin, malgré des mesures rigoureuses, quelques milliers de travailleurs seulement étaient partis. La classe 1942 est alors mobilisée. Le 30 juin, 80.000 jeunes gens étaient déportés; 35.000 sont encore déportés en juillet, 12.000 seulement dans les deux mois suivants. C'est un échec. La France s'est organisée pour lutter contre la déportation. L'Allemagne use de la persuasion, de la menace. Elle exige le pointage des cartes de travail, le retrait des cartes d'alimentation aux réfractaires, l'exclusion des facultés. La police procède à des rafles monstres. Puis, au début d'octobre, les Allemands décident de suspendre tout départ jusqu'au 1er janvier 1944.

Dans les premiers jours de janvier 1944, les Allemands firent connaître qu'ils exigeaient un quatrième contingent. Les services de la main-d'œuvre réclamaient 855.000 hommes à fournir avant le 30 juin. Une loi du 1er février 1944 ordonna le recensement des classes 1943 et 1944, le recensement de tous les étudiants de 17 à 31 ans.

Le sabotage fut extrêmement efficace. Dossiers et fiches de recensement disparurent. Le fichier central du S. T. O. fut incendié. La résistance victorieuse de la France se traduit par ces deux chiffres: 855.000 hommes demandés, 34.000 partis.

LE PROBLÈME DES PRISONNIERS.

Plus de 2.000.000 de Français se trouvent actuellement en Allemagne : 1.000.000 de prisonniers, 600.000 travailleurs, 450.000 déportés politiques.

Leur absence pose des problèmes d'une gravité évidente. Au point de vue économique, elle provoque une pénurie de main-d'œuvre qui contrarie la remise en marche de l'activité.

Sur le plan social, elle trouble l'unité du pays en maintenant hors de la communauté nationale une partie d'autant plus importante de la population qu'elle appartient aux classes les plus jeunes.

Sous l'occupation, les initiatives privées avaient créé un certain nombre d'œuvres destinées à venir en aide aux prisonniers et à leurs familles. Des associations groupaient les anciens prisonniers. Ainsi naquirent notamment les Centres d'entr'aide, les Maisons du prisonnier, etc.

Dès la clandestinité, anciens prisonniers et déportés se rassemblèrent en un vaste mouvement de résistance: le Mouvement national des prisonniers de guerre et des déportés.

L'œuvre à accomplir est immense. Le Ministère doit, en effet, soutenir l'absent pendant son séjour hors de France et préparer, dès maintenant, son retour.

Pendant l'occupation, les Français en Allemagne, s'ils étaient éloignés de leurs familles, en recevaient cependant des lettres et des colis. Depuis la libération, les rapports avec l'Allemagne ne sont plus possibles que par l'intermédiaire des pays neutres.

Le Ministère a entrepris, en liaison avec la Croix-Rouge internationale, un vaste recensement de tous les absents. Un service de fichier groupe tous les documents concernant les prisonniers et déportés. Il dispose des renseignements des anciens services français (Commissariat aux prisonniers, service Bruneton, S. T. O., etc.) et de ceux laissés par les Allemands (Gestapo, camps d'internement). Un recensement général des déportés politiques et du travail va être incessamment entrepris par l'intermédiaire des mairies. Ainsi le chiffre et surtout le nom des absents pourra être connu avec précision.

Sur le plan matériel, le service des colis a repris. 5 kilogrammes de vivres sont expédiés mensuellement par l'intermédiaire de la Croix-Rouge à chaque prisonnier. Des négociations sont en cours avec les pays étrangers pour l'envoi de colis (Suisse, Argentine, Turquie, etc.). Elles ont déjà partiellement abouti.

La famille de l'absent est également l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics. Le taux des allocations familiales a été majoré de 60 p. 100 et étendu aux familles de déportés et de travailleurs. Outre, les Centres d'entr'aide aux

prisonniers, des centres d'entr'aide ont été créés pour les travailleurs et les déportés. Les uns et les autres, qui sont rassemblés en deux vastes fédérations, assurent le soutien matériel et moral des familles d'absents.

*
**

En même temps qu'il s'efforçait de maintenir le contact avec les prisonniers, le Ministre s'est préoccupé d'en préparer le retour. Aux frontières françaises ont été créés des « Centres d'accueil » composés de missions militarisées. Ils recevront les prisonniers, les hébergeront et leur assureront les soins médicaux indispensables. Les prisonniers seront ensuite dirigés sur leur département d'origine où des « Centres de transit » ont été constitués. L'accueil sera organisé dans le cadre local par les Centres d'entr'aide des prisonniers et des déportés déjà existants. Des « Missions en Allemagne » suivent les armées en campagne et dirigeraient vers les centre d'accueil des frontières les prisonniers au fur et à mesure de leur libération. Des écoles de cadres fonctionnent dès maintenant pour former les officiers qui appartiendront aux missions en Allemagne et aux centres d'accueil.

Le retour des prisonniers ne pose pas seulement un problème technique, mais également un problème moral. Les Français qui auront vécu pendant plusieurs années loin de leur pays et loin des leurs, auront besoin de reprendre progressivement contact avec les réalités nationales. A cet effet, un service psychologique est chargé, dès la libération des prisonniers et déportés, de leur faire connaître les conditions matérielles et morales de l'existence en France. Il devra s'efforcer d'éviter tout « dépaysement » à ceux qui rentreront.

LES IMPORTATIONS ALLIÉES EN FRANCE.

Pour des raisons d'ordre militaire, les importations alliées en France n'ont donné lieu jusqu'à présent qu'à des informations laconiques.

A. ACCORDS CONCLUS AVANT LA LIBÉRATION : LE PLAN DE SIX MOIS.

Dès l'automne de 1943, les services français d'Alger et de Londres, en étroit contact avec les Alliés, ont jeté les bases d'un programme d'importations. Le Comité français de la libération nationale, à la suite d'échange de vues avec la résistance métropolitaine, réussit à établir le projet d'un *plan de six mois*. Ce plan fut, après quelques retouches, adopté et accepté par nos Alliés.

Au printemps de 1944, les autorités françaises passèrent avec les services compétents de Londres et de Washington une série d'accords. Il fallait régler, en effet, les modalités d'achat, passer les contrats, organiser le stockage sous contrôle militaire allié, prévoir l'échelonnement des livraisons, établir un plan

d'embarquement en fonction des tonnages disponibles, désigner les priorités et décider journellement de multiples questions de détail.

Il fut décidé que le moment venu, les ordres d'expédition seraient donnés par S. H. A. E. F. — État-Major allié — au fur et à mesure des besoins locaux.

Le Comité français accrédita à Londres et à Washington des missions pour veiller avec les Alliés à l'exécution du plan.

Deux préoccupations fondamentales ont déterminé le choix des articles demandés à nos Alliés :

1° **Fournir à la population française libérée des secours immédiats en vivres, médicaments et vêtements.**

2° **Permettre la remise en marche des secteurs vitaux de l'économie nationale et avant tout assurer les récoltes.**

Les experts durent tenir compte à la fois des besoins de la population française et des possibilités de nos Alliés.

Le *plan de six mois* prévoyait l'importation de :

1° a. *Farine, viande, sucre, lait condensé, chocolat ;*
 b. *Produits pharmaceutiques rares et pansements ;*
 c. *Chaussures, tricots, couvertures.*

2° a. *Machines agricoles, outils, corps gras pour machines, fils pour lieuses.*

(Les armées allemandes en se retirant auraient pu opérer des destructions et des prélèvements plus massifs de cheptel vif ou mort, seul le temps leur a manqué sur la plus grande partie du territoire. L'on estime qu'il convenait avant tout de donner aux paysans les moyens matériels d'assurer les récoltes d'été et d'automne et de préparer la terre pour les semences d'hiver. Fort heureusement, les travaux agricoles ont pu être effectués dans une assez grande mesure sans le secours prévu, car, par suite de l'impossibilité d'exécuter le plan, les récoltes auraient été perdues.)

b. *Pétrole et charbon.* — Pour permettre les transports routiers et ferroviaires les plus indispensables et dépanner les centrales thermiques et les usines à gaz.

La majeure partie des produits en valeur et en tonnage devait provenir des États-Unis, le reste d'Angleterre.

Les experts avaient la conviction que si le débarquement réussissait les ports de France deviendraient rapidement utilisables au fur et à mesure de la libération. Or, nos principaux ports avaient en 1939 une capacité de chargement et de déchargement estimée à 110 millions de tonnes métriques par an. Les marchandises à l'entrée et à la sortie représentaient entre 1919 et 1939 un mouvement moyen de 60 millions de tonnes métriques par an. Le plan de six mois prévoyait l'importation d'un peu plus de 9 millions de tonnes, ce qui correspondait au dixième du trafic semestriel normal de nos grands ports. Les prévisions paraissaient modérées, les experts estimaient que seules les exigences de fret interviendraient pour ralentir ou accélérer l'exécution des livraisons, le tonnage destiné aux armées devant être débarqué en majorité sur les plages aménagées à cet effet.

B. L'ÉCONOMIE DU PLAN DE SIX MOIS À LA LIBÉRATION.

Les circonstances de la guerre ont bouleversé toutes les prévisions faites au sujet de l'utilisation des ports. Les Allemands ont préparé la défense et l'occupation prolongée de tous les grands ports de France; ils y ont dans une grande mesure réussi. Au début de novembre, Dunkerque, Lorient, Saint-Nazaire, La Rochelle, La Palisse, les deux rives de l'estuaire de la Gironde sont encore entre leurs mains. Nantes et Bordeaux sont coupés de la mer. A l'Ouest, comme grands ports, seuls Cherbourg, Rouen et Le Havre peuvent être utilisés, mais les destructions opérées ont rendu d'abord nécessaires des réparations nombreuses qui se poursuivent sans désemparer, mais qui au début ont limité les déchargements rendus possibles. Les travaux exécutés par le génie militaire et l'équipement en cours de réalisation permettent d'augmenter continuellement le chiffre du tonnage débarqué. Mais il n'en reste pas moins que pendant les trois premiers mois de débarquement, seul Cherbourg pouvait accueillir les transports de plus de 10.000 tonnes, les gros cargos « Liberty Ships ». Les importations militaires furent jusqu'en fin septembre déchargées presque entièrement sur les pontons des plages aménagées. Leur rythme était conditionné par les possibilités de déchargement. Il ne pouvait, dans ces conditions, être question de livrer un tonnage important de produits pour les besoins civils.

En août et septembre, les livraisons effectuées en fonction du plan furent très faibles comparées aux prévisions, mais permirent un dépannage pour le ravitaillement de Paris.

Telle était la situation à l'Ouest: le plan n'avait pu être appliqué.

Il en fut tout autrement sur le théâtre méditerranéen, où les livraisons s'effectuèrent presque selon le rythme prévu. Là, en effet, les possibilités de déchargement et de transport excédaient les besoins militaires, malgré les mines qui obstruaient les bassins des ports et malgré les destructions systématiques opérées à Marseille et à Toulon.

Un seul exemple, rien qu'en blé, biscuits et farine, plus de 52.000 tonnes furent débarquées pour la population civile pendant le seul mois de septembre. Des livraisons importantes de viande, de sucre, de lait condensé, de savon et de carburant ont en outre été faites en exécution du plan de six mois.

C. MODIFICATION DU PLAN.

La Commission des importations a mené auprès des Alliés des négociations journalières pour obtenir qu'à l'ouest, des quantités faibles mais croissantes d'approvisionnement parviennent par le canal des moyens de déchargement militaire.

Dans le même temps les Missions de Washington élaboraient un programme d'achat immédiat de matières premières : coton, laine, dont la première tranche en cours d'exécution représente environ 180.000 tonnes.

Mais dès le début de septembre, il s'avéra indispensable de refondre le plan primitif. Il ne s'agissait plus de fournir des secours immédiats, mais de donner à l'économie française du matériel et des matières premières.

Le plan de six mois refondu était mis au point au début d'octobre. Il s'étend

du 1er novembre 1944 au 30 juin 1945 et prévoit des importations pour un tonnage double du plan primitif.

Le rythme de la guerre et nos propres importations ont été commandés par la capacité de déchargement des installations portuaires. Mais au cours des dernières semaines, les travaux entrepris ont permis l'utilisation partielle des ports du Havre, de Rouen, de Dieppe, de Boulogne et de Calais. Les quantités débarquées augmentent chaque jour. La libération de l'estuaire de l'Escaut va permettre aux Alliés d'utiliser le port d'Anvers.

L'action commencée contre les bastions allemands de la côte atlantique permet d'espérer la libération des deux estuaires de la Loire et de la Gironde, pour la fin de l'année. Nantes, malgré les destructions d'une grande partie des installations du port et les nombreux navires coulés, pourrait servir pour des bâtiments de petit tonnage. Bordeaux est intact, mais il faut relever ou déplacer les épaves pour dégager le chenal d'accès.

La Commission des importations a, avec le Ministère des Travaux publics et les autorités alliées, déterminé les mesures qui conditionnent l'utilisation des ports susceptibles de devenir, à une date prochaine, des « ports civils », c'est-à-dire exclusivement réservés aux besoins civils français.

Les travaux nécessaires sont en cours et seront rapidement terminés à Sète, Bordeaux et Le Havre.

A Sète, il s'agissait de déminer la rade, opération pratiquement terminée au début de novembre, d'effectuer des réparations provisoires aux quais et d'entreprendre la remise en état définitive.

A Bordeaux, le problème est pour le moment uniquement militaire, il s'agit de libérer l'estuaire, car malgré les épaves, il est d'ores et déjà techniquement possible de débarquer un tonnage substantiel chaque jour.

Au Havre, les destructions étaient massives, mais les travaux entrepris permettent d'ores et déjà de débarquer un important tonnage journalier, qui ira rapidement en croissant. Il a été décidé entre les Alliés et les autorités françaises que les moyens du port seraient répartis entre les besoins militaires et nos besoins civils.

Une Commission mixte franco-alliée, relevant du Ministère des Travaux publics, a été constituée et met en train les mesures nécessaires dont elle suivra l'exécution. Elle s'occupe tout spécialement de rétablir la navigation sur la Seine, en supprimant entre autres le pont de chemin de fer à Pont-de-l'Arche, construit trop bas par le génie militaire dans la hâte de la poursuite. Il sera remplacé par un nouveau pont provisoire en attendant le pont définitif.

Un accord est intervenu aux termes duquel une capacité de déchargement de 5.000 tonnes par jour sera réservée au Havre et à Rouen pour les besoins civils français à partir du 15 janvier. Les autorités alliées espèrent pouvoir porter cette capacité à 10.000 tonnes au début de février.

La France a passé commande du matériel nécessaire au rééquipement d'urgence des deux ports du Havre et de Rouen.

Enfin, un certain nombre de petits ports de Normandie et de Bretagne peuvent être utilisés pour les besoins civils, notamment pour le déchargement du charbon. Les autorités alliées espèrent nous accorder prochainement une part substantielle de la capacité des ports de Boulogne et de Calais.

D. CAPACITÉ D'ÉVACUATION DES PORTS ET TRANSPORTS INTÉRIEURS.

Le rythme des importations est commandé autant par la capacité de déchargement que par les moyens d'évacuation des marchandises.

La rapidité du rétablissement des transports intérieurs conditionne l'ensemble du plan d'importation. Le trafic militaire a absorbé jusqu'à 75 p. 100 de nos possibilités ferroviaires. Le dégagement du port d'Anvers et le déplacement de la bataille en direction nord-est vont permettre de déserrer progressivement l'étreinte sur nos transports, tandis que le rétablissement de la circulation sur les canaux, la remise en état d'ouvrages d'art comme le pont d'Orléans, les réparations de locomotives accroissent progressivement aussi nos possibilités.

E. AMÉLIORATIONS DANS LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'IMPORTATIONS.

Les approvisionnements prévus au Plan de six mois sont achetés et transportés par les armées. Il ne s'agit plus maintenant de fournir des secours immédiats à la population française, mais d'importer des matières premières (charbon, pétrole, coton, laine, bois, etc.) nécessaires à la reprise économique.

Nos importations vont croître de mois en mois, mais la vie économique du pays n'en ressentira les effets qu'à partir du mois de février, époque à laquelle les matières premières et le charbon commenceront à parvenir aux usines en quantités suffisantes.

LES RELATIONS INTERALLIÉES.

I.

Dès le débarquement des Alliés en Normandie, les représentants du Gouvernement provisoire assurèrent l'administration des territoires libérés.

Le 25 août, à Washington, des accords conclus entre le Gouvernement provisoire de la République Française et les Gouvernements Alliés, ont précisé la situation respective des autorités françaises et du Commandement Suprême Interallié.

La souveraineté de la France est officiellement reconnue. Seul le Gouvernement français peut imposer des prestations à la population française. Le Commandement allié ne peut intervenir dans l'administration du pays. Les autorités militaires ne sont habilitées à prendre des mesures directes que dans la zone des combats et en l'absence de toute autorité française compétente.

La France participe à la guerre contre l'ennemi commun. Elle donne au Commandement allié toute l'aide qu'elle est en mesure de fournir. Nos administrateurs procèdent à la demande des autorités militaires aux réquisitions

de fournitures et de services nécessaires aux armées. Ils passent, s'il y a lieu, des marchés industriels ou commerciaux.

Il a été convenu que les denrées alimentaires (à l'exception des fruits et des légumes frais), le bétail et le fromage, les produits médicaux et pharmaceutiques, les combustibles sont exclus en raison de l'insuffisance de ces produits pour la consommation civile française.

Les accords du 25 août ont spécifié que tous les biens, destinés aux opérations militaires et affectés à l'usage d'une formation ennemie, sont saisis par le Commandant interallié au titre de prise de guerre, sauf si la propriété française peut être établie. Il est prévu cependant que le Commandant interallié remettra aux autorités françaises la part du butin dont il n'aurait pas l'usage. Enfin, la France a conclu avec la Grande-Bretagne et les États-Unis des accords d'aide mutuelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé soit à remplacer, soit à rembourser en livres sterlings, les articles réquisitionnés ou achetés par les forces armées britanniques.

II. LES PROBLÈMES ACTUELS.

Les difficultés d'assurer une coordination suffisante posent journellement des problèmes que les autorités compétentes s'appliquent à résoudre dans un esprit de solidarité et de confiance mutuelle.

a. **L'application des accords.** — L'insuffisante diffusion au sein des armées alliées des clauses des accords du 25 août les concernant s'est traduit par une série d'atteintes involontaires aux prérogatives du Gouvernement français. Il appartient aux autorités françaises municipales et départementales de faire valoir les droits de la France et d'informer les autorités militaires alliées de toutes saisies irrégulières de matériel français considéré à tort comme prise de guerre.

b. **L'aide des Alliés.** — Cette aide se traduit d'abord par les plans d'importation. Les Alliés se sont engagés à nous livrer des quantités déterminées de produits nécessaires à notre économie contre payement en devises.

En outre, les Alliés nous ont remis gratuitement des dons en nature en faveur des sinistrés.

c. **L'accueil aux Alliés.** — Dans tous les domaines où des contacts s'établissent entre Français et Alliés, il est souhaitable de coordonner au maximum l'action des services et des œuvres intéressés pour éviter la pluralité des démarches et la dispersion des efforts.

III. LES SERVICES COMPÉTENTS.

Presque toutes les administrations françaises ont à traiter avec le Commandement Allié. Mais il en est dont c'est la seule raison d'être, comme le Service d'Aide aux Forces Alliées (A. F. A.) et la Mission française d'approvisionnement (M. F. A.). De plus, un organisme de coordination a été créé : la Délégation aux Relations Interalliées.

a. **Le Service d'Aide aux Forces Alliées,** qui dépend du Ministère des Finances, comprend un échelon central et des représentants locaux auprès des Commissaires de la République et des Préfets.

Son rôle est d'orienter les demandes des Alliés vers les services publics susceptibles d'y donner satisfaction, d'avaliser les commandes passées par les Alliés à ces services, de virer les émissions d'ordre de payement sur les comptes spéciaux ouverts à cet effet et de centraliser la comptabilité administrative des prestations opérées.

b. **La Mission Française d'Approvisionnement,** dont le siège est à Washington, est le seul organisme compétent pour centraliser les besoins de matériel et fournitures de toutes sortes, qui ne peuvent être satisfaits grâce à la production nationale et pour passer les commandes correspondantes.

La Mission est représentée en France par un service rattaché au Ministère de l'Économie nationale. C'est à ce service qu'aboutissent les demandes d'importation émanant des différents ministères.

c. La création, par ordonnance du 12 septembre 1944, **de la Délégation aux Relations interalliées** répond à un double souci : d'une part, il s'agit d'éviter que les autorités alliées ne soient contraintes, pour une question donnée, de traiter successivement avec les différents ministères qu'elle concerne.

D'autre part, une coordination entre les services français dans leurs rapports avec les Alliés est souhaitable, étant bien entendu que la décision technique appartient toujours en dernier ressort aux ministres intéressés et que le Ministre des Affaires Étrangères conserve sa compétence normale en matière de négociations.

Cette action de coordination s'étend non seulement aux services publics, mais encore à des groupements privés. La Délégation aux Relations Interalliées suit, en effet, l'action des groupements qui se proposent comme but principal, ou accessoire, l'accueil aux Alliés.

TROIS MOIS DE RAVITAILLEMENT DEPUIS LA LIBÉRATION DE LA FRANCE.

LE RATIONNEMENT AVANT ET APRÈS LA LIBÉRATION.

Depuis le 19 août 1944, il est temps de mesurer le chemin parcouru dans le domaine essentiel et si difficile du ravitaillement.

La comparaison des rations effectivement honorées, à Paris par exemple, en juillet 1944, avant la libération, et après trois mois de Gouvernement de la République, est déjà assez éloquente :

Pain : 275 grammes (225 seulement aux vieillards) en pain gris chargé de son ; maintenant : 350 grammes à tous adultes, et en pain blanc.

Viande : 90 grammes par semaine ou par quinzaine; maintenant : 250 grammes par semaine.

Corps gras : 50 à 150 grammes par mois selon les cas; maintenant : 250 grammes par mois, bientôt 300 grammes.

Pommes de terre : aucune; maintenant : 12 kilogrammes par mois.

Légumes : contingentés : 400 à 700 tonnes par jour arrivant à Paris; maintenant : libres, 2.000 tonnes par jour au moins arrivant à Paris.

Etc.

Ce tableau, si encourageant qu'il soit, ne satisfait pourtant ni le Gouvernement ni les consommateurs : il montre que nous sommes passés d'une ration de 800 à 900 calories par jour à une ration de 1.400 calories environ, progrès remarquables mais encore insuffisants, puisque le besoin normal est au minimum de 1.800 à 2.000 calories. Comment a-t-on obtenu ce résultat ? Pourquoi n'a-t-on pu faire mieux ? Comment achèvera-t-on de redresser la situation ?

DIFFICULTÉS D'UNE POLITIQUE DE RAVITAILLEMENT.

L'histoire de ces douze premières semaines de libération se résume dans la lutte entre deux courants : l'un de relâchement, l'autre de discipline.

La tendance au relâchement apparaît comme la rançon nécessaire du mouvement d'insurrection nationale : sitôt l'ennemi chassé, chacun, surtout dans les régions de production excédentaire, s'imagine que les contraintes du rationnement doivent être toutes levées, que les organismes qui assuraient une collecte méthodique et contrôlée doivent être balayées. La destruction des ponts, la rupture des réseaux téléphoniques, isolent les régions. Les chefs locaux prennent des mesures parfois discordantes. Les groupes militaires et paramilitaires, faute de consignes précises, consomment de grandes quantités de vivres.

Dans le même temps, là où demeure l'attachement aux règles du ravitaillement, ce sont les moyens matériels qui font cruellement défaut : les camions ont été volés par l'envahisseur ou camouflés pour lui échapper; ceux qui restent manquent de pièces de rechange. Tous les grands itinéraires ferrés sont interrompus.

Pas à pas, le Gouvernement doit créer un contre-courant. Dans ses premières relations avec les Parisiens, puis au fur et à mesure qu'il renoue des liens avec la province, il doit réaffirmer le principe de la *nécessité du rationnement,* montrer que nos ressources sont épuisées, que toute consommation excessive en tel centre excédentaire ou dans telle localité qui a réussi à se procurer un surcroît de vivres, est fatalement enlevée à d'autres consommateurs français. Il doit, un par un, reprendre en mains tous les organismes de collecte : il n'y a pas de possibilité de répartition équitable des vivres en état de pénurie sans un contrôle du circuit de distribution, ce qui suppose une collecte organisée.

Mais elle doit l'être sous le contrôle de l'État et non point au profit de certains trafiquants. Aussi les « Comités centraux de ravitaillement » sont-ils mis sous l'autorité directe de l'Administration qui ordonne aux professions le sens dans lequel elles doivent accomplir leur devoir. Le Gouvernement s'attache aussi à faire reconstituer les Commissions d'achat. Nul producteur n'a main-

tenant de prétexte pour se soustraire à ses obligations vis-à-vis de la collecte ; donc, autant il faut être indulgent pour l'indiscipline qui s'exerçait auparavant en partie contre l'ennemi, autant il faut être maintenant sévère contre l'indiscipline qui ne nuit qu'aux Français.

LE RAVITAILLEMENT DE PARIS ET DES GRANDES VILLES PENDANT ET APRÈS LA LIBÉRATION.

Peu à peu, l'esprit de discipline nationale gagne du terrain, et, avec lui, les centres urbains voient leur approvisionnement s'améliorer et le taux général des rations s'élever progressivement. C'est d'abord à Paris que l'effort de redressement s'est fait sentir. Durant la semaine de libération, le Secrétariat provisoire du Ravitaillement a dû assurer en pleine bataille la protection des stocks de vivres. Grâce au concours des Consuls des puissances neutres et de la Croix-Rouge internationale, des convois ont pu, à travers les lignes, aller chercher de la farine, et, à un jour près, de justesse, Paris n'a pas manqué de pain.

Dans les autres grandes villes, on se rapproche peu à peu de cette situation. Si, dans certaines villes, surtout dans le Midi, les rations ne sont encore que partiellement honorées, la cause en est double : collecte insuffisamment autoritaire dans le territoire avoisinant, difficultés matérielles extrêmes de transport du complément nécessaire en provenance lointaine.

L'aide des Alliés y contribue également. Paris, la Côte d'Azur en ont senti les principaux effets. Sans les importations, les enfants de Marseille auraient été totalement privés de lait. A Paris, les Alliés ont aidé à reconstituer les stocks de farine et à honorer la première ration améliorée de viande.

SITUATION DE L'APPROVISIONNEMENT.

Il faut aussi faire le point sur la situation des approvisionnements en denrées essentielles.

Pour le blé. — Ce que l'on sait de la récolte a permis de relever la ration à 350 grammes avec un taux de blutage de 85 p. 100 au lieu de 98 p. 100. Ce pain, au lieu d'être chargé de son qui empêchait l'assimilation d'une partie des aliments, est maintenant complètement assimilable. Au total, c'est 40 p. 100 de valeur nutritive de plus qui est accordé à ce chef. Mais les battages ont été retardés par la bataille de France : la commercialisation du blé est forcément en retard de tout le mois d'août qui est le mois où, d'habitude, on bat le plus. Il faut donc attendre maintenant que les paysans puissent reprendre ces travaux pour juger des ressources réelles de la campagne et envisager alors s'il sera possible ou non d'améliorer encore la ration.

En pommes de terre. — La récolte est très belle dans le Nord, le Nord-Est, l'Ouest et le Centre. La vraie difficulté est ici d'amener à pied d'œuvre une denrée aussi pondéreuse : chaque kilogramme distribué aux Parisiens représente l'arrivage d'environ 10 trains de 600 tonnes. Quand les Pouvoirs publics auront pu faire constituer à Paris le stock d'hiver nécessaire, quand ils auront pu enfin diriger sur le Midi, si difficile à atteindre, les tonnages

indispensables, il est probable qu'un régime encore plus libéral pourra intervenir : c'est aux producteurs, par la puissance de leurs livraisons, à hâter ce moment.

En légumes. — La liberté a été rendue dès qu'il a été certain que la production des banlieues maraîchères serait suffisante. L'opération, assurée par un stock de pommes de terre qui parait contre toute surprise du marché, a pleinement réussi et a contribué largement à la détente des soucis familiaux d'approvisionnement.

Pour le vin. — La situation est inégale selon les ressources locales et les difficultés de transport : c'est par plus d'un mois de retard que se compte la stagnation de plus de 30 trains de vin au sud de Roanne, par suite de l'exécution de priorités militaires.

Pour le lait. — Il a fallu reconstituer le trame si fine de la collecte rurale et des transports en citernes sur les grandes villes. En dehors de la Côte d'Azur et du Languedoc, qui devaient être approvisionnés d'abord par les Alliés, c'est à Paris que la situation était la plus critique. De 1.200.000 litres par jour avant guerre, 400.000 à 500.000 litres en 1941 et 1942, les apports étaient tombés à 20.000 litres environ à l'issue de la libération. Depuis deux mois, ils atteignent une moyenne de 350.000 litres par jour.

Restent surtout les deux points, essentiels, *viande* et *beurre*.

Pour la viande. — On doit savoir que les prélèvement allemands, égaux environ à notre ration officielle, ne pouvaient, étant supprimés, que permettre le doublement de cette ration. Or, on est passé de 90 grammes à 250 grammes par semaine, en escomptant une livraison plus totale des fournitures en viande. On ne peut pas immédiatement élever cette ration, parce que le bétail français est maigre et jeune, que sa productivité est bien moindre qu'autrefois, que les porcs ont presque totalement disparu, sauf pour l'abatage familial à la campagne. Une telle situation ne peut pas être améliorée en quelques jours. Assurément, on voit encore des régions où, bien à tort, la viande est en vente libre. Mais il faut savoir que ces abus, réprimés un par un, représentent précisément la consommation mal placée du tonnage de viande qui fait défaut à certaines villes : Lyon n'a pu distribuer ainsi que 390 grammes de viande en octobre au lieu de 1.000 grammes. Laisser librement certains individus ou certains groupes aller chercher de la viande dans les régions excédentaires serait déplacer le problème et non le résoudre : ce serait ces individus ou ces groupes qui consommeraient plus de viande, et non pas l'ensemble des consommateurs encore mal servis. Peu à peu, le bon ordre gagne, les préfets rétablissent les Commissions d'achat, et sévissant contre les manquements, une juste égalité va pouvoir être établie.

Pour le beurre. — La situation est analogue, compliquée de cette difficulté que les moyens de collecte des petites productions dispersées dans les fermes manquent dans certaines régions. C'est ce qui fait qu'il est si facile de ramener sur camion des pommes qui sont ramassées à la pelle, au bord de la route, sous quelques pommiers, et cédées à un prix dérisoire, alors qu'il est presque impossible d'aller avec un gros camion parcourir toutes les fermes productrices de quelques kilos de beurre.

En viande comme en beurre, nous abordons l'hiver sans avoir pu constituer aucun stock en frigorifique durant l'été. Même si l'on peut collecter, plus qu'il n'est immédiatement nécessaire, il est plus prudent de stocker en vue des jours creux du printemps, que de relever exagérément la ration. Des apports d'huile d'olive et d'arachide sont envisagés d'outre-mer. Les stocks sont prêts dans les ports d'embarquement. Ils permettront d'améliorer les distributions.

PERSPECTIVES DU RAVITAILLEMENT.

Poursuivant la *remise en route si laborieuse du mécanisme de la collecte* par une réforme de structure des organismes indispensables, les pouvoirs publics s'engagent dans une voie nouvelle : là où ces organismes sont absolument déficients, ils organisent des équipes de ramassage, comparables à des corps francs, qui vont à l'assaut de ces ressources cachées ou dispersées, avec l'aide de moyens efficaces de transport.

Afin de rapprocher les consommateurs des producteurs, ils admettent et encouragent les *coopératives* d'écoulement de produits de la terre, et les coopératives d'achat par les consommateurs ou les groupes de détaillants. Ces organismes doivent, bien entendu, fonctionner avec la même discipline que les grossistes expéditeurs ou destinataires qu'ils doublent plutôt qu'ils les remplacent.

La lutte contre le marché noir est poursuivie par des voies diverses et convergentes : d'abord la *police de la route* est renforcée : tout transport anormal de beurre ou de viande entraîne notamment la confiscation du véhicule. Les *restaurants,* principaux utilisateurs du marché noir, seront approvisionnés à la taxe en une quantité suffisante de denrées de base. Ils devront donner des repas corrects au prix affiché.

Les pouvoirs publics pensent aussi aux *aspects sociaux du ravitaillement.* Les *cantines* sont déjà approvisionnées correctement : leurs tickets de viande et de matière grasse sont honorés de 150 à 200 p. 100. Il en est de même des cuisines de l'*Entr'aide Française* (ex-Secours National) qui a mission d'intensifier les *goûters des mères,* les *foyers des vieux* et surtout ses *repas d'appoint aux individus les plus gravement sous-alimentés,* sur dépistage médical. Le régime des *colis familiaux,* limités provisoirement par les difficultés de transport, est en cours d'assouplissement.

LA VIE ADMINISTRATIVE.

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE.

L'organisation professionnelle de l'agriculture répond à des nécessités permanentes d'ordre économique et d'ordre social. Les conditions de la culture moderne ne permettent plus aux exploitations de se fonder, de vivre et de prospérer isolément. Le bon accomplissement du travail agricole exige une réglementation des rapports professionnels entre propriétaires fermiers et ouvriers. Ces nécessités sont encore renforcées aujourd'hui par la disette économique et l'effort exceptionnel qu'impose à l'agriculture française le ravitaillement du pays.

Les premières réalisations dans la voie de l'organisation professionnelle remontent à la fin du XIXe siècle. Spontanément sont apparus des organismes qui répondaient aux besoins locaux les plus urgents. Leurs formes étaient diverses : syndicats, coopératives, mutuelles, ainsi que leur objet : achat en commun de l'outillage ou des engrais, transformation ou vente des produits agricoles, assurance ou crédit mutuel, défense de certains intérêts professionnels.

Les pouvoirs publics, d'autre part, confiaient aux Chambres d'agriculture la représentation des intérêts agricoles et l'étude des questions touchant l'économie paysanne.

L'organisation corporative de l'agriculture instaurée par les autorités de Vichy méconnut les caractères essentiels de ces institutions. A des organismes libres, facultatifs, privés et multiples fut substituée une Corporation unique et obligatoire, étroitement contrôlée par l'État et d'un fonctionnement aussi lourd que coûteux.

Ce régime n'a pas été accepté par la masse des paysans français qui virent dans la Corporation paysanne un instrument d'oppression plutôt qu'une institution de défense et de progrès. Son abolition dès la libération fut une des premières manifestations du retour à la légalité républicaine. (Ordonnance du 12 octobre 1944.)

Il s'ensuit que les anciens organismes professionnels qui avaient été supprimés ou transformés pourront revivre sous leur forme antérieure. Leurs biens leur seront restitués et des mesures d'épuration frapperont ceux de leurs membres qui se sont compromis dans la politique de collaboration avec l'ennemi.

La liquidation des nombreux organismes de la Corporation nationale paysanne constitue une entreprise longue et délicate. Le Ministre de l'Agriculture, à qui elle incombe, sera aidé dans cette tâche par les avis d'un Comité national d'action agricole dont l'action est prolongée dans tout le pays par des Comités départementaux.

Ces Comités, d'autre part, assureront provisoirement la gestion des intérêts professionnels généraux de l'agriculture. L'organisation existante au 16 juin

1940 était en effet très incomplète. La nécessité d'organismes moins spécialisés et moins dispersés subsiste. Le régime définitif de l'organisation professionnelle agricole reste à établir. La solution devra être cherchée dès la fin des hostilités dans le sens des traditions françaises en accord avec la volonté profonde de toute la population paysanne.

LE REMEMBREMENT RURAL.

La France est avant tout un pays de petite culture.

Bien souvent la division du sol a été poussée trop loin, et l'on se trouve parfois en face d'un morcellement extrême ; tel est le cas d'une commune du Loiret, qui, pour 2.179 hectares de superficie cultivable, compte 48.000 parcelles d'une surface moyenne de cinq ares.

Les inconvénients en ont été souvent dénoncés : pertes de terrains à la périphérie de la parcelle, pertes de temps en déplacements multiples, obstacle à l'emploi de machines agricoles et de certains engrais, ainsi qu'à tous travaux d'amélioration, superposition de droits et de servitudes.

A cette situation, il n'y a qu'un remède : le remembrement. Sur un territoire donné, le sol est redistribué entre les anciens propriétaires, chacun d'eux recevant des terres groupées en un ou plusieurs lots assez vastes et dont l'importance équivaut aux nombreuses parcelles dispersées qu'il possédait auparavant.

Mais si le principe est simple, sa mise en œuvre se heurte généralement à la méfiance des intéressés qui ne comprennent pas toujours qu'ils sont tous appelés à en bénéficier. Aussi, tant que l'initiative du remembrement leur est laissée et qu'aucune obligation n'intervient pour faire cesser les oppositions individuelles, les réalisations demeurent exceptionnelles.

Le législateur est donc intervenu, très timidement d'abord, puis avec plus de hardiesse quand le droit de propriété eut perdu son caractère absolu. D'abord confié à des associations syndicales de propriétaires librement constituées, le remembrement fut par la suite pris en charge par les pouvoirs publics.

La procédure appliquée au lendemain de la guerre de 1914 dans les régions dévastées a été récemment étendue avec quelques modifications à l'ensemble du territoire.

Les opérations de remembrement ont donné des résultats excellents dans les 691 communes qui en ont bénéficié en 1919 et en 1935.

La libération de la France pose à nouveau le problème du remembrement. L'Allemagne, en effet, créa dès l'été 1940 une vaste organisation de colonisation dans les zones évacuées des départements des Ardennes, de l'Oise et de l'Aisne. Des milliers d'hectares étaient à l'abandon. L'autorité militaire occupante décida d'exploiter directement le sol pour les besoins de l'armée allemande. Prés et champs furent réunis en d'immenses domaines agricoles de 200 à 1.500 hectares. Il y avait à la tête de chaque exploitation un chef de culture sous l'autorité d'un chef de district qui dépendait lui-même de la direction de la W. O. L.

La culture se fit par pièces de terre de 20 à 300 hectares. Les bornes, les clôtures, les haies qui limitaient les lots de terre ont disparu.

Les cultivateurs qui rentrèrent à partir de l'automne 1940 furent employés comme journaliers. En 1941, le Gouvernement de Vichy leur accorda une indemnité fixée par l'autorité militaire allemande à 400 francs par hectare (1/3 pour le propriétaire, 2/3 pour le cultivateur).

La fin de l'occupation allemande mit fin à la W. O. L. Les propriétaires rentrèrent en possession de leurs terres. L'impossibilité pratique de reconnaître les parcelles du cadastre imposait logiquement le remembrement obligatoire. C'est la décision que vient de prendre le Gouvernement. L'opération concerne 170.000 hectares. Il importe que les commissions communales et départementales fixent rapidement les propriétés de chacun, pour permettre aux cultivateurs de reprendre les travaux agricoles le plus vite possible et dans les conditions les meilleures.

L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE.

Dès le 24 septembre 1941, le Comité national français avait décidé de réunir, aussitôt que possible, une Assemblée consultative. Le 17 septembre 1943, une ordonnance institua cette assemblée. Elle se réunit à Alger, pour la première fois, le 3 novembre 1943. Elle était alors composée de 84 membres, à savoir :

40 représentants des organismes de la résistance métropolitaine ;
12 représentants de l'ancienne résistance extra-métropolitaine ;
20 membres du Sénat et de la Chambre des députés ;
12 représentants des conseils généraux nord-africains.

Une ordonnance du 6 décembre 1943 a porté à 102 le nombre de sièges existant à l'assemblée (par création de 9 sièges nouveaux attribués à la résistance métropolitaine et de 9 autres attribués à la résistance extra-métropolitaine).

En fait, les difficultés de communications firent que plusieurs sièges demeurèrent vacants, notamment parmi ceux attribués aux groupes du centre et de droite de l'ancien Parlement, ainsi qu'à certains partis. Malgré ses effectifs restreints, l'Assemblée consultative a, en Alger, éclairé efficacement, par ses avis, l'action du Comité français de la Libération nationale et a renforcé l'autorité de la France dans le concert des peuples libres.

Une ordonnance du 21 avril 1944 avait prévu que l'assemblée se transporterait en France en même temps que le Gouvernement provisoire de la République, et qu'elle s'y compléterait alors. Une ordonnance du 11 octobre 1944 a déterminé la composition nouvelle de l'Assemblée consultative. Elle comprend désormais 248 membres, dont :

1° 148 représentants de la résistance métropolitaine ;

2° 28 représentants de la Corse et de la résistance extra-métropolitaine ;

3° 60 représentants des assemblées parlementaires antérieures ;

4° 12 représentants de territoires d'outre-mer désignés par les conseils généraux nord-africains.

La résistance métropolitaine est représentée par les 17 membres du Conseil national de la résistance et ses deux secrétaires généraux, qui sont membres de droit de l'assemblée, et par 129 autres délégués, nommés par les comités directeurs : *a.* de partis politiques affiliés au Conseil national de la résistance ; *b.* de confédérations professionnelles ; *c.* de mouvements de résistance. Le rôle du Conseil national de la résistance dans ces désignations se borne à garantir la composition des comités directeurs qui les ont effectuées. Les représentants des conseils généraux nord-africains déjà en exercice à Alger demeurent en fonctions. De même, la résistance extra-métropolitaine conserve ses délégués antérieurs, mais le nombre des représentants des personnalités ayant rallié la France combattante avant le 9 novembre 1942 est porté de 2 à 7 et leur désignation confiée au Conseil de l'ordre de la libération.

Les 60 représentants des assemblées parlementaires antérieures sont désignés par un comité de 20 membres, lui-même élu par la réunion des membres de l'Assemblée nationale qui, le 10 juillet 1940, à Vichy, ont voté contre la délégation du pouvoir constituant au maréchal Pétain. Ce comité a l'obligation de désigner 7 communistes, 15 socialistes, 21 parlementaires choisis parmi les radicaux, les démocrates populaires et les groupes apparentés, 17 enfin choisis parmi les parlementaires appartenant à d'autres groupes ou qui n'étaient inscrits à aucun groupe.

L'Assemblée demeure consultative. Toutefois, tandis que, d'après l'ordonnance du 17 septembre 1943, elle ne devait être obligatoirement consultée que sur le budget et en matière d'emprunt, le Gouvernement doit désormais, sauf nécessité constatée par le Conseil des ministres, la consulter également sur toute législation touchant au statut des libertés individuelles, à l'organisation des pouvoirs publics et à la structure économique et sociale du pays.

Les règles de fonctionnement de l'assemblée ont été aussi légèrement modifiées. Tandis qu'à Alger, les sessions ordinaires de l'assemblée avaient une durée de 15 jours seulement et les sessions extraordinaires de 8 jours, la durée des sessions ordinaires a été portée à un mois et celle des sessions extraordinaires à 15 jours. Cela a conduit à réduire légèrement la fréquence des sessions ordinaires (une session ordinaire par trimestre au lieu d'une session ordinaire tous les deux mois) et à limiter à une par trimestre le nombre des sessions extraordinaires que le président de l'assemblée peut convoquer à la demande des trois quarts de ses membres. Il est devenu, du même coup, nécessaire de créer une catégorie nouvelle de sessions : le Gouvernement peut, à tout moment, convoquer l'assemblée en session « exceptionnelle » pour une durée déterminée.

L'Assemblée consultative provisoire s'est réunie, pour la première fois, au Palais du Luxembourg, le 7 novembre 1944. Dans les fauteuils sénatoriaux y siègent, aux côtés de 82 parlementaires, 166 non parlementaires parmi lesquels 12 femmes.

Une étape nouvelle sera franchie lorsque des élections seront devenues possibles. Alors, conformément à l'ordonnance du 21 avril 1944, une assemblée représentative sera formée, provisoire elle aussi, mais issue des suffrages directs de la nation. D'ici là, le statut nouveau de l'Assemblée consultative aura donné moyen meilleur d'exprimer au Gouvernement les désirs, les colères et les espérances du pays.

L'ÉPURATION ADMINISTRATIVE.

I. — NÉCESSITÉ DE L'ÉPURATION ADMINISTRATIVE.

Parmi les tâches difficiles mais nécessaires qui incombent au Gouvernement provisoire de la République française, en vue d'un regroupement rapide de toutes les forces vives de la nation, se place en première urgence l'épuration des administrations publiques.

Pour l'assister dans l'œuvre immense de reconstruction nationale qu'il a entreprise, le Gouvernement est en droit de compter sur le concours de tous les fonctionnaires. Ceux d'entre eux qui n'ont pas hésité à collaborer avec l'ennemi ou qui se sont faits les protagonistes du régime dictatorial de Vichy, qui ont contribué à la destruction des libertés républicaines, poursuivi avec acharnement les membres d'associations de résistance, favorisé la déportation des Français en Allemagne, doivent donc être écartés immédiatement des administrations publiques.

Aussi, le Gouvernement avait-il déterminé, avant même la libération effective du territoire, les conditions dans lesquelles devait être effectuée cette épuration administrative.

II. — RÉGLEMENTATION DE L'ÉPURATION ADMINISTRATIVE.

L'ordonnance du 6 avril 1944 portant création de secrétaires généraux provisoires, avait déjà reconnu à ceux-ci le pouvoir de « prendre toutes dispositions et mesures conservatoires qu'ils jugeront indispensables et urgentes ».

D'autre part, *l'ordonnance du 10 juin 1944* qui a institué les commissaires régionaux de la République a accordé provisoirement à ces hauts fonctionnaires le droit de suspendre les fonctionnaires et agents de l'État ou des collectivités locales exerçant leur activité dans leur région.

Pour permettre l'application de ces dispositions, le Comité français de la Libération nationale avait donné des instructions, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Administration préfectorale, pour que tous les préfets régionaux et les préfets départementaux soient suspendus de leurs fonctions. Par contre, il laissait le soin aux commissaires régionaux de la République de déterminer ceux des sous-préfets ou secrétaires généraux qui, compte tenu de leur activité politique antérieure, pourraient être maintenus en fonctions.

Les mesures de suspension prévues par les ordonnances des 6 avril et 10 juin 1944 ne pouvaient cependant être que provisoires. L'épuration doit laisser aux fonctionnaires menacés de sanctions la possibilité de présenter leur défense.

C'est pourquoi une *ordonnance du 27 juin 1944*, qui constitue actuellement

le texte fondamental en matière d'épuration administrative, est intervenue pour préciser les sanctions définitives pouvant être appliquées.

Pour tomber sous le coup de ces sanctions, il faut que les intéressés se soient rendus coupables par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940, d'un des faits suivants :

1° Avoir favorisé les entreprises de toutes natures de l'ennemi ;

2° Avoir contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par dénonciations ;

3° Avoir porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

4° Avoir sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraire aux lois en vigueur au 16 juin 1940.

Les fonctionnaires reconnus coupables des faits énoncés ci-dessus sont passibles d'un certain nombre de sanctions telles que : déplacement d'office, rétrogradation de classe et de grade, mise en disponibilité, mise à la retraite d'office, révocation avec ou sans pension.

En outre, les ministres intéressés peuvent, s'ils l'estiment opportun, transmettre les dossiers des fonctionnaires frappés d'une de ces sanctions au Ministère de la Justice, aux fins de poursuites pénales, ou à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, aux fins de déchéance du droit de porter des décorations.

Aucune sanction ne peut d'ailleurs être prise avant qu'aient été portés à la connaissance des intéressés les faits qui leur sont reprochés et que leurs explications aient été au préalable recueillies.

Les ministres peuvent cependant prendre immédiatement une mesure provisoire de suspension, si les fonctionnaires ainsi frappés conservent le bénéfice du demi-traitement jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise en ce qui les concerne.

Pour permettre l'application des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944, le Gouvernement a décidé de créer des Commissions d'épuration chargées d'entendre les fonctionnaires menacés de sanctions, d'examiner les griefs articulés contre eux et de donner un avis aux ministres, seuls qualifiés pour prendre les décisions qui s'imposent.

III. — L'ÉPURATION ADMINISTRATIVE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Il était indispensable que l'épuration fût particulièrement active et énergique au Ministère de l'Intérieur, en raison de la nature des attributions de ses fonctionnaires.

A Paris, le Secrétaire général provisoire à l'Intérieur et le Commissaire à la Sécurité publique suspendirent de leurs fonctions un grand nombre de fonctionnaires des Administrations centrales et préfectorales en position « hors-cadres ». Tous les directeurs à l'Administration centrale se trouvèrent ainsi immédiatement écartés de l'Administration.

Dans les régions, les commissaires régionaux de la République prirent également un grand nombre de mesures de suspension.

En application de la décision de principe prise au temps de la clandestinité, tous les préfets furent l'objet d'une telle mesure. D'autre part, à peine 30 p. 100 des sous-préfets et secrétaires généraux furent maintenus en fonctions.

En vue de statuer définitivement sur le cas de tous ces fonctionnaires, une Commission consultative d'épuration a été instituée par un arrêté du 27 septembre 1944. Il n'a pas paru possible, cependant, de confier à cette commission le soin d'examiner les dossiers de tous les fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Intérieur. Elle ne doit statuer que sur la situation des fonctionnaires de l'Administration centrale, de l'Administration préfectorale et des cadres actifs de la Police nationale.

Pour les autres fonctionnaires, une circulaire du 10 octobre 1944 a prévu la création dans chaque région de Commissions locales d'épuration. En application de cette circulaire, des Comités départementaux d'épuration doivent être créés pour statuer sur les dossiers du personnel du cadre national des préfectures ainsi que sur ceux des services auxiliaires de police.

Ces comités doivent être composés en principe de 6 membres nommés par le préfet : 3 membres du Comité départemental de la Libération, 3 fonctionnaires de préfecture ou appartenant à la police, ayant exercé une activité dans la résistance.

La présidence de ces commissions est assurée par un membre du Comité départemental de la Libération.

Elles sont chargées de donner un avis au ministre, seul qualifié pour donner une décision définitive.

Pour le personnel des municipalités, il est prévu une Commission d'arrondissement composée de :

— 1 membre du Comité départemental de la Libération, président ;

— 1 représentant de la catégorie des collectivités dont dépend l'intéressé ;

— 1 représentant syndiqué du personnel de la catégorie à laquelle appartient l'agent qui comparaît devant la commission.

Les sanctions envisagées sont les mêmes que pour le personnel des services centraux. Elles doivent être appliquées par le sous-préfet, s'il s'agit de déplacement d'offfice, de rétrogradation ou de mise en disponibilité, par le préfet s'il s'agit de mise à la retraite, de suspension à temps ou définitive de la pension de retraite, ou de révocation avec ou sans pension, et éventuellement par le ministre en cas d'interdiction d'exercer la profession, de radiation des cadres de l'armée ou de déchéance du droit de porter des décorations.

*
**

Aux termes de l'arrêté du 27 septembre 1944, la Commission du Ministère de l'Intérieur est composée de 16 membres dont huit désignés par le ministre, parmi les fonctionnaires ou agents du ministère ayant participé activement à la résistance et 8 autres nommés directement par le C. N. R., parmi des personnes étrangères au ministère. C'est parmi ces dernières que doit être choisi le président de la commission.

Les commissaires régionaux de la République ont été invités à demander un avis aux Comités départementaux de la Libération, sur chacun des fonctionnaires du Corps préfectoral ayant exercé ses fonctions dans leur département depuis le 16 juin 1940.

D'autre part, tous les préfets, intendants, sous-préfets, secrétaire généraux, conseillers de préfecture, directeurs et chefs de cabinet de préfet, en fonctions ou suspendus, doivent fournir par écrit à la commission des renseignements précis sur leur attitude politique et des justifications de leur action.

Sur l'invitation du ministre, la commission a examiné d'abord les cadres supérieurs de l'Administration centrale, et le ministre a prononcé, après examen, un certain nombre de sanctions graves et notamment de révocations sans pension.

En outre, de nombreux dossiers concernant surtout des fonctionnaires de la Sûreté nationale ont été transmis à la Justice pour poursuites éventuelles devant les tribunaux.

LES COMMISSARIATS RÉGIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE.

I. — SUBDIVISION DE LA FRANCE EN RÉGIONS.

Dès avant le débarquement des alliés sur le territoire de la France métropolitaine, le Gouvernement provisoire avait préparé une réorganisation administrative dont la création de commissariats régionaux de la République (*ordonnance du 10 janvier 1944*) constituait une des pièces maîtresses.

Les commissariats régionaux de la République devaient remplacer les organismes de fait dits « préfectures régionales » dont ils conservaient les limites territoriales, à cette réserve près que les changements apportés à la structure des départements par l'existence de la « ligne de démarcation » étaient supprimés (*décret du 27 juin 1944*). Toutefois, le département du Jura et celui de la Saône-et-Loire étaient rattachés au commissariat régional de Dijon, celui de l'Allier au commissariat régional de Clermont-Ferrand et celui des Basses-Pyrénées au commissariat régional de Bordeaux.

Ultérieurement, le département du Gard a été séparé de la région de Marseille pour être joint à celle de Montpellier (*décret du 28 octobre 1944*).

Afin de régler la situation spéciale de l'Alsace et de la Lorraine, *l'ordonnance du 29 septembre 1944* a créé un commissariat régional de la République à Strasbourg, englobant le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, tandis que le préfet de la Moselle recevait les pouvoirs de commissaire régional de la République.

II. — ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES RÉGIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE.

Aux termes de *l'ordonnance du 10 janvier 1944*, les commissaires régionaux de la République étaient chargés de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des armées françaises et alliées, à pourvoir à l'administration du territoire, à rétablir la légalité républicaine et à satisfaire aux besoins de la population. Ils recevaient, outre les pouvoirs conférés aux « préfets régionaux » du Gouvernement de Vichy, les pouvoirs exceptionnels suivants, dans le cas où les communications avec l'autorité supérieure seraient interrompues :

1° Suspendre l'application des textes qui se trouveraient en vigueur, à charge d'en référer au Ministre de l'Intérieur dès que possible ;

2° Ordonner les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, au fonctionnement des services publics, des entreprises privées, à la sécurité des armées française et alliées ;

3° Suspendre de leurs fonctions les élus et les fonctionnaires ou agents de tous les services publics ou d'intérêt public, et leur désigner des intérimaires ;

4° Suspendre l'application et les effets de sanctions pénales ou de poursuites judiciaires ;

5° Procéder ou faire procéder à toutes opérations de police dans les conditions prévues par l'article 10 du Code d'Instruction criminelle ;

6° Bloquer les comptes privés ;

7° Réquisitionner les biens, personnes ou services dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938.

Ils pouvaient déléguer ces pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs à la suspension des textes en vigueur, aux préfets départementaux.

Dans sa séance du 13 octobre 1944, le Conseil des ministres a décidé de restreindre ces pouvoirs exceptionnels.

Les commissaires régionaux doivent obligatoirement appliquer les ordonnances et décrets du Gouvernement provisoire et n'ont plus le pouvoir de suspendre l'application des textes en vigueur. Leurs arrêtés préciseront les modalités d'application des textes législatifs, mais ne pourront plus les modifier. Les nominations des hauts fonctionnaires régionaux ou départementaux habituellement faites par décret seront réservées aux ministres.

III. — LES COMMISSAIRES RÉGIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE.

Les commissaires de la République ont été désignés dans la période d'occupation : choisis par le Gouvernement provisoire ou par son délégué à Paris, en liaison avec le C. N. R. et les C. D. L. Avant la libération, la plupart d'entre eux séjournaient clandestinement dans la région à la tête de laquelle ils allaient être placés : leur attitude et leur préparation leur assuraient une grande autorité morale.

IV. — LEUR ACTION DEPUIS LA LIBÉRATION.

Les commissaires de la République, représentants de l'ensemble du Gouvernement dans des régions temporairement coupées de la capitale, ont eu à prendre au début de lourdes responsabilités. Ils ont veillé à la mise en place du personnel nouveau, rétabli ou créé les rouages de la vie collective, imprimé aux activités la cohésion et l'élan nécessaires. Usant des pouvoirs exceptionnels que leur conférait la loi, ils ont pris les mesures imposées par les circonstances locales, en faisant appliquer les ordonnances et décrets du Gouvernement provisoire de la République française. Ainsi s'est effectué le retour à la liberté et à la légalité républicaines.

Dès la seconde quinzaine de septembre, le Gouvernement a organisé une liaison avec tous les commissaires régionaux, d'abord par des courriers spéciaux, puis par les services des P. T. T. L'action du pouvoir central peut désormais s'exercer à tout instant, et sur tout le territoire libéré de la France. L'unité de la vie nationale française est restaurée.

Cependant, le rôle des commissaires régionaux reste considérable, notamment pour la coordination des mesures économiques dans le cadre de la région, pour le maintien de l'ordre, pour le rétablissement des municipalités, pour la revision des listes électorales en vue des prochaines élections départementales et municipales, pour l'application des ordonnances et décrets sur l'épuration administrative et sur la répression des faits de collaboration.

LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE DE LA COLLABORATION AVEC L'ENNEMI ET DES ACTIVITÉS ANTINATIONALES.

I. TEXTES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE.

1° **Décret-loi du 12 novembre 1938, article 25, alinéa 3,** sur l'internement des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion et ne pouvant, en raison des circonstances, regagner leur pays d'origine, ou n'ayant pas de pays d'accueil, en raison de leur qualité d'apatride.

2° **Ordonnance du 18 novembre 1943,** sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, complété par *l'arrêté d'application du 14 mars 1943* et diverses circulaires.

Ce texte, qui avait été pris avant le retour en France du Gouvernement provisoire, n'est plus applicable qu'en Algérie et dans les colonies.

Après l'établissement en France du Gouvernement, une nouvelle ordonnance ayant même objet a été promulguée.

3° **Ordonnance du 4 octobre 1944,** sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique (*J. O.* du 5 octobre 1944).

II. POLITIQUE DE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE.

Les principes essentiels de cette politique sont rappelés dans la circulaire n° 77 du 3 novembre 1944 qui enjoint aux Préfets et Commissaires régionaux de la République de : « concentrer leurs efforts et leurs recherches en vue de l'arrestation des personnalités marquantes... qui ont collaboré avec l'ennemi ou déployé des activités antinationales. En raison même de leur haute situation qui leur assignait dans la Nation un rôle de guides et d'inspirateurs, ils sont particulièrement responsables et doivent être punis les premiers et le plus durement ».

On veut ainsi frapper avant tout les vrais et les plus grands coupables en évitant de s'en prendre aux personnes de moindre importance qui n'ont pas à se reprocher d'acte précis contre la Nation.

III. COMMISSION CONSULTATIVE DE SÛRETÉ PUBLIQUE À PARIS.

Aux termes d'une décision du Conseil des Ministres du 10 octobre 1944, chaque Ministre doit établir une liste des personnes qui ressortissent de son département en raison de leur activité professionnelle et qui lui paraissent devoir faire l'objet de sanctions administratives. Il doit établir des dossiers sur ces personnes et les transmettre au Ministre de l'Intérieur qui a la charge de faire exécuter les arrestations par la police.

D'autre part, le Ministre de l'Intérieur reçoit des organismes de résistance, des organisations syndicales, ou même de simples particuliers, des dénonciations plus ou moins motivées qui ont besoin d'être étudiées.

C'est pourquoi le Ministre de l'Intérieur a créé à Paris une Commission consultative de Sûreté publique, chargée de l'examen des dossiers qui lui sont ainsi transmis.

Cette Commission est composée comme suit :

— un représentant des Groupements de résistance;
— un représentant du Comité parisien de Libération;
— un représentant de la C. G. T.;
— un représentant du Garde des Sceaux;
— un représentant du Préfet de police et un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Elle donne au Ministre des avis qui lui permettent de prendre une mesure en toute connaissance de cause et après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête au sujet des cas soumis à son examen.

IV. RÔLE DES PRÉFETS. COMMISSIONS CONSULTATIVES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

En province, c'est au Préfet qu'il appartient de prendre, dans chaque département, les mesures qui s'imposent.

Le Ministre de l'Intérieur a prescrit l'établissement, auprès de chaque préfecture, d'une Commission consultative de Sécurité publique qui doit jouer, auprès du Préfet, le rôle de la Commission de Sûreté du Ministère de l'Intérieur auprès du Ministre.

Chacune d'entre elles est composée d'au moins trois membres :

— un représentant du Comité départemental de Libération;

— un magistrat ou ancien magistrat;

— un fonctionnaire de police désigné par le Préfet.

Quand des arrestations sont décidées, elles doivent être faites par les forces régulières de police qui, pour dépister les individus à appréhender, reçoivent une aide efficace de la population et, en particulier, des divers groupements qui se proposent de coopérer à la défense de la légalité républicaine.

Lorsque les dossiers régulièrement constitués parviennent au Préfet avec avis de la Commission consultative de Sécurité publique, ce dernier, aux termes de l'ordonnance du 4 octobre 1944, peut prendre différentes mesures :

Dans les cas les plus graves, qui sont du ressort de la justice, les individus appréhendés sont déférés au Parquet de la Cour de justice, des tribunaux de droit commun ou du tribunal militaire.

Il peut également décider de prendre une mesure administrative :

— éloignement du lieu de résidence;

— obligation à résidence dans une localité spécialement désignée;

— internement administratif dans un établissement désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Chacune de ces trois mesures peut, rappelons-le, être accompagnée d'une mise sous séquestre des biens de l'intéressé.

Enfin, si le dossier ne fait pas apparaître que l'individu est dangereux, intervient une mesure de libération.

V. RÔLE DES COMMISSAIRES RÉGIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE.

Conformément à l'ordonnance du 4 octobre 1944, les mesures prises par le Préfet doivent être immédiatement communiquées avec le dossier, au Commissaire régional de la République, en province, au Ministre de l'Intérieur dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Moselle.

A ce moment, les arrêtés préfectoraux d'éloignement, de mise en résidence surveillée ou d'internement, subissent un deuxième examen par les Commissions de vérification instituées auprès des Commissaires régionaux et du Ministre de l'Intérieur en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 1944, en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour obtenir un examen rapide des dossiers et chargées de donner aux Commissaires régionaux ou au Ministre de l'Intérieur des avis en vue des décisions qu'ils devront prendre en dernier ressort.

Elles sont composées de trois membres, désignés par le Commissaire régional de la République en province, et le Ministre de l'Intérieur à Paris :

— un magistrat ou ancien magistrat, proposé par le premier président de la Cour d'appel du siège de la Commission;

— un membre du Comité départemental de Libération, proposé par ce Comité;

— un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

Devant la Commission de vérification qui peut procéder à l'interrogatoire des individus en cause, la défense est prévue. Elle doit être exercée par un avocat régulièrement inscrit à un barreau et se manifester par des mémoires écrits.

Dans le mois qui suit l'arrivée du dossier, les Commissions de vérification doivent faire connaître leur avis aux Commissaires régionaux de la République ou au Ministre de l'Intérieur qui peuvent, soit, s'ils l'estiment nécessaire, ordonner un supplément d'enquête sans que cela puisse porter à plus de six semaines le délai d'un mois imparti à la Commission de vérification pour donner son avis, soit prendre une décision.

VI. RÈGLES SPÉCIALES POUR L'INSTRUCTION DES ARRESTATIONS MASSIVES EFFECTUÉES AU MOMENT DE LA LIBÉRATION.

Le Ministre de l'Intérieur a prescrit des mesures temporaires pour instruire rapidement les nombreux dossiers des arrestations massives auxquelles il a été procédé au moment de la libération.

Dans l'effervescence des premiers jours, de très nombreuses personnes ont été appréhendées et conduites dans des locaux disciplinaires ou des camps de concentration.

L'Administration se trouve ainsi en face de milliers de dossiers qu'il convient d'examiner très rapidement.

Pour y parvenir, le Ministre de l'Intérieur, en sa circulaire du 3 novembre 1944, a prescrit l'installation auprès de chaque centre d'internement, de Commissions de triage, composées d'un magistrat, d'un membre proposé par le C. D. L. et d'un fonctionnaire de police.

Elles doivent donner leur avis le plus rapidement possible au sujet du maintien en détention ou de la libération des individus internés.

Le rôle des Commissions de triage est purement consultatif, c'est aux Préfets qu'il appartient de prendre la décision sous forme d'arrêté qui, par la suite, est soumis à la procédure normale prévue par l'ordonnance du 4 octobre 1944 et rappelée ci-dessus.

VII. CONTRÔLE DE LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE.

Enfin, soucieux de contrôler et de surveiller étroitement l'application des mesures qu'il a prescrites, le Ministre de l'Intérieur a donné aux Préfets et aux Commissaires régionaux de la République des instructions précises pour que des rapports réguliers lui soient adressés au sujet des mesures prises dans chaque région et dans chaque département pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944.

RÉPRESSION PÉNALE DES FAITS DE COLLABORATION.

La répression des faits de collaboration repose essentiellement sur l'ordonnance du 26 juin 1944 aujourd'hui abrogée et remplacée par l'ordonnance modificative et codificative du 28 novembre 1944, qui n'en a altéré aucun principe fondamental.

Mais, à côté de cette répression qui suppose commise une infraction à la loi pénale, il a paru nécessaire de pouvoir frapper tous les Français qui, par leur attitude antinationale, fût-elle restée en dehors du champ d'application de tout texte répressif, se sont eux-mêmes exclus de la communauté française. De là, le concept de l'indignité nationale, sanctionné par l'ordonnance du 26 août 1944.

Enfin, il était indispensable de prévoir une procédure particulière pour la mise en jugement des grands responsables de la politique de collaboration, membres des Gouvernements de Vichy et de leurs complices. C'est à cette exigence particulièrement impérieuse de la conscience qu'a répondu la création, par l'ordonnance du 13 novembre 1944, d'une Haute Cour de justice.

I. LES COURS DE JUSTICE POUR LA RÉPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION.

L'ordonnance du 26 juin 1944 prévoyait que dans chaque département, au fur et à mesure de la libération du territoire, des *Cours de justice* seraient constituées. Tout acte, au terme des lois en vigueur le 16 juin 1940, ayant eu pour effet de favoriser les entreprises de l'ennemi rentre dans la compétence des Cours de justice. Le législateur, respectueux de la règle exprimée par l'article 4 du Code pénal, n'a pas fait œuvre rétroactive.

L'ordonnance vise les articles 75 et suivants du Code pénal relatifs à la trahison, à l'intelligence avec l'ennemi et à l'atteinte à la sécurité extérieure de l'État. Elle dispose cependant que les infractions commises au préjudice des nations en guerre contre l'Axe sont assimilées aux atteintes portées à la France.

Le législateur distingue entre la stricte exécution, exclusive de toute initiative personnelle, et l'acte accompli avec la faculté de se soustraire à l'exécution de l'ordre reçu (article 327 du Code pénal).

Les Cours de justice sont composées d'un magistrat des Cours et Tribunaux, président, et de quatre jurés. Ces jurés (loi du 21 novembre 1872 et lois subséquentes) sont choisis sur des listes établies par une commission de trois membres présidée par le Premier président de la Cour d'appel et où siègent à titre d'assesseurs, deux représentants des Comités départementaux de libération.

L'arrêt rendu par les Cours de justice fait connaître la culpabilité ou la non culpabilité de l'inculpé et, s'il y a culpabilité, la peine qui lui est infligée.

Les décisions des Cours peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation. Le condamné a toujours la faculté de former un recours en grâce.

II. LE CONCEPT D'INDIGNITÉ NATIONALE

est né de l'insuffisance de la législation pénale existante. Il procède de cette idée : tout citoyen français qui s'est rendu coupable d'une activité antinationale caractérisée est indigne. C'est un état de fait dont l'ordonnance du 26 août 1944, complétée par différents textes postérieurs, tire des conséquences de droit.

Constitue notamment l'indignité nationale tout Français qui, postérieurement au 16 juin 1940, a apporté volontairement en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'ennemi ou qui a volontairement porté atteinte à l'unité de la Nation ou à la liberté et à l'égalité des Français.

Est coupable, en conséquence, de l'indignité nationale :

a. La participation à un des gouvernement en France depuis le 16 juin 1940 ;

b. L'exercice des fonctions de Directeur central ou régional des Commissariats à la Propagande ou aux Affaires juives ;

c. L'adhésion à certains groupements politiques antinationaux ;

d. L'organisation de manifestations de tout genre en faveur de la collaboration avec l'ennemi ;

e. La publication de brochures de propagande en faveur des intérêts ou des doctrines ennemis.

L'indignité nationale est prononcée par la section spéciale des Cours de justice pour la répression des faits de collaboration.

L'inculpé frappé d'indignité nationale n'est plus éligible, plus électeur, il est destitué de toute fonction publique, il est déchu de tout grade dans l'armée, il est exclu de toute fonction de direction dans les entreprises concédées, il est incapable d'être juré, expert, arbitre ou témoin, il est exclu des professions d'avocat, d'officier ministériel, de direction d'école ou de membre du personnel enseignant, il est privé du droit d'être administrateur ou gérant de société, il est privé du droit de port d'armes, il peut être même déclaré interdit de séjour. Tout ou partie de son patrimoine peut être confisqué. La Cour peut relever des déchéances les individus qui se sont réhabilités.

III. LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

L'ordonnance du 13 novembre 1944 a créé la *Haute Cour de justice* pour juger les personnes ayant participé sous la dénomination du Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Ministres, Secrétaires d'État, Sous-Secrétaires d'État, Commissaires généraux, Secrétaires généraux du Chef de l'État, du Chef du Gouvernement ou des Ministères, Résidents généraux, Gouverneurs généraux ou Hauts Commissaires à l'activité des Gouvernements de l'autorité de fait.

La compétence de la Haute Cour s'étend d'une part aux co-auteurs et complices. En outre, la Cour peut connaître de tous actes antérieurs au 16 juin 1940 ou postérieurs à l'établissement du Gouvernement provisoire sur le territoire continental qui révèlent la continuité du dessein criminel de leur auteur.

Comme le Sénat de la IIIe République, la Haute Cour de justice qualifie elle-même les faits dont elle est saisie ; elle les sanctionne des peines prévues

par le Code pénal, et, sauf indication contraire de l'ordonnance du 18 novembre 1944, doit respecter les règles du Code d'instruction criminelle.

Elle est composée du Premier Président de la Cour de cassation, du Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, du Premier Président de la Cour d'appel de Paris et de vingt-quatre jurés dont douze sont des parlementaires en cours de mandat le 1[er] septembre 1939 et les douze autres des membres de la Résistance; les uns et les autres sont choisis par voie de tirages au sort sur des listes dressées par l'Assemblée consultative.

IV. L'ÉPURATION DANS LA MAGISTRATURE.

Depuis la libération, la Chancellerie a créé vingt-cinq Cours de justice, divisées en quatre-vingt-cinq sections, certaines d'entre elles décomposées en sous-sections. La Cour de justice de la Seine compte dix-sept sous-sections. Les nominations des magistrats affectés aux Cours de justice se sont élevées à 468.

La Chancellerie a prononcé 185 condamnations de magistrats, dont 34 présidents de Cour ; 80 juges de paix ont été suspendus, et le nombre des dossiers actuellement soumis à la Cour d'épuration s'élève à 114.

L'ORDONNANCE DU 18 OCTOBRE 1944 SUR LA CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES.

L'occupation ennemie a entraîné un appauvrissement général de la Nation. Pourtant certains, profitant des malheurs des autres, se sont enrichis injustement en se livrant à une collaboration économique fructueuse ou en éludant l'application des lois qui sauvegardaient l'intérêt général.

Dès la libération du territoire, le Gouvernement Provisoire de la République Française prit la décision de confisquer au profit du Trésor public les gains ainsi réalisés. Il était juste en effet de restituer à la Nation les richesses que de mauvais citoyens avaient accumulées à ses dépens.

Il était utile également de contribuer par cette voie à réduire le montant des sommes en circulation et à résorber les excès de l'inflation.

La mise en œuvre de cette récupération posait des problèmes difficiles; il fallait allier l'efficacité à la justice. C'est le double souci qui inspire les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites.

***

La confiscation des profits illicites exige trois opérations successives : la détermination des bénéficiaires, la fixation du montant de leur enrichissement, le recouvrement des sommes dues.

La tâche est malaisée : les agissements ont souvent été occultes, les intermédiaires nombreux et les gains investis en placements discrets.

Seule l'Administration financière était armée pour la mener à bien pourvu qu'elle pût compter sur l'appui des autres services publics et de la Nation et qu'on lui reconnût de larges pouvoirs d'enquête et de décision.

Aussi a-t-on créé des Comités départementaux de confiscation des profits illicites composés des principaux fonctionnaires financiers du département et de trois représentants du Comité départemental de libération. Ces Comités sont compétents pour citer les personnes physiques ou morales dont l'activité leur a été dénoncée par les différentes Administrations intéressées. Ils peuvent même se saisir d'office dans le cas de collaboration économique notoire avec l'ennemi. Ils disposent de tous les éléments que détiennent les régies financières, de la déclaration détaillée de ses biens et revenus qu'est tenue de souscrire toute personne citée, et des divers renseignements qu'ils ont pu recueillir directement. Ils évaluent alors le profit illicite réalisé depuis 1939, fixent le montant de la confiscation et éventuellement de l'amende qui sanctionne les dissimulations fiscales, et définissent les sûretés qui doivent accompagner le recouvrement. Celui-ci est effectué comme en matière d'impôts directs.

Ainsi, une action rapide et efficace est-elle possible. Mais des précautions doivent être prises pour éviter l'arbitraire et l'injustice.

***

A cet effet, la notion de profits illicites a été précisée et des garanties dans le déroulement de la procédure ont été données.

L'ordonnance distingue deux sources d'enrichissement injuste : le commerce direct ou indirect avec l'ennemi et les opérations violant la réglementation économique, c'est-à-dire l'ensemble des activités communément désignées sous le terme de marché noir. Mais ces agissements ont eu parfois pour but et pour résultat d'entraver l'effort de guerre ennemi. Le Comité doit alors en tenir compte. Parfois également ils n'ont pas été l'effet d'une volonté arrêtée de s'enrichir à tout prix; certains commerçants établis se sont contentés d'accueillir les gains qui s'offraient à eux, ils ne les ont pas provoqués. Ils peuvent alors prendre les devants et déclarer d'eux-mêmes leurs profits. La confiscation pour eux sera moins lourde.

Les Comités départementaux ne sont pas des juridictions, mais ils sont soumis à des règles de procédure qui garantissent les droits des personnes citées. Celles-ci ne sont pas taxées sans avoir été entendues; les bases de la confiscation leur sont communiquées et leurs observations sont examinées. Contre la décision, qui doit être motivée, un recours est possible devant un Comité supérieur composé de hauts fonctionnaires et de représentants du Comité National de la Résistance et présidé par un président de section du Conseil d'État. Cet organisme offre de sérieuses garanties de compétence et d'impartialité. Il doit, lui aussi, motiver ses décisions qui peuvent être déférées au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir.

LE RECRUTEMENT EN FRANCE DES FONCTIONNAIRES DESTINÉS AUX COLONIES ET À L'AFRIQUE DU NORD.

Au moment où le Gouvernement provisoire établi à Alger étudiait les multiples dispositions à prendre en France dès que serait libéré le territoire national, le Ministre des Colonies signait un important décret (18 juillet 1944) qui était destiné à favoriser le recrutement d'un large contingent de jeunes Français attirés par les carrières coloniales.

L'économie de ce décret repose sur une double base. D'une part, la sélection des candidats se fait en tenant compte aussi bien des mérites qu'ils ont acquis dans la guerre de libération que des diplômes et des titres obtenus par eux dans les écoles. D'autre part, le statut des « stagiaires » ainsi choisis réserve à la fois la liberté du Ministère et des candidats; il met cependant à la charge de l'État l'éducation professionnelle et le perfectionnement technique des futurs fonctionnaires qui pourront même entrer ultérieurement dans de grandes écoles spécialisées. Des avantages appréciables sont en outre offerts aux jeunes gens: leur traitement de base, au début de la carrière, est porté à 20.000 francs par an; les indemnités peuvent s'élever jusqu'à 30.000 francs; il est attribué une prime de recrutement d'un mois, en même temps qu'il est accordé une avance de trois mois. La durée du stage colonial prévu est de deux ans. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins, de 30 ans au plus.

Cette initiative du Ministre des Colonies doit permettre d'envoyer rapidement dans nos possessions lointaines un nombre de jeunes gens qu'on estime devoir atteindre 2.000. Leur utilisation facilitera la rentrée en France des fonctionnaires coloniaux qui, pendant six années de dur travail, sans prendre les congés habituels, se sont épuisés à consolider notre Empire, base de départ de la Libération.

Dès l'arrivée du Gouvernement à Paris, l'excellence des dispositions élaborées à Alger s'est manifestée et la jeunesse la plus entreprenante du pays s'oriente avec enthousiasme vers les horizons de la France d'outre-mer.

Mais des besoins d'une importance au moins égale se révèlent en Afrique du Nord, dans ce pays qui a, pendant ces deux dernières années, constitué le bastion de la puissance française et qui a soutenu le Gouvernement provisoire dans la préparation du dernier assaut, jusqu'à la reprise du territoire. Là aussi, les vides se sont creusés dans nos Administrations, le temps, les vicissitudes de la politique, la mobilisation, et plus encore l'élaboration des vastes plans de développement économique, social et politique que mûrit le Gouvernement, toutes ces causes contribuent à rendre nécessaire un afflux massif de la jeunesse française vers les terres ensoleillées d'Islam. Près de 500 postes de fonctionnaires d'autorité, qui auront mission de conduire l'évolution des populations, 1.000 postes au moins de professeurs et d'instituteurs desquels dépend le succès de la conquête spirituelle du pays par la France, plus de 500 postes de techniciens indispensables à la restauration, à la prospérité et à la réalisation des plans d'avenir, telles sont les exigences

les plus immédiates. Et nous ne tenons pas compte ici des besoins de personnel subalterne des diverses Administrations techniques telles que les Eaux et Forêts, la Police, les Travaux publics, etc. dont la qualité et l'esprit de dévouement conditionnent la bonne marche des services.

Il est cependant difficile de procéder convenablement à ce recrutement intensif pour l'Afrique du Nord. Tandis que les colonies bénéficient du régime d'autorité unique d'un seul Département, les trois pays de l'Afrique du Nord relèvent en effet directement de trois Ministres : Ministre délégué pour l'Afrique du Nord, Ministre de l'Intérieur, Ministre des Affaires étrangères; indirectement, interviennent les départements techniques.

Pour tenir compte de cette situation de fait et réussir cependant à coordonner les efforts avec le maximum de célérité possible, le Gouvernement a pris la décision d'unir les moyens des Départements et Gouvernements intéressés, en constituant trois organismes provisoires chargés de résoudre le problème.

Ces organismes sont :

1° **Un centre de propagande et de sélection** fonctionnant à Paris avec le concours des trois Gouvernements de l'Afrique du Nord (Offices) et des représentants du Ministre délégué pour l'Afrique du Nord, des Ministères de l'Éducation nationale, des Affaires étrangères et de l'Intérieur.

Ce centre sera placé sous l'autorité du Ministre délégué pour l'Afrique du Nord. Il sera chargé tout spécialement d'examiner les titres des candidats et leurs aptitudes en leur imposant au besoin un stage de quelques jours.

2° **Un ou deux centres de formation** chargés de donner à des groupes compacts de jeunes gens déjà sélectionnés une initiation de deux semaines à deux mois selon le cas. Ces centres, établis en Afrique, utiliseront pour donner cette instruction les ressources des Gouvernements locaux, de l'Université d'Alger et de l'Institut des Hautes études marocaines. *La direction des études serait assumée par le Centre des Hautes études d'administration musulmane* pour l'instant établi à Alger.

3° **Une Commission administrative constituée à la diligence du Secrétariat général à la Présidence du Gouvernement,** comprenant les représentants des Départements intéressés et recevant pour mission d'élaborer dans le plus bref délai un projet de statut des fonctionnaires intérimaires ainsi recrutés.

L'Afrique du Nord qui a joué un rôle essentiel en préparant la libération de la France au cours des deux dernières années est aussi la terre qui réclame aujourd'hui le plus impérieusement un apport massif de nouvelles énergies françaises. Les problèmes qui se poseront, après la guerre, dans les domaines politiques, économiques et sociaux revêtiront une acuité accrue. Besoins qui nous apparaîtraient comme démesurés s'ils ne se rencontraient avec l'attrait qu'exercent les pays d'Islam sur notre jeunesse. La France elle-même n'en sera pas appauvrie mais enrichie. En effet, le grand effort que la France se prépare à faire pour vivifier son Empire amorce l'établissement d'un double courant humain de la plus grande importance pour l'avenir. L'afflux en Afrique des jeunes Français du continent pourra être compensé par le retour d'une

partie de nos jeunes gens d'outre-mer vers nos Facultés, nos écoles supérieures et nos carrières métropolitaines, là où ils retrouveront le climat moral dans lequel s'était formée la génération de leurs pères.

Ainsi se trouvera consolidée dans l'avenir, par le moyen d'un échange de force mieux que par les institutions politiques, l'union étroite de la France continentale et des pays d'outre-mer.

LA FRANCE ET SA POPULATION.

Le problème de la population est pour la France le problème essentiel, en vérité le seul problème. La France ne peut être libre, la France ne peut regarder son avenir en face que si elle élève de nombreux enfants. Les Français ne peuvent être heureux dans leur pays que si sa population est suffisante. Il n'y a pas de renouveau sans rajeunissement. Inutile de reconstruire après avoir déblayé les ruines, si la maison doit être inhabitée. Les programmes sociaux, les projets d'avenir sont vains s'il n'y a pas assez de citoyens pour travailler. On ne relève pas un pays avec la faiblesse des vieillards. On n'entreprend de réformes audacieuses qu'avec l'élan de la jeunesse. Notre pays ne peut retrouver sa grandeur et sa force et même conserver son existence que s'il est peuplé.

Les pays étrangers qui se demandent si la France retrouvera sa place parmi les grandes nations n'hésiteraient pas s'ils voyaient la natalité de la France remonter, sa mortalité décroître. Le relèvement de la natalité correspond en effet à un véritable acte de foi dans l'avenir du pays. Comment les étrangers auraient-ils confiance en notre avenir, si la France ne manifeste pas elle-même cette confiance ?

La baisse de la mortalité traduit un effort d'énergie civique, celui qui consiste à consacrer des sommes élevées et une grande application à la protection de la santé publique.

Le problème de la population en France repose sur trois éléments : natalité, mortalité, immigration. La natalité en France est devenue insuffisante ; la mortalité est excessive par rapport aux pays voisins de même civilisation; enfin la France est devenue le grand pays d'immigration de l'Europe, mais cette immigration est livrée au hasard.

Toute politique de la population doit donc avoir trois objectifs : *un relèvement de la natalité, un abaissement de la surmortalité française, une immigration dirigée.*

*
**

La population française a vécu longtemps dans un état primitif comportant une fécondité exubérante, dont les excès n'étaient bridés que par les guerres et les épidémies; mais au XIXe et au XXe siècles un changement profond s'est produit, on a pu assiter à une « véritable révolution démographique », qui a commencé en France avant de se développer dans les autres pays civilisés de

l'Europe occidentale et centrale. Dans ce domaine comme en beaucoup d'autres, la France a été à l'avant-garde. Au cours de cette période, mortalité et natalité ont chez nous baissé dans des proportion remarquables. La vie moyenne est passée de 37 à 55 ans.

On s'attache maintenant en tous pays à mesurer le remplacement d'une génération par la suivante. Le taux de reproduction ou de remplacement mesure ainsi la vitalité démographique d'un pays. Comment se présente la situation de la France à cet égard ? *En France, le taux de remplacement se place avant la guerre entre 0,85 et 0,90 ;* autrement dit, 100 Français donnent naissance à 100 enfants, sur lesquels 85 parviennent à l'âge de la procréation. Il y a donc déficit et déficit grave. Si on l'exprime en chiffres absolus, on peut dire que le déficit réel était, à la veille de la guerre, de 100.000 individus par an et cela depuis assez longtemps, ce qui signifie qu'il manque chaque année 100.000 Français pour que la génération montante remplace celle qui disparaît.

D'autre part, la natalité était en 1938 la plus basse du monde entier. La sous-natalité est de deux sortes : sous-natalité de vieillesse, la proportion d'adultes en âge de procréer étant inférieure à celle des autres pays (du fait de notre vieillissement), et sous-natalité véritable par fécondité insuffisante, deux adultes ne mettant au monde, en moyenne, que deux enfants.

On voit donc l'insuffisance néfaste du vieillissement. Avec un vieillard sur 6 habitants, la population française est la plus vieille du monde. Certes, la France n'est pas le seul pays subissant une baisse excessive de la natalité : Suède, Angleterre, Belgique, Suisse, etc., présentent le même phénomène, et si dans ces pays la courbe descendante a débuté plus tard, elle est par contre plus rapide. Ces pays sont également tombés au-dessous du niveau d'équilibre. Nous ne parlons pas ici de l'Allemagne qui, dans l'ensemble, a subi exactement le même mouvement, mais avec des variations rendant la comparaison difficile. La France manifeste donc des symptômes graves qui n'apparaîtront ailleurs que dans trente ans ou davantage.

Cette diminution de la quantité des jeunes est-elle compensée en quelque sorte par une amélioration de la qualité ? En vérité, à un certain moment, la diminution de quantité va de pair avec une diminution de qualité. Au-dessous d'un certain niveau, on n'enregistre plus d'amélioration qualitative et ce niveau, chez nous, a été dépassé.

Pour ce qui concerne le niveau d'existence, il y a deux dangers pour une population : une prolifération dégradante et une stérilité dévastatrice. Tout le monde conçoit la notion du juste milieu et du niveau optimum. Il ne faut être ni trop nombreux, ni pas assez. Une étude approfondie de la population française montre que la baisse de la natalité a d'abord enrichi le Français (au XIXe siècle), mais l'a ensuite appauvri, ou plus exactement a permis d'améliorer le bien-être de chacun, puis l'a diminué notamment par la répartition de frais généraux élevés sur un nombre de têtes insuffisant. On peut affirmer que le niveau optimum est supérieur à la population actuelle. Si les Français étaient 50 millions au lieu de 40 millions, chacun d'eux serait plus riche ou plus exactement aurait un niveau de vie supérieur et payerait moins d'impôts.

*
* *

Quant à la mortalité, ce ne sont pas les causes de sa baisse bien connues, qu'il faut examiner, mais les causes de la surmortalité française à âge égal. Les écarts les plus forts en France, par rapport à l'Angleterre (que l'on peut prendre pour type et qui constitue pour la France un excellent élément de comparaison), affectent surtout le sexe masculin et se situent entre 20 et 60 ans. Nous souffrons aussi d'un excès de la mortalité infantile (petits enfants au-dessous d'un an). Ici notre objectif est d'abaisser cette mortalité au niveau de la Suisse ou des Pays-Bas. Est-ce trop demander ?

Nous souffrons en second lieu d'une surmortalité des jeunes gens et des adolescents, et enfin d'une surmortalité chez les hommes adultes relativement jeunes.

Surmortalité infantile, surmortalité juvénile, surmortalité des hommes adultes ont des causes particulières. *Ces causes on les connaît bien : ce sont respectivement l'insuffisance de la puériculture, les ravages de la tuberculose, la tare de l'alcoolisme.* Nos déficiences sont donc exactement mesurées, les remèdes à leur apporter très simples, l'efficacité de ceux-ci absolument certains. Reste à vouloir.

Pour faire disparaître le lamentable déchet des morts évitables avant un an, toute une série de mesures économiques et sociales sont indispensables : éducation populaire, aménagement meilleur des services hospitaliers, création de consultations pour les femmes enceintes et les petits enfants dans les villes et les campagnes, centres de placement familial surveillés, mais par-dessus tout amélioration du logement ouvrier. Le petit enfant est la victime du taudis. La disparition des logis surpeuplés, si importante dans la lutte pour la natalité, ne l'est pas moins, car tout se tient, pour la lutte contre la mortalité infantile. Un autre élément essentiel est la création sur tout le territoire d'un corps d'infirmières visiteuses et d'assistantes sociales. Nous avons autant besoin d'elles pour le combat que nous devons mener contre l'excès de mortalité des petits que pour la prophylaxie de la tuberculose. Ne faut-il pas ajouter que l'effort pour maintenir la jeune mère au foyer apporte dans cette tâche un précieux appoint ? Si nous accomplissions ce programme, nous sommes sûrs de sauver chaque année des milliers de jeunes vies.

Pour la lutte contre la tuberculose, les méthodes à employer sont bien connues. Si nous les appliquons, nous sommes sûrs, absolument sûrs d'accélérer dans de très fortes proportions la baisse de la morbidité et de la mortalité tuberculeuses, que les misères de la défaite et de l'occupation ont aggravées. Des mesures analogues à celles qu'a prises la Grande-Bretagne sauveraient une quinzaine de mille vies de jeunes hommes et de jeunes femmes.

Par contre, combattre l'alcoolisme est en France une tâche singulièrement plus malaisée. Le public n'est pas convaincu du danger ni de la gravité du péril. A la plupart de ceux qui connaissent ce péril, l'entreprise paraît surhumaine. L'habitude de boire est invétérée dans toute la masse des travailleurs : des populations entières de viticulteurs, une foule de débitants, d'énormes puissances financières et industrielles sont directement intéressés à la consommation des boissons. Lutter contre l'alcoolisme ce n'est rien moins que changer nos mœurs, renverser toute une politique rurale, industrielle, commerciale.

Le plan de lutte contre un fléau social aussi grave doit avant tout être

constructif. Offrir au travailleur en quantité suffisante des boissons saines, lui fournir des éléments de repos, de distraction intellectuelle et de vie en commun, dont il a absolument besoin, c'est dire qu'un *programme antialcoolique comporte lui aussi et tout d'abord un aménagement de logement et ensuite un changement de l'atmosphère où vit le travailleur manuel.* Cela ne signifie certes pas qu'il ne faille prendre, et d'urgence, des dispositifs de restriction des cabarets, auxquels seront substitués d'autres lieux de réunion et de consommation. Le règne du cabaret est intolérable et doit cesser par des mesures draconiennes, dès l'avènement de la IV[e] République. Le peuple français est actuellement désintoxiqué — c'est même le seul bénéfice du désastre — il faut éviter à tout prix la reprise des habitudes perdues.

Quelles que soient les dépenses, le nouvel État devra organiser une agriculture dirigée pour éviter la poussée terrible des forces économiques intéressées à la consommation de l'alcool. Au reste, la dépense serait moindre que celle qu'occasionne le fléau. C'est lui qui remplit prisons, asiles et hôpitaux. Ce n'est pas seulement quinze mille vies d'hommes adultes que gagnerait la nation. Elle éviterait, en extirpant sa tare alcoolique, des milliers de drames, tout un lot lamentable de souffrances et de misères.

*
**

Pendant longtemps la France aura besoin, tant pour son travail agricole et industriel que pour le maintien de sa population, d'une immigration importante. Celle-ci sera sans doute au lendemain de la guerre plus indispensable que jamais. La France était avant la guerre le grand pays d'immigration de l'Europe. Plusieurs millions d'étrangers sont déjà incorporés à sa population. Dès que s'ouvrira la prochaine ère de paix, le mouvement d'immigration vers la France reprendra probablement. Or il faut que cette immigration soit convenablement dirigée.

La France doit choisir parmi ces immigrants ceux qui lui sont utiles, ceux qui doivent rester sur son sol et s'assimiler à son peuple. Tâche délicate et d'importance capitale. L'appel aux étrangers, leur répartition sur le territoire, les mesures d'assimilation demandent un effort soutenu et coordonné. Il importe dès à présent de le définir et de le préparer.

*
**

Pour remédier aux insuffisances notoires en matière de population et d'hygiène, il faut coordonner l'action de tous les organismes existants et prévoir le développement de certains services encore embryonnaires.

Le Gouvernement, pour être à même d'agir utilement, doit d'abord être renseigné sur la conjoncture démographique. Il importe d'instruire la nation et spécialement les enfants par l'intermédiaire du corps enseignant.

La coordination des mesures positives du développement de la natalité et du soutien de la famille : péréquation des charges, allocations et primes, s'impose. *Pour maintenir la population du pays au niveau de 1939, la natalité doit être relevée de 30 p. 100.*

La médecine préventive et la lutte contre les fléaux sociaux, l'alcoolisme

et la tuberculose, doivent requérir un effort tout spécial. Pour la lutte contre la *tuberculose,* un travail immense a déjà été accompli depuis vingt ans; il faut l'amplifier encore en le coordonnant et le généralisant à l'ensemble du territoire. Pour *l'alcoolisme* tout est à faire.

La médecine curative est insuffisamment outillée. Les établissements hospitaliers français, en général vétustes, manquent souvent des installations et des appareils nécessaires. Un plan d'ensemble d'hôpitaux, maternités et établissements de cure prévoyant des centres régionaux sanitaires dotés de tous les services souhaitables s'impose si l'on veut lutter efficacement contre la maladie.

L'admission des étrangers en France pose des problèmes sanitaires et démographiques. Seuls les éléments assimilables peuvent servir la politique de population.

Une politique familiale du logement est à la base de la repopulation. Pour diminuer la mortalité il faut supprimer les taudis, sources de maladies et d'épidémies. Pour permettre d'élever les enfants il faut loger convenablement les familles.

Le relèvement de la France et son maintien comme Grande Puissance dépendront du relèvement de notre natalité. Quand il s'agit de l'avenir même du Pays, de sa vie, aucun sacrifice ne peut paraître trop grand.

L'ARMÉE FRANÇAISE DEPUIS LA LIBÉRATION.

La nécessité de poursuivre la guerre mettait l'armée au premier rang des préoccupations du Gouvernement. La France n'a pas cessé d'être présente sur tous les champs de bataille, malgré les revers de 1940 et l'occupation de la Métropole.

Dans les territoires d'outre-mer s'est pas à pas constituée une *armée* qui, en Afrique, en Italie et depuis le 6 juin n'a cessé de donner des preuves de sa valeur et de son courage.

Du sol de la mère patrie ont surgi *les volontaires des Forces Françaises de l'Intérieur* après de longs et patients efforts pour organiser la vie des unités constituées et pour établir le réseau des liaisons et transmissions nécessaires en vue d'une action coordonnée. La tâche accomplie sous l'œil de l'ennemi, les héros connus et inconnus qui se sont sacrifiés pour la cause de la liberté, ont montré de quoi étaient capables nos fils et nos filles.

La libération de la majeure partie du territoire national imposait au Pays de nouveaux efforts. L'unité de la France et de l'Empire reconstituée allait permettre d'augmenter nos effectifs et de prendre une place plus large encore au combat. Il fallait faire vite. Nous avions peu de moyens. Les unités de F. F. I. reformées, regroupées en bataillons, sont au fur et à mesure de nos possibilités équipées, instruites le plus rapidement possible pour prendre leur place en ligne.

Toutes les Forces Françaises de l'Intérieur font partie intégrante de l'armée régulière. Elles constituent pour partie les régiments territoriaux de sécurité et pour partie des divisions nouvelles.

Des usines françaises commencent à sortir du matériel destiné à nos soldats et ceci deux mois à peine après la libération.

Déjà s'organisent les *forces expéditionnaires pour l'Indochine*. Déjà se prépare *un Corps d'administration militaire française en Allemagne*. Déjà une *Mission pour les affaires allemandes* est au travail. Déjà il est possible, en vue de réduire les charges militaires imposées aux populations de l'Empire, de démobiliser les réservistes des classes les plus anciennes.

*
**

La *Marine française* a de nouveau pris possession des bassins de certains de nos ports de la Métropole. Le Gouvernement a créé le poste d'*Amiral commandant les Forces navales françaises en Méditerranée* et celui de *Commandant les Forces navales françaises d'Ouest-Afrique*. (Décision du 25 octobre 1944.)

*
**

L'Armée de l'Air accroît continuellement sa puissance. Il a été nécessaire de réorganiser son commandement supérieur. *Un décret du 24 octobre 1944* fixe les attributions respectives de l'inspecteur général de l'Armée de l'Air et du chef d'état-major général de l'Armée de l'Air.

*
**

Le Gouvernement a pris, en ce qui concerne le personnel militaire, la décision d'annuler toutes les promotions effectuées par le Gouvernement de Vichy depuis le 8 novembre 1942. Les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air déterminent, pour leur département respectif, les conditions d'application de cette décision.

Le 29 octobre 1944 le Gouvernement a rappelé tous les attachés militaires, de la Marine et de l'Air du Gouvernement de Vichy.

*
**

Par décret du 24 octobre 1944 portant organisation des services de la Présidence du Gouvernement provisoire de la République Française, l'État-Major général de la Défense nationale et la Direction générale des études et des recherches sont rattachés à la Présidence du Gouvernement.

Au départ du Gouvernement pour la Métropole il a été décidé de maintenir à Alger une *Section Afrique de l'État-Major général de la Défense nationale.*

LES QUESTIONS SOCIALES DEPUIS LA LIBÉRATION.

Des tâches urgentes, en matière sociale, attendaient le Gouvernement à la libération du territoire métropolitain. Il fallait d'abord rétablir la liberté syndicale; en second lieu s'imposait une augmentation immédiate et générale des salaires maintenus à un taux trop bas par le Gouvernement de Vichy; d'autre part, l'emploi et la réadaptation de la main-d'œuvre allaient poser des problèmes délicats.

I. — L'ANNULATION DE LA CHARTE DU TRAVAIL ET LE RETOUR À LA LIBERTÉ SYNDICALE.

(Ordonnance du 27 juillet 1944, modifiée par celle du 26 septembre 1944 et décret du 27 juillet 1944.)

L'annulation de la loi du 4 octobre 1941 dite Charte du Travail a fait l'objet de l'article 1er de l'ordonnance du 27 juillet 1944, entraîne par voie de conséquence la dissolution d'office des syndicats, fédérations de syndicats, familles professionnelles, comités sociaux et autres organes créés en vertu de la loi du 4 octobre.

Il s'agissait donc, en premier lieu, de replacer les syndicats professionnels sous le régime de la loi du 21 mars 1884. Tel est l'objet de l'article 2 de l'ordonnance du 27 juillet.

En second lieu, il convenait de prendre des mesures en vue d'interdire l'accès aux organismes directeurs des syndicats professionnels des personnes qui, par leur attitude, ont mérité d'être frappées de déchéance permanente ou temporaire et de procéder à l'épuration au sein des organisations syndicales : les articles 3 et 4 répondent à ce souci.

Deux commissions nationales — une pour les syndicats d'employeurs et une pour les syndicats de travailleurs — et des commissions départementales procèdent à l'épuration et provoquent la réunion d'assemblées générales en vue de la remise en marche du syndicalisme libre.

L'article 5 rétablit dans leurs droits et attributions les organisations syndicales de travailleurs existant au 3 septembre 1939, à la veille de la guerre, et l'article 27 leur restitue les biens mobiliers et immobiliers dont elles étaient propriétaires avant leur dissolution.

Quant aux biens acquis par les organismes créés en exécution de la Charte du Travail, leur répartition fera ultérieurement l'objet d'un décret : l'ordonnance du 26 septembre a précisé les conditions de leur mise sous séquestre.

II. — LE RELÈVEMENT DES SALAIRES.

(Ordonnance du 24 août 1944 modifiée par l'ordonnance du 14 septembre 1944.)

En dépit de la stabilisation des prix et des salaires au 1er septembre 1939, édictée par le Gouvernement, une hausse continue des prix à partir de juin 1940 a dû être constatée, hausse que n'est venue compenser pendant la même période aucun relèvement appréciable des salaires.

Il était équitable de procéder sans retard, dès la libération, à un rajustement substantiel et général des moyens d'existence des travailleurs. Comme il convenait d'agir vite, il ne pouvait être question d'envisager une procédure de libre discussion entre employeurs et travailleurs.

Le problème a été résolu par l'ordonnance du 24 août 1944, modifiée par celle du 14 septembre, inspirées des principes ci-après :

1. Principes.

a. *Bénéficiaires du relèvement des salaires et champ d'application :*

L'article 2 de l'ordonnance du 24 août vise les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, ainsi que les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats, sociétés et associations de quelque nature que ce soit. L'ordonnance ne s'applique pas aux personnels des chemins de fer et de la marine marchande.

b. *Détermination et application du taux de relèvement :*

Des arrêtés pris par le Ministre du Travail ou par les Commissaires régionaux de la République, après consultation des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, doivent fixer le montant de la majoration à appliquer aux taux horaires des salaires des manœuvres non spécialisés de la région considérée. Cette majoration, calculée en fonction du coût de la vie et des conditions du ravitaillement (art. 8 de l'ordonnance du 24 août), ayant un caractère essentiellement alimentaire, doit être égale en valeur absolue, pour les travailleurs de toutes les catégories professionnelles (art. 5 de l'ordonnance du 24 août, modifié par l'art. 1er de l'ordonnance du 14 septembre).

c. *Salaires féminins :*

L'article 7 de l'ordonnance du 24 août 1944 pose le principe de l'égalité des salaires des travailleurs des deux sexes dans des conditions égales de travail et de rendement.

2. Application à la région parisienne.

Ces principes posés, l'arrêté du 14 septembre, pris pour la région parisienne, en exécution des ordonnances du 24 août et du 14 septembre, a déterminé la majoration des salaires de la manière suivante :

Le taux de 10 francs ayant été retenu comme représentant la moyenne approchée, dans la première zone de la région parisienne, des taux minima légaux des salaires horaires des manœuvres dans les différentes industries et professions, il a été jugé équitable d'appliquer à ce taux un pourcentage de majoration de 50 p. 100. La majoration en valeur absolue s'est donc ainsi trouvée fixée à 5 francs pour la première zone. Les lieux de travail étant répartis en trois zones, un abattement est prévu pour chacune des deux autres zones.

La majoration ainsi fixée, appliquée aux taux minima légaux dans chaque profession, permet de calculer le taux minimum horaire au-dessous duquel aucun travailleur ne peut être rémunéré dans une catégorie professionnelle déterminée. Appliquée au salaire réel perçu au cours de la dernière période de paye précédant le 1er septembre 1944, cette majoration permet de déterminer le montant du nouveau salaire à percevoir, à compter de cette date, par

chaque travailleur de l'un ou l'autre sexe, âgé de 18 ans révolus ; des abattements sont prévus pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ou les travailleurs d'aptitude physique réduite. Toutefois, les majorations ne doivent pas, sauf cas exceptionnels, avoir pour effet de porter le salaire au-dessus d'un certain plafond, fixé à 30 francs par heure ou 6.000 francs par mois pour la première zone.

III. — SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

1. Chômage.

L'accroissement massif et soudain du nombre des travailleurs privés de leur emploi a nécessité l'adoption de mesures immédiates.

A cet effet, l'ordonnance du 3 octobre 1944 a, tout d'abord, validé les dispositions des lois du 8 janvier et du 20 mai 1944, relatives à l'indemnisation des pertes de salaires résultant de circonstances consécutives à l'état de guerre et a prévu, d'autre part, le payement, pendant les journées d'insurrection nationale, d'une indemnité égale au salaire que le travailleur percevait, pour une période équivalente, antérieurement à la cessation du travail due à l'insurrection.

Une ordonnance du 20 octobre, ayant prorogé jusqu'au 30 novembre la durée de validité des dispositions de la loi du 20 mai, près de 570.000 travailleurs se trouvaient secourus à ce titre à la date du 1er novembre.

La région parisienne, avec les trois départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, totalise à elle seule la moitié des bénéficiaires de ladite loi, soit 283.884. Déduction faite de 20.409 travailleurs dont l'employeur a disparu ou qui étaient occupés par des organisations allemandes, et que l'on désigne sous le terme d' « orphelins » — travailleurs secourus au titre de la même loi —, les chômeurs se trouvent répartis comme suit :

TABLEAU DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI DU 20 MAI 1944.

(Région parisienne.)

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.
Seine	108.374	95.884	244.258
Seine-et-Oise	12.596	4.325	16.921
Seine-et-Marne	1.667	629	2.296
TOTAL général	162.637	100.838	263.475

Un examen détaillé des dernières statistiques permet de recueillir des éléments significatifs en ce qui concerne les catégories professionnelles les plus éprouvées. C'est ainsi que, pour reprendre le même exemple de la région parisienne, on constate que les 3/5e des chômeurs appartiennent aux industries ressortissant au travail des métaux et au bâtiment ; les industries chimiques, du vêtement et du livre figurent ensuite, pour une part moindre, mais tota-

lisent néanmoins près de 45.000 chômeurs des deux sexes. L'on retrouve ainsi, en ce qui concerne la loi du 20 mai 1944, les industries qui ont de tout temps compté le plus grand nombre de chômeurs.

TABLEAU DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES LES PLUS ÉPROUVÉES PAR LE CHÔMAGE.

(Région parisienne.)

	SEINE.	SEINE-ET-OISE.	SEINE-ET-MARNE.	TOTAUX.
Métaux ordinaires	115.347	9.195	//	124.542
Bâtiment	30.923	1.590	//	32.513
Industries chimiques	16.732	492	304	17.578
Vêtement	13.402	284	52	13.738
Industrie du livre	12.364	//	//	12.364
TOTAL général	188.818	11.561	356	200.735

Ces professions groupent à elles seules plus des 3/4 des chômeurs recensés dans la région parisienne en qualité de bénéficiaires de la loi du 20 mai.

Pour mesurer à quel point la présente situation est anormale, il suffit de comparer au chiffre des bénéficiaires des dispositions de la loi du 20 mai, celui des demandeurs d'emplois non secourus et des chômeurs inscrits aux fonds de chômage par suite de circonstances ne dépendant pas directement de l'état de guerre (bénéficiaires de la loi du 6 mai 1939).

A ce point de vue, l'exemple de la région parisienne est caractéristique :

Tableau général du chômage dans la région parisienne.

Chômeurs	263.475	283.884
« Orphelins »	20.409	
Bénéficiaires de la loi du 6 mai 1939	6.429	12.920
Demandeurs d'emplois non secourus	6.491	
TOTAL		296.804

Conséquence d'un début de reprise économique, le nombre des chômeurs a déjà diminué de 15 p. 100 entre le 1er octobre et le 1er novembre.

En ce sens, l'apport de main-d'œuvre fourni aux armées alliées constitue un facteur non négligeable.

2. Emploi de la main-d'œuvre par les armées alliées.

Un accord conclu le 23 septembre 1944 entre les autorités françaises et alliées règle les questions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre civile française par les forces militaires alliées.

Dans la région parisienne, le nombre des travailleurs des deux sexes mis

à la disposition des forces alliées s'élève, à la date du 1er novembre, à 43.100, ainsi répartis :

Département de la Seine	40.000
Département de Seine-et-Oise	3.000
Département de Seine-et-Marne	100
TOTAL	43.100

Le nombre total des travailleurs employés par les Alliés en France est de 200.000 environ.

3. Déplacements temporaires de main-d'œuvre.

Un projet d'ordonnance est à l'étude, qui tendra à faciliter les déplacements des travailleurs en chômage vers d'autres localités, pour une durée de six mois, tout en maintenant un lien entre le salarié et son entreprise d'origine. Ces déplacements seront assortis d'avantages particuliers.

INFORMATIONS SUR L'ÉTRANGER.

LA SÉCURITÉ SOCIALE EN ANGLETERRE ET LE PLAN BEVERIDGE.

La législation des assurances sociales en Angleterre présentait jusqu'à ces temps derniers un aspect singulièrement décousu. Un certain nombre de dispositions législatives de dates et d'inspirations très diverses réglementaient chacune dans sa sphère des problèmes particuliers. La loi sur les pauvres datait d'Elisabeth. L'assurance chômage adoptée en 1912 avait été remaniée en 1934. De même, la loi sur les pensions de retraites (1908), l'assurance maladie (1912), l'assurance sur les accidents du travail (1897) avaient subi de fréquentes retouches; mais chacune n'avait jamais eu qu'une portée limitée. L'ensemble demeurait hétéroclite, incomplet. Sous le signe du libéralisme, des anachronismes surprenants subsistaient : ainsi les assurances industrielles sur la vie se trouvaient en fait monopolisées par une multitude d'agences privées aux rouages compliqués et dispendieux. Le régime des assurances contre les accidents du travail reposait en dernier lieu sur la menace d'une action en justice.

Aussi bien, en juin 1941, le Gouvernement anglais se résolut-il à confier à un comité présidé par Sir William BEVERIDGE, le soin d'étudier la réforme du système existant. En juin 1942, Sir William BEVERIDGE déposa un rapport qui souleva à l'époque de très vives polémiques. Pourtant lorsqu'en novembre 1944, le Gouvernement soumit à la Chambre un Livre Blanc qui reprenait, à quelques détails près, le plan BEVERIDGE, le *Consensus omnium* fut obtenu pratiquement sans difficultés.

*
**

Sur trois plans différents, le nouveau système d'assurances sociales comporte des innovations radicales :

— Il étend le bénéfice de ses dispositions à la nation anglaise tout entière et non plus aux seuls travailleurs;

— Il couvre tous les risques prévisibles;

— Il groupe tous les services d'assurances sociales dans un organisme unique sous la direction de l'État.

I.

Tous les citoyens anglais sans distinction d'âge, de sexe, de situation, participeront désormais au bénéfice des assurances. Le plan comporte ainsi 47 millions 1/2 d'assurés, l'assurance étant obligatoire.

La population anglaise, à cet effet, est divisée en six groupes, comportant chacun des attributions et des allocations différentes :

1. Travailleurs salariés ;

2. Toutes personnes occupant une situation lucrative ;

3. Ménagères ;

4. Autres personnes en âge de travailler, mais ne gagnant pas leur vie (étudiants au-dessus de 16 ans, infirmes) ;

5. Enfants ;

6. Retraités.

Afin de favoriser le maintien de la femme à son foyer, le statut des femmes mariées salariées, dont le nombre d'ailleurs n'atteint qu'un million 1/2 sur 9 millions de ménagères, est moins avantageux que celui des ménagères sans profession.

II.

Le plan est en outre destiné à fournir à tout citoyen un secours dans toutes circonstances où son gain normal ne suffit pas à couvrir ses besoins : maternités, chômage, naissances, maladies, accidents, vieillesse, perte d'un soutien de famille, frais funéraires, etc. L'individu est ainsi, du « berceau à sa tombe », protégé par l'État.

III.

Enfin un organisme unique est prévu pour l'administration du plan. Un Ministère des Assurances sociales est créé dont le premier titulaire est Sir William BEVERIDGE. Assisté d'un Conseil consultatif composé à égalité des délégués patronaux et ouvriers, il devra centraliser toutes les opérations de versement et de perception. Un seul bureau de Sécurité sociale est prévu par localité, une seule Caisse d'assurances effectuera tous les payements. Les versements seront portés chaque semaine sur une seule carte de travail par l'employeur. Un nouveau service public se trouve ainsi créé.

***

L'ampleur de ce plan permettait de redouter un accroissement considérable des charges du Trésor. En fait, la participation de l'Échiquier ne sera pour l'année 1945 que d'un tiers supérieure à celle de 1939. Le total des allocations

versées par l'Échiquier s'élèvera à 351 millions (1) de livres pour l'année 1945.

La relative modicité de ces chiffres s'explique par l'importance du montant des cotisations. Les versements réunis des employeurs et des ouvriers atteignent 43,5 pour 100 de l'ensemble. Le taux des versements représente environ 15 pour 100 du salaire moyen d'un ouvrier. En contre-partie, un célibataire chômeur par exemple perçoit 24 sh. par semaine, le chiffre de 19 sh. par homme et par semaine étant considéré comme un minimum vital.

*
**

Tel qu'il se présente, le plan gouvernemental aboutit pratiquement et sans heurts à l'extension du contrôle de l'État sur tout un secteur nouveau de l'économie.

Cet effort ne peut cependant se concevoir isolément. Sa réussite est liée à la reprise économique de la Grande-Bretagne. Ce n'est pas un système d'assurance si bien ajusté soit-il qui résoudra la question du chômage.

Aussi bien l'étude des problèmes de reclassement de la main-d'œuvre d'après guerre activement menée à l'heure actuelle par le Gouvernement britannique, n'est que la suite logique de l'effort remarquable déjà entrepris dans le domaine des assurances sociales.

---

(1) 351 millions de livres représentent plus de 70 milliards de francs.

TABLEAUX

DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS.

LES POUVOIRS PUBLICS ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. *J. O. R. F.*, 10 août 1944, et rectificatifs, 22-23 septembre et 1er novembre 1944.

Ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. *J.O.R.F.*, 12 octobre 1944.

Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *J. O. R. F.*, 16 septembre 1944.

Ordonnance du 26 août 1944 modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération. *J. O. R. F.*, 30 août 1944.

Ordonnance du 4 septembre 1944 relative à la composition du G. P. R.F. *J. O. R. F.*, 8 septembre 1944.

Décret du 10 septembre 1944 fixant la composition du G. P. R.F. *J. O. R. F.*, 12 septembre 1944.

Ordonnance du 21 octobre 1944 fixant les attributions et les pouvoirs du Ministre délégué en Afrique du Nord. *J. O. R. F.*, 23 octobre 1944.

Ordonnance du 11 octobre 1944 modifiant la composition, le fonctionnement et les attributions de l'Assemblée Consultative provisoire instituée par l'ordonnance du 17 septembre 1943. *J. O. R. F.*, 12 octobre 1944, et rectificatifs *J. O. R. F.*, 14 octobre 1944, 16-17 octobre 1944.

Ordonnance du 23 octobre 1944 fixant au Palais du Luxembourg le siège de l'Assemblée Consultative provisoire. *J. O. R. F.*, 24 octobre 1944.

Ordonnance du 20 octobre 1944 réglant à titre provisoire l'administration du Sénat et de la Chambre des Députés. *J. O. R. F.*, 21 octobre 1944.

Ordonnance du 13 octobre 1944 relative à l'ouverture de la 2e session ordinaire des Conseils généraux et à l'établissement des budgets départementaux de l'exercice 1945. *J. O. R. F.*, 14 octobre 1944.

Ordonnance du 29 septembre 1944 portant création de commissariats régionaux de la République dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *J. O. R. F.*, 19 octobre 1944.

Ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement des services d'Alsace et de Lorraine. *J. O. R. F.*, 24 octobre 1944.

Décret du 24 octobre 1944 portant organisation des services de la Présidence du Gouvernement provisoire de la République française. *J. O. R. F.*, 2-3 novembre 1944.

Ordonnance du 30 octobre 1944 portant établissement d'une assemblée municipale provisoire de la Ville de Paris. *J. O. R. F.*, 6-7 novembre 1944.

Ordonnance du 30 octobre 1944 portant établissement d'une assemblée départementale provisoire de la Seine. *J. O. R. F.*, 6-7 novembre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 2 décembre 1944.

Ordonnance du 3 novembre 1944 portant modification, en ce qui concerne les conseils généraux, de l'ordonnance du 21 avril 1944 relative à l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération. *J. O. R. F.*, 9 novembre 1944.

Ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la revision des nominations sur titres, ou exceptionnelles et des promotions au choix intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de la libération du territoire. *J. O. R. F.*, 15 novembre 1944.

Décret du 16 novembre 1944 portant création d'un Ministère du Gouvernement provisoire de la République française. *J. O. R. F.*, 17 novembre 1944.

Ordonnance du 16 novembre 1944 relative à l'organisation du Ministère de l'Intérieur. *J. O. R. F.*, 17 novembre 1944.

Ordonnance du 16 novembre 1944 portant création à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur d'un Service central des relations avec les commissaires régionaux de la République française. *J. O. R. F.*, 17 novembre 1944.

Ordonnance du 18 novembre 1944 relative à l'établissement des listes électorales à Paris pour l'année 1944. *J. O. R. F.*, 19 novembre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 22 novembre 1944.

Ordonnance du 22 novembre 1944 concernant l'inscription des militaires, réfugiés et déportés sur les listes électorales. *J. O. R. F.*, 23 novembre 1944.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Ordonnance du 22 août 1944 autorisant la création de comptes spéciaux dans les écritures du Trésor pour l'aide aux forces alliées en France continentale. *J. O. R. F.*, 16-17 octobre 1944.

Ordonnance du 22 septembre 1944 portant validation de certains actes relatifs à la monnaie. *J. O. R. F.*, 22-23 septembre 1944.

Ordonnance du 30 septembre 1944 instituant un compte spécial destiné à retracer les dépenses de financement des organisations civiles et militaires de la résistance. *J. O. R. F.*, 1er octobre, 1944.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or. *J. O. R. F.*, 9 octobre 1944.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français. *J. O. R. F.*, 9 octobre 1944.

Décret du 11 octobre 1944 fixant le siège de la Banque de France. *J. O. R. F.*, 12 octobre 1944.

Ordonnance du 17 octobre 1944 prohibant l'importation sur le territoire français et l'introduction dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des monnaies divisionnaires allemandes, billets de banque allemands et tous autres instruments monétaires allemands. *J. O. R. F.*, 18 octobre 1944.

Ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites. *J. O. R. F.*, 19 octobre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 29 octobre 1944.

Ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux et étendant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories d'intéressés. *J. O. R. F.*, 27 octobre 1944 et rectificatifs *J. O. R. F.*, 15 novembre et 6 décembre 1944.

Décret du 25 octobre 1944 portant application des articles 2 et 5 du décret-loi du 19 octobre 1939 instituant un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits. *J. O. R. F.*, 28 octobre 1944 et rectificatif *J. O. R. F.*, 8 novembre 1944.

Ordonnance du 3 novembre 1944 modifiant la contribution mobilière et la taxe d'habitation par l'institution d'abattements obligatoires pour charges de famille. *J. O. R. F.*, 4 novembre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 20-21 novembre 1944.

Ordonnance du 6 novembre 1944 portant suppression de l'impôt métal. *J. O. R. F.*, 6-7 novembre 1944.

Ordonnance du 6 novembre 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales. *J. O. R. F.*, 6-7 novembre 1944.

Ordonnance du 9 novembre 1944 déterminant le statut financier de l'Assemblée consultative provisoire. *J. O. R. F.*, 10 novembre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 11 novembre 1944.

Décret du 9 novembre 1944 autorisant l'émission d'un emprunt du Gouvernement général de l'Algérie. *J. O. R. F.*, 15 novembre 1944.

Ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les fractions

libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *J. O. R. F.*, 17 novembre 1944.

Ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés. *J. O. R. F.*, 2 décembre 1944.

Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux lois et aux statuts qui régissent la Banque de France. *J. O. R. F.*, 6 décembre 1944.

Ordonnance du 7 décembre 1944 relative à la législation des caisses d'épargne. *J. O. R. F.*, 8 décembre 1944.

ARMÉE ET DÉFENSE NATIONALE.

Guerre.

Décret du 19 septembre 1944 relatif à l'organisation des Forces Françaises de l'Intérieur. *J. O. R. F.*, 22-23 septembre 1944.

Décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des F. F. I. *J. O. R. F.*, 22-23 septembre 1944.

Décret du 22 septembre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français. *J. O. R. F.*, 28-29 septembre 1944.

Décret du 9 octobre 1944 fixant, pour le Ministère de la Guerre, la liste des emplois civils supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux. *J. O. R. F.*, 10 octobre 1944.

Ordonnance du 10 octobre 1944 portant modification de l'ordonnance du 5 juillet 1944 relative à l'organisation de la gendarmerie nationale et de la garde. *J. O. R. F.*, 15 octobre 1944.

Ordonnance du 14 octobre 1944 relative au recrutement de l'Armée. *J. O. R. F.*, 20 octobre 1944.

Ordonnance du 23 octobre 1944 relative au renvoi après cassation des affaires jugées par les tribunaux militaires permanents pendant les hostilités. *J. O. R. F.*, 24 octobre 1944.

Marine.

Décret du 3 octobre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français. *J. O. R. F.*, 10 octobre 1944.

Décret du 2 novembre 1944 créant, pour le temps de guerre, un tribunal maritime de cassation permanent. *J. O. R. F.*, 2-3 novembre 1944.

Décret du 3 novembre 1944 portant abrogation des actes dits décrets des 29 août 1940, 5 janvier 1941, 18 mars 1941 et 6 août 1942. *J. O. R. F.*, 8 novembre 1944.

Décret du 3 novembre 1944 modifiant le décret du 26 novembre 1937 sur le discipline générale dans l'armée de mer. *J. O. R. F.*, 8 novembre 1944.

Air.

Décret du 11 septembre 1944 portant rattachement des services techniques et industriels de l'aéronautique au Ministère de l'Air. *J. O. R. F.*, 16 septembre 1944.

Décret du 4 octobre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français. *J. O. R. F.*, 5 octobre 1944.

Ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Air. *J. O. R. F.*, 29 octobre 1944.

Décret du 28 octobre 1944 fixant les attributions des directions et services de l'Administration centrale du Ministère de l'Air. *J. O. R. F.*, 29 octobre 1944.

Décret du 30 octobre 1944 relatif à l'incorporation des militaires des Forces françaises de l'intérieur dans l'armée de l'air. *J. O. R. F.*, 5 novembre 1944.

ORGANISATION SOCIALE.

Ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale. *J. O. R. F.*, 30 août 1944.

Ordonnance du 26 septembre modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale. *J. O. R. F.*, 27 septembre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 1er octobre 1944.

Ordonnance du 24 août 1944 relative au relèvement provisoire des salaires à la libération de la France. *J. O. R. F.*, 30 août 1944.

Ordonnance du 14 septembre 1944 portant modification de l'ordonnance du 24 août 1944 relative au relèvement des salaires à la libération de la France. *J. O. R. F.*, 16 septembre 1944.

Arrêté du 14 septembre 1944 portant relèvement provisoire des salaires dans la région parisienne. *J. O. R. F.*, 16 septembre 1944.

Ordonnance du 3 octobre 1944 relative à l'indemnisation des pertes de salaires résultant de la cessation de travail pendant l'insurrection nationale ou de circonstances consécutives à l'état de guerre. *J. O. R. F.*, 4 octobre 1944.

Ordonnance du 5 octobre 1944 relative aux agents contractuels. *J. O. R. F.*, 6 octobre 1944.

Ordonnance du 17 octobre 1944 relative aux allocations familiales. *J. O. R. F.*, 18 octobre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 26 octobre 1944.

Ordonnance du 20 octobre 1944 relative à l'admission au bénéfice des assurances sociales. *J. O. R. F.*, 21 octobre 1944.

Ordonnance du 20 octobre 1944 relative à la prorogation des dispositions des lois du 8 janvier et du 20 mai 1944 relatives à l'indemnisation des pertes de salaires résultant de circonstances consécutives à l'état de guerre. *J. O. R. F.*, 22 octobre 1944.

ORGANISATION ÉCONOMIQUE.

Ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du Ministère de la Production industrielle. *J. O. R. F.*, 1er octobre 1944.

Ordonnance du 7 octobre 1944 modifiant l'ordonnance du 22 juin 1944 relative aux organismes dits « Comités d'organisation ». *J. O. R. F.*, 8 octobre 1944.

Ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la création d'un service de reconstitution des voies de communications. *J. O. R. F.*, 29 octobre 1944.

Ordonnance du 28 octobre 1944 relative à l'organisation de l'administration centrale du Ministère des Travaux publics et des Transports. *J. O. R. F.*, 29 octobre 1944.

Ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemins de fer. *J. O. R. F.*, 29 octobre 1944.

Ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole. *J. O. R. F.*, 5 août 1944.

Ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles. *J. O. R. F.*, 5 août 1944.

Ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture. *J. O. R. F.*, 13 octobre 1944.

Ordonnance du 4 octobre 1944 concernant la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre. *J. O. R. F.*, 14 octobre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 15 octobre 1944.

Ordonnance du 4 octobre 1944 sur le remembrement des propriétés dont les limites ont été confondues du fait de la guerre. *J. O. R. F.*, 14 octobre 1944.

Ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole. *J. O. R. F.*, 20 octobre 1944.

Ordonnance du 17 octobre 1944 relative au Crédit agricole mutuel. *J. O. R. F.*, 20 octobre 1944.

Ordonnance du 6 novembre 1944 relative au marché des céréales pour la campagne 1944-1945. *J. O. R. F.*, 6-7 novembre 1944.

Ordonnance du 9 novembre 1944 relative à l'approvisionnement en bois de l'agglomération parisienne. *J. O.* R. F., 11 novembre 1944, et rectificatif *J. O.* R. F., 18 novembre 1944.

Ordonnance du 4 décembre 19944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. *J. O.* R. F., 6 décembre 1944.

Ordonnance du 4 décembre 19944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. *J. O. R. F.*, 6 décembre 1944.

Ordonnance du 23 novembre réorganisant le comité économique et fixant les attributions du Ministre de l'Économie nationale et l'orgaisation de ses services. *J. O.* R. F., 7 décembre 1944.

Ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier. *J. O.* R. F., 7 décembre 1944.

Ordonnance du 3 novembre 1944 modifiant l'article 2 (§ 2) de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. *J. O.* R. F., 4 novembre 1944 et rectificatif *J. O.* R. F., 6-7 novembre 1944.

Ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance. *J. O.* R. F., 12-13-14 novembre 1944 et rectificatif *J. O.* R. F., 16 novembre 1944.

Ordonnance du 17 novembre 1944 validant les actes promulgués depuis le 16 juin 1940 en matière d'accidents du travail. *J. O.* R. F., 19 novembre 1944 et rectificatif *J. O.* R. F., 29 novembre 1944.

Ordonnance du 2 décembre 1944 relative à la prorogation des dispositions des lois du 8 janvier et du 20 mai 1944 relatives à l'indemnisation des pertes de salaires résultant des circonstances consécutives à l'état de guerre. *J. O.* R. F., 8 décembre 1944.

LA JUSTICE.

Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale. *J. O.* R. F., 28 août 1944.

Ordonnance du 30 septembre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale. *J. O.* R. F., 1er octobre 1944.

Ordonnance du 17 octobre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale. *J. O.* R. F., 19 octobre 1944.

Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. *J. O.* R. F., 30 août 1944.

Ordonnance du 14 septembre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration. *J. O.* R. F., 15 septembre 1944.

Ordonnance du 13 octobre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration. *J. O.* R. F., 14 octobre 1944.

Ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. *J. O.* R. F., 5 octobre 1944, et rectificatif 12 octobre 1944.

Ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis. *J. O.* R. F., 7 octobre 1944.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions. *J. O.* R. F., 8 octobre 1944, et rectificatif, 12 octobre 1944.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression de certaines infractions. *J. O.* R. F., 8 octobre 1944, et rectificatif 12 octobre 1944.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au renvoi devant les juridictions de droit commun des procédures déférées aux juridictions d'exception abolies. *J. O.* R. F., 8 octobre 1944, et rectificatif, 12 octobre 1944.

Ordonnance du 14 octobre 1944 créant, à titre temporaire, un service de recherche des crimes de guerre ennemis. *J. O.* R. F., 15 octobre 1944.

Ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises. *J. O.* R. F., 16-17 octobre 1944.
Ordonnance du 14 octobre 1944 instituant une Chambre temporaire à la Cour de cassation. *J. O.* R. F., 19 octobre 1944.
Ordonnance du 25 octobre 1944 complétant l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire continental. *J. O.* R. F., 26 octobre 1944.
Ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la prescription de l'action publique et des peines. *J. O.* R. F., 30-31 octobre 1944.
Ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la compétence des juridictions françaises. *J. O.* R. F., 10 novembre 1944, et rectificatif *J. O.* R. F., 15 novembre 1944.
Ordonnance du 9 novembre 1944 relative au Conseil d'État. *J. O.* R. F., 10 novembre 1944.
Ordonnance du 9 novembre 1944 relative aux décorations décernées à titre civil depuis le 16 juin 1940. *J. O.* R. F., 12-13-14 novembre 1944.
Ordonnance du 12 novembre 1944 constatant expressément la nullité des actes dits loi du 12 novembre 1940 et loi du 5 août 1942 relatifs au Conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur et portant renouvellement intégral de ce Conseil. *J. O.* R. F., 12-13-14 novembre 1944.
Ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle. *J. O.* R. F., 15 novembre 1944, et rectificatif *J. O.* R. F., 22 novembre 1944.
Ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations. *J. O.* R. F., 22 novembre 1944.
Ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution d'un jury criminel. *J. O.* R. F., 19 novembre 1944, et rectificatif *J. O.* R. F., 26 novembre 1944.
Ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice. *J. O.* R. F., 19 novembre 1944.
Ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration. *J. O.* R. F., 29 novembre 1944.
Ordonnance du 29 novembre 1944 concernant l'exécution des condamnations à la peine de mort. *J. O.* R. F., 30 novembre 1944.
Ordonnance du 2 décembre 1944 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants des victimes civiles et militaires de la guerre. *J. O.* R. F., 3 décembre 1944.
Ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents. *J. O.* R. F., 4-5 décembre 1944.
Ordonnance du 5 décembre 1944 concernant les chambres de revision. *J. O.* R. F., 6 décembre 1944.

INFORMATION ET PROPAGANDE.

Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. *J. O.* R. F., 30 août 1944.
Ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré. *J. O.* R. F., 1er octobre 1944, et rectificatif, *J. O.* R. F., 11 octobre 1944.
Ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de l'industrie cinématographique. *J. O.* R. F., 1er octobre 1944, et rectificatif, *J. O.* R. F., 19 octobre 1944.
Ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse. *J. O.* R. F., 2-3 octobre 1944, et décret d'application du 30 octobre 1944 (rectificatif, *J. O.* R. F., 11 octobre 1944).
Ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la mise sous administration provisoire de la Société Agence Havas. *J. O.* R. F., 2-3 octobre 1944, et rectificatif *J. O.* R. F., 11 octobre 1944.
Ordonnance du 30 septembre 1944 relative à l'administration provisoire de l'entreprise dite « Messageries de la coopérative des journaux français ». *J. O.* R. F., 2-3 octobre 1944.
Ordonnance du 23 octobre 1944 relative à l'organisation du Ministère de l'Information. *J. O.* R. F., 24 octobre 1944.

AFRIQUE DU NORD.

Décret du 9 novembre 1944 portant création en Algérie de caisses de secours des ouvriers mineurs. *J. O. R. F.*, 15 novembre 1944.

Ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. *J. O. R. F.*, 8 décembre 1944.

Ordonnance du 23 novembre 1944 instituant près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane. *J. O. R. F.*, 8 décembre 1944.

Ordonnance du 23 novembre 1944 interprétative de l'article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1944 sur le statut des Français musulmans d'Algérie. *J. O. R. F.*, 8 décembre 1944.

Ordonnance du 27 novembre 1944 portant création d'un cadre spécial d'instituteurs en Algérie. *J. O. R. F.*, 8 décembre 1944.

Ordonnance du 7 décembre 1944 modifiant, pour l'Algérie, l'ordonnance du 18 novembre 1943 relative aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. *J. O. R. F.*, 8 décembre 1944.

COLONIES.

Ordonnance du 6 novembre 1944 relative aux organismes dits « Comités d'organisation et groupements professionnels coloniaux ». *J. O. R. F.*, 6-7 novembre 1944.

Ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisaiton de l'Administration centrale Ministère des Colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération. *J. O. R. F.*, 20-21 novembre 1944, et rectificatif *J. O. R. F.*, 2 décembre 1944.

Ordonnance du 24 novembre 1944 relative au régime de la presse dans les colonies françaises. *J. O. R. F.*, 25 novembre 1944.

ÉDUCATION NATIONALE.

Ordonnance du 20 novembre 1944 portant annulation de l'acte dit « loi du 5 février 1944 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1944 » l'acte dit « loi du 17 novembre 1940 relatif à la suspension temporaire d'élections dans l'enseignement supérieur ». V. O. R. F. 22 novembre 1944.

Ordonnance du 18 novembre 1944 relative à la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur. V. O. R. F., 19 novembre 1944.

Ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du du Ministère de l'Éducation nationale. V. O. R. F., 23 novembre 1944.

RELATIONS INTERALLIÉES.

Ordonnance du 12 septembre 1944 portant création d'une délégation aux relations interalliées. *J. O. R. F.*, 30 septembre 1944.

TABLEAU GÉNÉRAL

des actes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'État français » dont la nullité a été expressément constatée.

L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, complétée par les ordonnances du 11 octobre et du 8 décembre 1944, a expressément constaté la nullité :

1° De l'acte dit « loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 » ;
De tous les actes dits « actes constitutionnels » ;
De tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception ;
De tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi ;
De tous les actes relatifs aux associations dites secrètes ;
De tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de Juif ;
De l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 relatif à la formule exécutoire » ;

2° Des actes visés expressément aux tableaux I et II ci-joints. Pour les actes mentionnés au tableau II, la constatation de nullité n'a pas d'effet rétroactif.

TABLEAU I.

Actes dits :

Décret du 16 juillet 1940 suspendant le décret du 1er septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis (O. du 9 août 1944.)

Loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du Code pénal. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins de commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires de commerce français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 10 septembre 1940 relatif à la création d'une commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française prononcée par application de la loi du 23 juillet 1940. (O. du 8 décembre 1944.)

Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 9 octobre 1940 relatif à la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française. (O. du 8 décembre 1944.)

Loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 26 octobre 1944 portant réglementation de l'industrie cinématographique. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 29 octobre 1940 complétant la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France. (O. du 8 décembre 1944.)

Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 20 novembre 1940 complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer. (O. du 9 décembre 1944.)

Décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du Chef de l'État. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 6 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France. (O. du 8 décembre 1944.)

Décret du 14 février 1941 différant l'application des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant création et composition du comité d'organisation de la publicité. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 3 mars 1941 modifiant le décret du 10 septembre 1940 instituant une commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française. (O. du 8 décembre 1944.)

Loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques. (O. du 11 octobre 1944.)

Loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 relative au régime de la presse. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 18 juillet 1941 portant constitution du comité d'organisation des professions de la publicité. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 18 juillet 1941 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1881 régissant les réunions publiques. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 11 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les partis ou groupements politiques. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions dite « Charte du Travail », ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 15 octobre 1941 réglementant l'accès au barreau. (O. du 11 octobre 1944.)

Loi du 15 octobre 1941 réglementant l'accès aux fonctions d'officier public ou ministériel. (O. du 11 octobre 1944.)

Loi du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débits d'explosifs dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 22 novembre 1941 concernant l'exercice de la médecine. (O. du 11 octobre 1944.)

Loi du 30 novembre 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du Code de justice militaire pour l'armée de terre. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 22 décembre 1941 modifiant les articles 234 et 235 du Code de justice militaire sur les capitulations en rase campagne et la libération des prisonniers de guerre sous condition de ne plus porter les armes contre l'ennemi. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 31 décembre 1941 concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 1er mars 1942 fixant les règles de collaboration entre les services de la radiodiffusion nationale et le comité d'organisation du marché radioélectrique. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 8 septembre 1942 réprimant l'utilisation ou la détention des postes radioélectriques d'émission non autorisés. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 17 septembre 1942 complétant la loi du 15 octobre 1941 réglementant l'accès au barreau. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 17 octobre 1942 modifiant la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 10 novembre 1942 relative à la confiscation de phonographes, haut-parleurs, appareils radiophoniques et tous autres instruments de musique. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 25 novembre 1942 complétant la loi du 15 octobre 1941 réglementant l'accès au barreau. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 15 février 1943 portant obligation pour les militaires et marins de tous grades de faire une déclaration de résidence dans la localité où ils se retirent en zone non occupée. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 21 juin 1943 modifiant la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. (O. du 9 août 1944.)
Décret du 15 juillet 1943 portant exclusion des facultés et écoles des étudiants qui se sont dérobés au service du travail obligatoire. (O. du 9 août 1944.)
Arrêté du 22 juillet 1943 relatif à la situation administrative des fonctionnaires et auxiliaires de l'enseignement, membres de la légion des volontaires français contre le bolchevisme. (O. du 9 août 1944.)
Décret du 9 septembre 1943 relatif au « Mouvement prisonnier ». (O. du 9 août 1944.)
Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 5 novembre 1943 relative à l'interdiction de photographier en plein air. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 20 mars 1944 réprimant les activités clandestines. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 15 juin 1944 complétant la loi du 1er février 1944 réprimant les actes contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, commis par des fonctionnaires. (O. du 8 décembre 1944.)
Tous les actes relatifs à la démission d'office des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes attribuant le nom de « Maréchal Pétain » à des établissements scolaires. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception. (O. du 9 août 1944.)
Toutes les dispositions qui instituent une distinction entre les Français qui sont nés de père français et ceux qui n'ont pas cette qualité. (O. du 11 octobre 1944.)

TABLEAU II.

Actes dits :

Décret du 24 juin 1940 interdisant le cri des journaux et la réception des émissions radiotéléphoniques. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 9 juillet 1940 relatif à l'impression et à la distribution des journaux dans la zone occupée. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 30 juillet 1940 portant modification au code de justice maritime. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 30 juillet 1940 modifiant la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public en ce qui concerne la nomination des inspecteurs primaires et les textes qui en ont fait application. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 2 août 1940 modifiant la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public en ce qui concerne la nomination des inspecteurs primaires et les textes qui en ont fait application.

Décret du 14 août 1940 sur la délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 18 août 1940 modifiant l'article 24 de la loi du 10 août 1871 (conseils généraux). [O. du 9 août 1944.]

Loi du 27 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance ou de réassurance en France et en Algérie. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 18 septembre 1940 relative à la suppression des écoles normales primaires. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 18 septembre 1940 relative aux agents de la Société nationale des chemins de fer et des réseaux de chemins de fer d'intérêt général, licenciés ou relevés de leurs fonctions, ainsi que les actes relatifs aux modalités de son application et les textes complémentaires. (O. du 8 décembre 1944.)

Loi du 30 septembre 1940 portant organisation du Secrétariat d'État à l'Aviation. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 10 octobre 1940 portant suppression d'une commission. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 13 octobre 1940 plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la Radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 16 novembre 1940 portant attribution d'indemnités représentatives de frais aux membres du comité budgétaire. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 16 novembre 1940 instituant un comité budgétaire. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 21 novembre 1940 suspendant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (outrage aux bonnes mœurs). [O. du août 1944.]

Loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office français d'information. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 29 novembre 1940 portant modification des circonscriptions territoriales des régions radio. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 8 décembre 1940 portant modification du Code de justice maritime (articles 4, 128, 129, 192, 193, 194, 197, 233). [O. du 9 août 1944.]

Loi du 13 décembre 1940 supprimant les délégués cantonaux. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 13 décembre 1940 relatif à la suppression des délégués cantonaux (O. du 9 août 1944.)

Loi du 13 décembre 1940 rattachant le Secrétariat général de l'Information à la Présidence du Conseil. (O. du 9 août 1944.)

Arrêté du 20 décembre 1940 portant recrutement de magistrats auxiliaires appelés à compléter le personnel des tribunaux maritimes. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services de l'expansion commerciale à l'étranger. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 20 janvier 1941 relatif aux conseils des universités. (O. du 8 décembre 1944.)

Loi du 21 janvier 1941 relative à la désignation des membres des chambres de métiers. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement d'avancement, et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'Administration centrale de la Radiodiffusion. (O. du 9 août 1944.)

Arrêté du 7 février 1941 relatif au contrôle des recettes des salles de cinéma. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 23 février 1941 relatif à l'organisation des études pharmaceutiques. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 24 février 1941 portant création et suppression d'emploi du Secrétariat d'État à l'Aviation. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 27 février 1941 modifiant l'article 154 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 9 mars 1941 relatif aux conseils des universités. (O. du 8 décembre 1944.)

Loi du 10 mars 1941 sur l'instruction religieuse. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 11 avril 1941 modifiant les lois des 9 avril 1898, 13 janvier 1933, 16 juin 1938 et 17 juin 1938 sur les chambres de commerce. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 16 mai 1941 relative à la composition de la commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle. (O. du 8 décembre 1944.)

Loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 29 mai 1941 portant modification de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 3 juillet 1941 relative à la résiliation des contrats de travail des journalistes professionnels pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 13 juillet 1941 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 17 juillet 1941 tendant à modifier le décret du 24 mai 1940 réglementant la publication des journaux. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 11 août 1941 portant création d'un corps de commissaires du pouvoir. (O. du 8 décembre 1944.)

Décret du 14 août 1941 suspendant l'établissement des listes d'aptitude au cadre de Paris, et aux fonctions administratives de l'enseignement secondaire. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public et tous les textes d'application. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire et tous les textes d'application. (O. du 9 août 1944.)

Décret du 15 août 1941 portant création d'instituts de formation professionnelle pour les maîtres de l'enseignement primaire. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 23 août 1941 relative à la communication des renseignements recueillis par le Comité d'organisation de l'industrie cinématographique. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 27 août 1941 modifiant la loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances ou de réassurances en France et en Algérie. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 31 août 1941 relative aux délégations spéciales des syndicats de communes. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'État et des établissements publics de l'État. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'État. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 17 novembre 1941 relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualités cinématographiques. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 29 novembre 1941 instituant une union générale des israélites de France. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 16 janvier 1942 accordant à l'union générale des israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs. (O. du 9 août 1944.)
Arrêté du 22 janvier 1942 réglant le rang de préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du Secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 26 janvier 1942 modifiant l'article 74 de la loi du 31 mars 1919 relatif aux pensions des ayants cause des militaires musulmans de l'Afrique du Nord. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 16 février 1942 relative aux attributions des directeurs de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 28 février 1942 portant simplification et coordination de l'administration départementale et communale. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 4 mars 1942 concernant la nomination des inspecteurs du contrôle et des inspecteurs de la radiodiffusion nationale. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 21 mars 1942 et les textes subséquents relatifs à l'union générale des israélites. (O. du 9 août 1944.)
Décret du 28 mars 1942 relatif à la création des bureaux régionaux de répartition des produits industriels. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 11 avril 1942 portant organisation du secrétariat général de l'information et de la propagande. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 17 avril 1942 fixant les conditions d'application des taxes à la production aux ventes à destination des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 13 juin 1942 portant fixation des effectifs des cadres civils du secrétariat d'État à l'aviation. (O. du 9 août 1944.)
Arrêté du 16 juillet 1942 sur le contrôle du cinéma. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 4 août 1942 sur la situation des sous-officiers de l'armée de mer. (O. du 8 décembre 1944.)
Décret du 9 octobre 1942 instituant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du Comité d'organisation de la presse en 1942. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 19 octobre 1942 instituant une limitation du nombre des étudiants admis à s'inscrire en vue du diplôme d'État de docteur en médecine. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 20 octobre 1942 relative aux inscriptions et immatriculations dans les établissements d'enseignement supérieur. (O. du 9 août 1944.)
Décret du 2 novembre 1942 relatif à l'avancement des fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones. (O. du 8 décembre 1944.)
Décret du 2 novembre 1942 relatif à l'avancement des fonctionnaires de l'Administration centrale des Postes, Télégraphes et Téléphones. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la Radiodiffusion nationale. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 17 décembre 1942 supprimant, pour la durée de la guerre, la procédure de changement de nom. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 11 février 1943 abrogeant l'article 16 de la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers. (O. du 9 août 1944.)

Loi du 19 février 1943 portant création d'un Conseil national. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 24 février 1943 fixant le statut social du personnel de la S. N. C. F. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 4 mars 1943 portant organisation du Ministère de l'Information. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 26 mars 1943 portant création du Secrétariat d'État à la Marine et aux Colonies. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 4 mai 1943 portant modification du Code de justice maritime et du Code de justice militaire. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 11 juin 1943 relative à la désignation temporaire des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre des avocats. (11 octobre 1944.)
Loi du 24 août 1943 portant statut de l'artisanat. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 15 septembre 1943 portant rattachement au Secrétariat d'État à l'Intérieur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 11 octobre 1943 portant création d'un Office de la recherche scientifique coloniale. (O. du 9 août 1944.)
Décret du 8 novembre 1943 instituant une commission d'études des questions de loyer. (O. du 8 décembre 1944.)
Arrêté du 18 novembre 1943 portant création d'une commission d'études d'informations législatives. (O. du 11 octobre 1944.)
Loi du 9 décembre 1943 modifiant l'article 444 du Code d'instruction criminelle. (O. du 8 décembre 1944.)
Décret du 31 janvier 1944 relatif à l'organisation des services de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 3 février 1944 modifiant la loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la Radiodiffusion nationale. (O. du 9 août 1944.)
Décret du 3 février 1944 relatif au tarif applicable aux envois postaux adressés sous un numéro de Feldpost aux ouvriers occupés dans les services allemands. (O. du 8 décembre 1944.)
Décret du 5 février 1944 portant nomination d'un président honoraire. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 26 février 1944 relative aux délégués régionaux à l'Information. (O. du 9 août 1944.)
Loi du 21 juin 1944 instituant la carte de gazogène et l'acte d'application dit arrêté du 21 janvier 1944. (O. du 8 décembre 1944.)
Décret du 23 juin 1944 fixant les conditions d'exécution du service postal entre la France et certains pays d'Europe. (O. du 8 décembre 1944.)
Loi du 30 juin 1944 portant rattachement de l'Office national des Mutilés au Secrétariat d'État à la Solidarité nationale. (O. du 8 décembre 1944.)
Tous les actes relatifs au corps des gardes de communications, des groupes mobiles de réserve et des gardiens de camps d'internement. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes relatifs à l'interdiction de livres scolaires et tous les actes instituant des commissions à l'effet d'interdire l'usage de certains livres. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes portant organisation ou réorganisation du Secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, services centraux et services extérieurs et tous les actes d'application. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes portant atteinte à la composition ou à la compétence des conseils ou commissions universitaires. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes relatifs à l'éducation générale et sportive. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes portant règlement des écoles professionnelles. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes relatifs au Centre national de la Recherche scientifique. (O. du 9 août 1944.)
Tous les actes portant atteinte à la liberté des associations pré ou post-scolaires. (O. du 9 août 1944.)

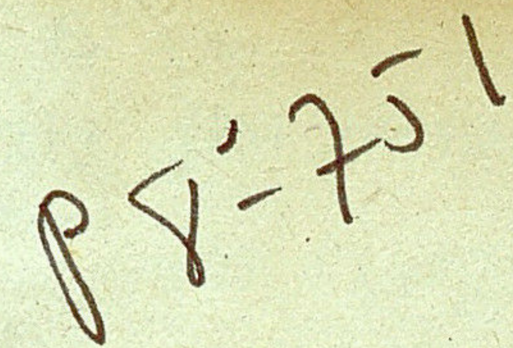


TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Nationale. — J. 1008-44.